

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306 - 51 - 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 13° SEANCE

Séance du Jeudi 25 Mai 1972.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 494).
2. — Congés (p. 494).
3. — Dépôt de rapports (p. 494).
4. — Renvois pour avis (p. 494).
5. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 494).
6. — Conférence des présidents (p. 495).
7. — Etat civil dans le Territoire français des Afars et des Issas. — Adoption d'un projet de loi (p. 496).
Discussion générale : MM. Lucien de Montigny, rapporteur de la commission de législation ; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement ; Louis Namy.
Art. 1^{er} A, 1^{er} et 2 : adoption.
Art. 3 :
Amendement de M. Hamadou Barkat Gourat. — MM. Hamadou Barkat Courat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 4 à 13 : adoption.

Adoption du projet de loi.

M. le secrétaire d'Etat.

8. — Organisation des cours d'assises dans la région parisienne. — Adoption d'un projet de loi (p. 499).

Discussion générale : MM. Lucien de Montigny, rapporteur de la commission de législation ; Louis Namy, Adolphe Chauvin, René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice ; Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation.

Art. 1^{er} :

Amendement du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 à 4 : adoption.

Adoption du projet de loi.

9. — Protection des installations et secrets de fabrication relatifs à la défense nationale. — Adoption d'un projet de loi (p. 505).

Discussion générale : MM. Jacques Rosselli, rapporteur de la commission de législation ; Jacques Eberhard, Edouard Le Bellegou, René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er} :

Amendement de la commission. — Adoption de l'article dans le texte de l'amendement.

Art. 2 : adoption.

Sur l'ensemble : M. Louis Courroy.

Adoption du projet de loi.

10. — Amendement à la charte des Nations unies. — Adoption d'un projet de loi p. 508).

Discussion générale : MM. Pierre de Chevigny, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

11. — Répression de la capture illicite d'aéronefs. — Adoption d'un projet de loi (p. 509).

Discussion générale : MM. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

12. — Compétence des tribunaux français au regard de la piraterie aérienne. — Adoption d'un projet de loi (p. 510).

Discussion générale : MM. Jacques Soufflet, rapporteur de la commission de législation ; Jean Chamant, ministre des transports.

Adoption des articles 1^{er} à 4 et de l'ensemble du projet de loi.

13. — Modification du code pénal en matière de détournement d'aéronefs. — Adjonction d'un projet de loi (p. 511).

Discussion générale : MM. Jacques Soufflet, rapporteur de la commission de législation ; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble du projet de loi.

14. — Amnistie de certaines infractions. — Adoption d'une proposition de loi (p. 512).

Discussion générale : MM. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission de législation ; Louis Namy, Georges Lombard, Guy Petit, Pierre Carous, René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice ; le président.

Art. 1^{er} à 4 : adoption.

Adoption de la proposition de loi au scrutin public.

Modification de l'intitulé.

15. — Dépôt d'un rapport (p. 520).

16. — Ordre du jour (p. 520).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 23 mai 1972 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGES

M. le président. M. Robert Liot et M. Bernard Lemarié demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Pierre Blanchet un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. (N° 216, 1971-1972.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 218 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Boin un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines. (N° 189, 1971-1972.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 219 et distribué.

— 4 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires sociales demande que lui soient renvoyés pour avis :

a) Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au travail clandestin (n° 214, 1971-1972), dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond ;

b) Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés (n° 215, 1971-1972), dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation est saisie au fond.

La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales (n° 216, 1971-1972), dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 5 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Henri Caillavet expose à M. le Premier ministre que la mission sénatoriale d'information sur l'O. R. T. F., constituée par le Sénat à la demande des présidents des commissions des affaires culturelles, des affaires économiques, des lois et des finances, le 18 décembre 1971, a publié le 26 avril 1972 un premier rapport concernant la publicité clandestine et certaines irrégularités de gestion, réservant à une seconde phase de ses travaux l'analyse des problèmes se rapportant aux structures et aux propositions à présenter sur ce sujet. Il lui demande quelles suites ont été données et devront être données — après les travaux des deux assemblées — à ce rapport, en particulier en ce qui concerne les remèdes proposés par la mission à une situation dont personne ne saurait plus contester qu'elle est extrêmement dommageable au bon accomplissement des tâches confiées à l'Office par le législateur. (N° 164.)

M. André Diligent expose à M. le Premier ministre que la mission sénatoriale d'information sur l'O. R. T. F., constituée par le Sénat à la demande des présidents des commissions des affaires culturelles, des affaires économiques, des lois et des finances, le 18 décembre 1971, a publié le 26 avril un premier rapport concernant la publicité clandestine et certaines irrégularités.

larités de gestion, réservant à une seconde phase de ses travaux l'analyse des problèmes qui concernent les structures, l'organisation et les missions de l'Office. Il lui rappelle que le Sénat s'était déjà préoccupé des questions fondamentales concernant l'O. R. T. F., puisqu'une commission de contrôle, créée en vertu de la résolution adoptée par le Sénat le 14 décembre 1967, avait été chargée d'examiner les problèmes posés par l'accomplissement des missions propres à l'Office de radio-diffusion-télévision française et qu'elle avait remis le 2 avril 1968 un rapport sur ce sujet.

Il lui rappelle également que, le 14 octobre 1969, le gouvernement français désignait une commission chargée « d'étudier les modifications à apporter à la loi portant statut de l'O. R. T. F. en vue de faciliter l'adaptation de l'Office à ses missions » et que cette commission, présidée par M. Lucien Paye, ancien ministre et premier président de la Cour des comptes, a remis son rapport au terme du délai qui lui était imparti, rapport rendu public le 30 juin 1970.

Il lui demande pour quelle raison, hors quelques modifications comme celles de l'information, aucune suite n'a été donnée jusqu'ici, sur le plan des réformes de l'organisation, des structures et sur celui du bon accomplissement des missions, à ces différents rapports alors que les faits qui ont été établis aussi bien par l'Assemblée nationale que par le Sénat au cours de la dernière intersession ne peuvent s'expliquer que par une inadaptation fondamentale, évidente depuis longtemps, de l'Office aux tâches que le législateur lui a confiées, par des insuffisances ou des erreurs dans l'organisation et la direction.

Il lui demande également quelle suite il entend donner, et dans quels délais, aux conclusions de ces rapports auxquels il convient d'ajouter celui qui a été établi par la commission de contrôle constituée à l'Assemblée nationale sur la gestion de l'Office de radiodiffusion-télévision française. (N° 165.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. — I. — La conférence des présidents a été établie comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Mardi 30 mai 1972, à neuf heures trente :

1° Questions orales sans débat :

N° 1212, de M. Michel Kauffmann à M. le ministre de l'équipement et du logement (circulation à l'intérieur des agglomérations) ;

N° 1213, de M. Michel Kauffmann à M. le ministre de l'économie et des finances (fiscalité concernant la viticulture) ;

N° 1220, de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'économie et des finances (versement de certains traitements et salaires sur un livret de caisse d'épargne) ;

N° 1221, de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (situation des psychologues praticiens) ;

N° 1224, de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (allocation d'orphelin) ;

N° 1226, de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (allocation pour frais de garde d'enfants) ;

N° 1227, de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (financement des centres d'information sur la régulation des naissances) ;

N° 1222 de M. Michel Kauffmann à M. le ministre des affaires étrangères (siège des institutions européennes) ;

N° 1223 de M. Jean Cluzel à M. le ministre des affaires étrangères (situation des volontaires du service national).

2° Question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous, transmise à M. le ministre des transports, relative au coût des transports dans la région parisienne (n° 123).

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi portant création et organisation des régions (n° 177, 1971-1972) : discussion générale.

La conférence des présidents a fixé au mardi 30 mai 1972, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

B. — Mercredi 31 mai 1972, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi portant création et organisation des régions : discussion des articles poursuivie jusqu'à son terme.

C. — Jeudi 1^{er} juin 1972, à dix heures, quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut général des militaires (n° 188, 1971-1972) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines (n° 189, 1971-1972).

II. — Les dates suivantes ont été d'ores et déjà envisagées :

A. — Mardi 6 juin 1972, le matin :

1° Questions orales sans débat ;

2° Question orale avec débat de M. Jacques Duclos, transmise à M. le ministre des affaires étrangères, relative aux récents développements de la situation au Viet-Nam (n° 156).

B. — Mardi 6 juin 1972, à quinze heures et le soir, mercredi 7 juin 1972, à quinze heures et le soir, jeudi 8 juin 1972, à quinze heures et le soir :

1° Projet de loi relatif aux magasins collectifs de commerçants indépendants (n° 167, 1971-1972) ;

2° Rapport de la commission de législation sur la proposition de loi de M. Paul Guillard relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants (n° 145, 1971-1972) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales (n° 216, 1971-1972) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés (n° 215, 1971-1972) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au travail clandestin (n° 214, 1971-1972).

La conférence des présidents a décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale de chacun de ces cinq textes législatifs sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

C. — Mardi 13 juin 1972, le matin :

1° Questions orales sans débat ;

2° Question orale avec débat de M. Charles Durand à M. le ministre de l'éducation nationale relative aux frais de fonctionnement des C. E. G. et des C. E. S. (n° 143).

A quinze heures :

1° Question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous, transmise à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, concernant l'organisation du travail parlementaire (n° 69) ;

2° Question orale avec débat de M. Félix Ciccolini à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, relative à la législation concernant les rapports entre employeurs et salariés (n° 150).

D. — **Mardi 20 juin 1972, le matin :**

1° Questions orales sans débat ;

2° Question orale avec débat de M. Jean Cluzel à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, relative à la diminution du nombre des saumons (n° 154) ;

A quinze heures :

Questions orales avec débat de M. Henri Caillavet (n° 164), de M. André Diligent (n° 165) et de M. Jacques Duclos (n° 151) à M. le Premier ministre, relatives aux suites à donner au rapport de la mission d'information sur l'O. R. T. F.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces trois questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est prononcée.

— 7 —

ETAT CIVIL DANS LE TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'état civil dans le Territoire français des Afars et des Issas. [N°^s 198 et 212 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien de Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi a déjà été examiné en première lecture par l'Assemblée nationale qui l'a adopté après l'avoir amendé. Il tend à réaliser l'unification des divers régimes d'état civil en vigueur dans le territoire des Afars et des Issas, par une application aussi complète que possible des dispositions de notre code civil. Telle est, mes chers collègues, l'idée centrale de ce texte de loi. Un régime d'état civil unique est apparu depuis longtemps nécessaire.

Il importe, au seuil de mes très brèves explications orales, que je rappelle à votre bienveillante attention la situation géographique et économique de ce territoire. D'une superficie de 23.000 kilomètres carrés, il compte une population de quelque 120.000 habitants, fixée à Djibouti pour un tiers environ et dans quelques petites agglomérations, qui ne regroupent guère que 10.000 habitants. Le reste de la population est nomade.

Je précise que la population de Djibouti, évaluée à 34.000 habitants en 1960, a augmenté d'environ 70 p. 100 en six ans.

Ce projet, mes chers collègues, procède de l'article 38 de la loi du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du territoire français des Afars et des Issas, qui a réintégré, dans les compétences de l'Etat, l'organisation et le contrôle de l'état civil.

Antérieurement, l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis était compétente pour réglementer l'état civil dans le cadre des lois qui l'organisent en vertu de l'article 40, paragraphe 4, du décret du 22 juillet 1967. L'assemblée territoriale n'a pas utilisé la compétence qui lui avait été donnée.

Il est d'autre part apparu nécessaire de replacer sous le contrôle direct de l'Etat les questions se rapportant à l'état civil en raison de leur étroite connexité avec celles relatives à la nationalité, à l'immigration et au contrôle des étrangers.

Ce projet de loi est sans aucun doute justifié car, d'une part, aucun texte n'a, depuis cinq ans, concrétisé la compétence rendue à l'Etat français de réglementer l'état civil, de sorte que les textes en vigueur antérieurement continuent toujours à s'appliquer alors qu'ils sont très insuffisants ; d'autre part, le contrôle organisé de l'état civil apparaît comme le seul moyen efficace de garder la maîtrise de l'acquisition de la nationalité française que les autorités du territoire n'arrivent pas actuellement à contrôler ou n'arrivent à contrôler que par des mesures draconiennes, mais d'une légalité extrêmement discutable.

Le régime de l'état civil dans le territoire des Afars et des Issas se caractérise actuellement par sa diversité et son insuffisance.

En effet, trois régimes différents coexistent : d'abord, le régime de droit commun, c'est-à-dire l'application des règles de notre code civil, qui régit les métropolitains ainsi que les autochtones qui ont demandé à être soumis au statut civil de droit commun ; ensuite, le régime attaché au statut civil particulier, institué par un arrêté local du 25 mars 1935 et réorganisé par l'arrêté local du 31 mars 1951, applicable aux autochtones ; enfin, le régime des étrangers, organisé par le décret du 22 janvier 1936 pour les étrangers possédant un statut dont les principes sont incompatibles avec les dispositions du code civil.

Or il est d'expérience que si l'état civil de droit commun est bien tenu, l'état civil de droit local n'est tenu qu'à Djibouti, et uniquement pour les naissances.

Quant à celui des étrangers, il n'est plus tenu depuis plusieurs années.

Cette situation — il est inutile de le souligner longuement — est évidemment regrettable en soi car il devient dès lors impossible, matériellement, de connaître le chiffre et la composition d'une population largement nomade et qui, en outre, fait l'objet, depuis plusieurs années, d'importantes fluctuations.

L'absence de contrôle de l'état civil empêche, par voie de conséquence, celui de l'acquisition de la nationalité française.

Cette acquisition est prévue par la loi du 8 juillet 1963, qui s'est révélée inefficace.

Elle tendait à limiter l'attribution de la nationalité française par une stricte application du *jus sanguinis* et le rejet du *jus soli*. Mais cette tentative fut vouée à l'échec en raison des fraudes qu'elle a permises :

D'abord, en permettant aux personnes nées avant le 7 juillet 1942 de faire établir la nationalité française par la seule naissance sur le territoire et d'obtenir la preuve de cette naissance par un jugement supplétif d'acte d'état civil, jugement souvent obtenu avec un très grand libéralisme ; ensuite, en ne réglementant pas l'acquisition de la nationalité par mariage : en effet, la polygamie étant admise, la pratique des mariages de complaisance de femmes étrangères avec des Français du territoire pour acquérir la nationalité française s'est développée dans des proportions extrêmement importantes. Ainsi pouvaient devenir Françaises sans aucun contrôle de nombreuses personnes membres de tribus nomades venant de territoires environnants — je fais actuellement allusion à l'Ethiopie et à la Somalie — mais appartenant à la même société tribale que celle établie dans le territoire et attirées par l'espoir de mener à Djibouti une vie moins misérable.

Il en résulte deux sortes d'inconvénients : d'abord l'asphyxie menaçant Djibouti sur le plan économique et ensuite le risque à long terme d'accorder des droits de citoyens français à une population extrêmement flottante dont les sentiments ne sont pas toujours bien connus.

Tels sont, mes chers collègues, très brièvement résumés, les motifs pour lesquels le présent projet de loi a été soumis au Parlement après une élaboration longue et difficile, puisqu'elle est commencée depuis 1967, avant même le vote du nouveau statut.

Il est apparu conjointement qu'aucune politique nouvelle ne pourrait être, dans ce domaine, valablement entreprise tant que la connaissance que nous avons des populations du territoire demeurerait imprécise. C'est pourquoi, depuis le mois d'octobre 1970, une commission chargée des opérations d'identification des populations du territoire français des Afars et des Issas s'emploie à établir un fichier général des populations, afin de connaître très exactement les personnes qui peuvent reven-

diquer la nationalité française et celles qui doivent être considérées comme étrangères.

Ce recensement, d'après les renseignements que je possède, devrait être terminé avant la fin de 1972. Mais il soulève des problèmes délicats, car il nécessite des interrogatoires pour rechercher la filiation des individus en partant des lieux de naissance, des parents et des grands-parents. Les déclarations frauduleuses pour conserver la nationalité française sont malheureusement fréquentes. Quoi qu'il en soit, recensement et réforme de l'état civil sont, évidemment, intimement liés.

L'Assemblée nationale a amendé sur divers points importants ce projet de loi. Elle a d'abord très opportunément introduit un article 1^{er} A nouveau. Cet article a été ajouté afin de poser comme principe général — c'est essentiel — l'application des règles fixées par le code civil pour les actes d'état civil, sous réserve des dérogations qu'imposent les conditions particulières au territoire. Elle a institué des audiences foraines pour permettre au président du tribunal de grande instance de Djibouti de se rapprocher le plus possible des populations. Cette initiative est également extrêmement opportune.

Enfin, en ce qui concerne le régime des déclarations applicables aux personnes de statut local, l'Assemblée nationale a prévu une obligation de déclaration, non seulement pour les naissances, mais encore pour les décès. Le délai dans lequel ces déclarations doivent être faites a été unifié à un mois.

Des sanctions sont prévues pour ces déclarations de naissance et de décès. Les peines prévues sont celles de l'article 346 du code pénal en vigueur dans les territoires d'outre-mer. Elles font l'objet de l'article 9. Les peines, soit un emprisonnement de dix jours à six mois et une amende de 500 francs à 1.500 francs, n'ont pas manqué de retenir l'attention de votre commission de législation, parce qu'elles sont plus sévères que celles appliquées en métropole. Mais, d'une part, elles ne visent pas toutes les personnes qui sont tenues de déclarer et ne peuvent sanctionner que celles qui sont de mauvaise foi ; d'autre part, la loi du 26 mars 1891 et l'article 463 du code pénal permettent l'application du sursis et des circonstances atténuantes.

J'ajoute, pour être complet, que des sanctions sont également prévues pour le manquement aux diverses autres règles posées.

Note excellent collègue M. Hamadou Barkat Gourat m'a fait part que, comme son collègue de l'Assemblée nationale, il approuvait l'ensemble des dispositions du projet sous la seule réserve que le délai prévu à l'article 3 pour les déclarations de naissance et de décès soit porté à deux mois.

Il estime en effet que le délai d'un mois prévu par l'Assemblée nationale et retenu par votre commission de législation est trop bref, pour les nomades en particulier.

Il nous est évidemment, mes chers collègues, assez difficile d'avoir sur ce point une opinion précise. C'est la raison pour laquelle, dans quelques instants, lorsque cet amendement sera examiné, au nom de votre commission, je m'en rapporterai à la sagesse du Sénat.

Votre commission, mes chers collègues, ayant adopté sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale, il m'apparaît inutile de commenter plus longuement mon rapport écrit sur ce problème et, en conséquence, sous le bénéfice de ces quelques observations et sous réserve de l'amendement qui sera examiné tout à l'heure, votre commission vous demande d'adopter le projet qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, une fois de plus, M. le rapporteur de votre commission ayant fait un excellent travail, le mien s'en trouve simplifié et mon intervention sera très courte.

Le projet de loi qui vous est soumis et qui est relatif à l'état civil dans le territoire français des Afars et des Issas, en apparence limité dans son objet et purement technique dans ses dispositions, revêt en réalité une grande importance.

Son application, lorsqu'il aura été approuvé par le Parlement, permettra aux autorités administratives du territoire d'avoir constamment à l'avenir une connaissance aussi précise et aussi complète que possible de l'identité des personnes qui y habitent

et leur donnera le moyen d'exploiter les résultats des travaux de la mission d'identification des populations qui s'applique depuis le mois d'octobre 1970 à mettre à jour les généalogies des familles françaises et étrangères qui vivent sur ce territoire.

D'ailleurs, vous aviez pratiquement voté un « pré-projet », si j'ose dire, de celui qui vous est soumis, puisque, à l'occasion du dernier débat budgétaire, vous aviez voté les crédits nécessaires à la création d'un service de l'état civil à Djibouti. En toute logique, et sous réserve des explications que je donnerai à propos d'un amendement qui a été déposé par un de vos collègues à l'article 3, je vous demande de bien vouloir voter le présent projet de loi, qui a recueilli l'unanimité à l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe communiste n'est pas favorable à ce projet de loi d'apparence anodine, comme on vient de nous l'indiquer, puisqu'il semble avoir pour seul objet de mettre de l'ordre dans un système compliqué. Cela, paraît-il, répond à une absolue nécessité pour ce territoire de 23.000 kilomètres carrés, au relief montagneux et au climat torride, qui compte quelque 120.000 habitants pour un tiers concentrés à Djibouti, 10.000 dans d'autres bourgs, le reste étant essentiellement des nomades.

Pour une population aussi diversifiée et dispersée, tant en ce qui concerne les formes d'habitat que les statuts particuliers qui la régissent, il est sans doute difficile d'apporter des solutions à ce problème. Comment pense-t-on y parvenir ? Par le projet de loi qui nous est soumis ? Nous ne le croyons pas. En tout cas, nous estimons que celui-ci, s'il est appliqué dans toute sa rigueur, permettra de frapper sévèrement, et surtout collectivement, des autochtones pour lesquels la formule « nul n'est censé ignorer la loi » est une absurdité.

Mais les raisons de notre hostilité à ce projet de loi ne tiennent pas seulement à son aspect technique très critiquable. Elles reposent sur le fait qu'il est une des conséquences du dessaisissement de l'assemblée territoriale d'une de ses prérogatives décidées en 1968. Je rappelle que nous nous sommes prononcés à l'époque contre ce dessaisissement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons de la suite dans les idées. C'est pourquoi nous voterons contre ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — Le régime des actes de l'état civil des personnes nées ou résidant dans le territoire français des Afars et des Issas est soumis, quel que soit leur statut, aux règles fixées par le code civil, sous réserve des dérogations prévues par le présent texte. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A.

(*L'article 1^{er} A est adopté.*)

Articles 1^{er} et 2.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Dans le territoire français des Afars et des Issas, les officiers de l'état civil sont désignés par un arrêté du délégué du Gouvernement de la République qui détermine leur compétence territoriale.

« Ils exercent leurs fonctions sous le contrôle du procureur de la République et des tribunaux de l'ordre judiciaire qui sont seuls compétents pour connaître des requêtes relatives à l'établissement, à la rectification et à l'annulation des actes de l'état civil. » — (*Adopté.*)

« Art. 2. — L'article 4 du décret du 4 février 1904 modifié portant réorganisation de la justice dans le territoire français des Afars et des Issas est complété par les dispositions suivantes :

« Le président du tribunal de première instance et les juges de cette juridiction tiennent des audiences foraines sur toute l'étendue du ressort dudit tribunal pour statuer sur les requêtes relatives à l'état civil. » — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Pour les personnes du statut civil particulier, l'officier de l'état civil devra, en sus des énonciations de l'article 34 du code civil, porter dans les actes de naissance et de décès tous renseignements de nature à préciser l'identité des personnes qui y sont nommées, et mentionner à la suite des actes la nature des pièces qui lui ont été présentées pour justifier ces identités.

« Les déclarations de naissances doivent, à défaut des personnes visées à l'article 56 du code civil, être faites par la mère ou par tout autre parent de l'enfant. Elles sont reçues dans le délai d'un mois.

« Les déclarations de décès doivent être faites dans le délai d'un mois par les personnes visées à l'article 78 du code civil. »

Par amendement n° 1, M. Barkat Gourat propose aux deuxième et troisième alinéas de cet article, de remplacer les mots : « dans le délai d'un mois » par les mots : « dans le délai de deux mois ».

La parole est à M. Barkat Gourat.

M. Hamadou Barkat Gourat. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Pierre-Charles Krieg, n'a pas voulu retenir la proposition du Gouvernement qui prévoyait le délai de dix jours ou d'un mois suivant le lieu du territoire où pourrait intervenir une naissance ou un décès.

Il a préféré ne pas compliquer les choses et maintenir le seul délai d'un mois.

Je ne veux pas, moi non plus, compliquer ce texte ; néanmoins, je tiens à vous expliquer les raisons qui m'ont poussé à déposer cet amendement.

Dans le territoire des Afars et des Issas, les nomades et leurs troupeaux sont souvent fort éloignés d'un centre administratif. En cas de naissance ou de décès, il est non seulement très difficile de les joindre mais il est aussi très difficile pour eux de se rendre à ce centre. En effet, ils ne peuvent abandonner leurs troupeaux que dans la mesure où ils trouvent un point d'eau et des pâturages suffisants pour assurer pendant un certain temps la survie de ces troupeaux. Cette recherche peut être fort longue. Il m'a donc semblé que le délai proposé d'un mois était beaucoup trop limité pour ces populations nomades qui ne pourront, dans un laps de temps trop court, répondre aux obligations de la loi.

C'est pourquoi je demande, par mon amendement, que le délai nécessaire pour déclarer les naissances et les décès soit porté à deux mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien de Montigny, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat dans l'attente des précisions que ne manquera pas de donner M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'amendement déposé par M. le sénateur Barkat Gourat tend, comme vous le savez, à porter d'un mois à deux mois le délai prévu à l'article 3 pour déclarer les naissances et les décès.

Au moment où ce projet a été présenté à l'Assemblée nationale, il n'était pas question de ce délai unique. Il avait en effet été prévu, tout au moins pour les naissances, que le délai serait de dix jours à un mois selon la position géographique de l'enfant qui venait de naître.

Chacun sait que, dans ce pays, où une partie de la population est nomade, il était peut-être difficile d'enfermer les intéressés

dans de tels délais alors que ceux qui figurent dans le texte ont été proposés à la suite des travaux des autorités territoriales.

C'est la raison pour laquelle, mesdames, messieurs les sénateurs, vos collègues de l'Assemblée nationale ont estimé bon et juste de prévoir non seulement pour les naissances mais également pour les décès, un délai unique fixé à un mois.

Par l'amendement actuellement en discussion, un de vos collègues vous demande de porter ce délai à deux mois. Je prie avec insistance l'auteur de cet amendement de réfléchir au fait que si nous sommes obligés de procéder à une navette à la suite d'une modification de cet article 3, Dieu sait — il le sait peut-être, mais pas moi (*Sourires.*) — quand ce texte reviendra devant nous. (*Murmures sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Jacques Eberhard. Ce n'est pas un argument !

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je formulerai une deuxième observation. Puisqu'il s'agit de délai, faut-il prévoir un mois, un mois et demi, deux mois ou six mois ? On s'en est tenu à un mois. Mais je veux rassurer l'auteur de l'amendement, car je conçois la difficulté qui se présente, en lui disant que, si ce texte est adopté, comme nous l'espérons, des instructions seront données aux autorités compétentes pour que la loi soit appliquée avec mansuétude et pour que les sanctions ne soient vraiment appliquées qu'à ceux qui auront voulu délibérément la tourner.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que je vous demande instamment, monsieur le sénateur, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Barkat Gourat ?

M. Hamadou Barkat Gourat. Après les explications et les assurances que M. le secrétaire d'Etat vient de me donner, je retire mon amendement, monsieur le président. (*Rires sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. L'amendement n° 1 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Articles 4 à 13.

M. le président. « Art. 4. — Lorsque le mariage concerne deux personnes de statut civil de droit commun, il est célébré par l'officier de l'état civil dans les formes prescrites par le code civil.

« Il en est de même si l'un seulement des futurs conjoints est de statut civil particulier ou si les futurs conjoints le désirent nonobstant leur appartenance à ce statut. L'officier de l'état civil doit alors aviser les intéressés que leur mariage emportera pour eux renonciation au statut matrimonial particulier.

« Les mariages entre personnes du statut civil particulier sont célébrés dans les formes prévues par ledit statut. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Pour l'exercice de tous droits autres que ceux attachés au statut civil particulier, et notamment pour l'acquisition de la nationalité française, les mariages visés au dernier alinéa de l'article précédent doivent être transcrits sur les registres d'état civil par l'officier de l'état civil territorialement compétent conformément aux dispositions ci-après. Ils ne porteront effet à cet égard qu'à compter de cette transcription.

« Le cadî tient registre, d'une part, des mariages qu'il a lui-même célébrés, d'autre part, de ceux qui ont été célébrés valablement sans son ministère dans le ressort de sa compétence territoriale. Il notifie ces mariages à l'officier de l'état civil de son ressort aux fins de transcription sur le registre de l'état civil dans le délai de trois mois à compter de l'enregistrement.

« A défaut de notification par le cadî, la transcription peut être faite à la demande des parties produisant l'extrait du registre des mariages délivré par le cadî. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les divorces prononcés selon le droit commun sont mentionnés en marge des actes de l'état civil conformément aux règles du code civil.

« Mention de la dissolution du mariage célébré selon le statut civil particulier est faite par le cadi en marge du registre des mariages. Le cadi notifie cette dissolution à l'officier de l'état civil dans le délai de trois mois. L'officier de l'état civil mentionne ladite dissolution en marge de l'acte transcriptif de mariage. A défaut du cadi, l'officier de l'état civil peut être saisi par les parties elles-mêmes. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les mariages visés au dernier alinéa de l'article 4 célébrés antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi et les dissolutions prononcées avant la même date continueront à être prouvés par la production de la copie ou de l'extrait de l'acte ou de certificat coutumier délivré par le cadi dans le ressort duquel le mariage a été célébré ou devant lequel la preuve du mariage a été établie ou dans le ressort duquel a eu lieu la dissolution. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Dans le cas où le mariage concerne une personne ne justifiant pas de la nationalité française, cette personne devra présenter une autorisation spéciale à l'officier de l'état civil pour que celui-ci puisse célébrer le mariage selon le droit commun ou transcrire le mariage célébré selon le statut civil particulier. Cette autorisation sera délivrée par le délégué du Gouvernement de la République. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Seront punies des peines prévues à l'article 346 du code pénal en vigueur dans le Territoire français des Afars et des Issas, lorsqu'elles auront omis de faire les déclarations de naissances et de décès conformément à l'article 3 :

« 1° Les personnes visées à l'article 56 du code civil ainsi que la mère pour la déclaration de naissance ;

« 2° Le conjoint survivant, les ascendants et descendants pour la déclaration de décès. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Sera puni d'un emprisonnement de dix jours à deux mois et d'une amende de 400 à 2.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Le cadi qui aura omis de tenir le registre des mariages entre personnes de statut civil particulier ou qui aura contrevenu aux dispositions concernant la tenue de ce registre ;

« 2° Le cadi qui aura omis de notifier à l'officier de l'état civil un mariage ou la dissolution d'un mariage entre personnes de statut civil particulier conformément aux articles 5, alinéa 2, et 6, alinéa 2 ;

« 3° L'officier de l'état civil qui aura omis de faire mention en marge de l'acte transcriptif de mariage de la dissolution d'un mariage entre personnes de statut civil particulier à lui notifiée par le cadi conformément à l'article 6, alinéa 2 ;

« 4° L'officier de l'état civil qui aura célébré un mariage selon le droit commun ou transcrit un mariage célébré selon le statut civil particulier en méconnaissance des dispositions de l'article 8. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur dans un délai de trois mois à compter de sa promulgation dans le territoire. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment le décret du 22 janvier 1936 portant organisation dans le territoire de l'état civil des étrangers jouissant d'un statut spécial. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je remercie M. le sénateur Barkat Gourat, qui est certainement, dans cette enceinte, l'un des seuls à connaître cette question, d'avoir bien voulu retirer son amendement.

M. Jacques Eberhard. C'était vraiment inattendu !

— 8 —

ORGANISATION DES COURS D'ASSISES DANS LA REGION PARISIENNE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant la loi n° 67-557 du 12 juillet 1967 relative à l'organisation des cours d'assises dans la région parisienne et les articles 232, 260 et 262 du code de procédure pénale. [N°s 168 et 211 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien de Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ce projet de loi est complexe. Il ne soulève pas, à proprement parler, de problèmes difficiles, mais il pose, en revanche, de multiples questions d'organisation judiciaire du fait des enchevêtrements de compétence.

Je dois dire, au seuil de mes explications, que le dépôt de ce texte est la conséquence quasi inévitable de l'insuffisance, depuis de longues années, du budget du ministère de la justice, plus particulièrement en matière de crédits d'équipement.

Votre commission de législation n'a pas manqué, à chaque discussion budgétaire, d'évoquer et de critiquer vivement l'insuffisance notoire des crédits d'équipement. Le contraste est flagrant entre les nouvelles et somptueuses préfectures de Pontoise, Evry, Nanterre, Bobigny, Créteil et les palais de justice, quand ils existent. Certains tribunaux campent véritablement.

J'observe que tous les bâtiments abritant les services préfectoraux des nouveaux départements créés sont mis en service cependant que la construction du palais de justice de Nanterre n'est commencée que depuis 1971 et que, d'après les renseignements que nous possédons, elle devrait être terminée au cours de l'année 1974.

Une délégation de votre commission de législation est allée, il y a quelques semaines, à Créteil et à Corbeil pour se rendre compte sur place de la situation. A Corbeil, il existe, certes, un palais de justice, mais les services juridiques sont installés dans des conditions d'inconfort absolu. A Créteil, faute de bâtiments adéquats, le tribunal de grande instance n'a actuellement qu'une compétence restreinte. Il est inconcevable que quatre procureurs de la République, ceux de Paris, Corbeil, Créteil et Versailles, puissent, selon la nature de l'affaire, être simultanément compétents dans le même ressort. Telle est la situation à Créteil et il me serait facile de généraliser.

Il importe de mettre fin sans tarder à cette situation, de dégager les crédits pour la construction de palais de justice, non pas luxueux comme le sont les nouvelles préfectures, mais simplement fonctionnels, autrement dit d'établir un programme de construction.

Votre tâche, monsieur le garde des sceaux, est immense, mais nous connaissons par expérience votre volonté d'améliorer la situation et de rendre à l'appareil judiciaire sa dignité d'antan.

J'avais déjà eu, mes chers collègues, en 1967, l'occasion de rapporter trois textes concernant l'organisation judiciaire dans la région parisienne et visant les tribunaux pour enfants, les tribunaux de grande instance et les cours d'assises.

Au cours de la discussion de ce dernier texte, M. Joxe, garde des sceaux, avait indiqué qu'une période de quatre années serait, en tout état de cause, suffisante pour mettre un terme à la situation déjà critique de l'époque.

Lors du vote de la loi n° 70-614 du 10 juillet 1970, vous aviez envisagé, monsieur le garde des sceaux, la mise en service du palais de justice de Nanterre à la rentrée judiciaire de 1973 et le démarrage de la construction du palais de justice de Créteil dans le courant de l'année 1972. Hélas, je confirme que le palais de justice de Nanterre, en cours de construction, sera terminé en 1974. La construction des palais de justice de Créteil et d'Evry n'est pas sur le point de commencer puisqu'elle n'a pas encore été financée ; les travaux ne pourront donc être

engagés avant 1974. Quant au palais de justice définitif de Bobigny, sa construction est reportée à une date encore plus lointaine.

Je vous prie de m'excuser, mes chers collègues, d'être un peu esclave de mon texte et de procéder à un certain nombre de lectures, mais l'organisation judiciaire dans la région parisienne est tellement mouvante que je suis dans une large mesure obligé d'agir ainsi pour éviter toute erreur.

Je rappelle que voilà bientôt huit ans, le Parlement a voté la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne. Cette loi a substitué, aux départements de la Seine et de Seine-et-Oise, six départements auxquels s'ajoute la ville de Paris. Trois de ces départements, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, qui ceinturent la ville de Paris, résultent du démembrement à la fois de l'ancienne Seine et de l'ancienne Seine-et-Oise. Quant aux trois autres : le Val-d'Oise, les Yvelines et l'Essonne, ils résultent seulement du tronçonnement en trois parties du reste du département de Seine-et-Oise.

Cette nouvelle répartition des collectivités locales nécessitait bien évidemment une double adaptation parallèle des services administratifs et des services judiciaires. Il fallait établir dans chacun des six nouveaux départements un tribunal de grande instance et une cour d'assises, l'article 232 du code de procédure pénale imposant qu'il soit tenu des assises dans chaque département.

C'était le 10 juillet 1964. Les huit années écoulées depuis lors se sont caractérisées par la mise en place de situations transitoires successives dues aux retards accumulés dans la construction des nouveaux palais de justice qui ont empêché une implantation normale des institutions judiciaires dans la région parisienne.

J'ai, dans mon rapport écrit, préalablement à l'examen du problème particulier des cours d'assises, retracé l'évolution législative et réglementaire qui a entraîné l'implantation progressive, en fonction des situations de fait, des autres services judiciaires dans la région parisienne. Je me permets de la résumer très brièvement.

Le Gouvernement a tout d'abord, trois années après le vote de la réforme, estimé nécessaire, malgré l'absence de locaux définitifs, d'installer des tribunaux de grande instance dans les départements nouveaux dits « de la petite couronne », mais en leur donnant une compétence réduite en raison de l'exiguïté des locaux mis à leur disposition.

Tel fut l'objet d'une loi n° 67-556 du 12 juillet 1967 qui donnait aux tribunaux de grande instance de Créteil, Nanterre et Bobigny une compétence limitée à l'expropriation, aux pensions et au contentieux de la sécurité sociale.

Le problème des tribunaux pour enfants qui, selon l'ordonnance du 22 décembre 1958, devaient être créés auprès de chaque nouveau tribunal de grande instance, a été réglé par le vote de la loi n° 67-555 du 12 juillet 1967, qui a renvoyé d'une façon générale au décret le soin de fixer le siège et le ressort de ces tribunaux.

Cette situation s'est poursuivie jusqu'en 1970, date à laquelle il est apparu possible, en attendant toujours la construction de nouveaux palais de justice, d'étendre les compétences des tribunaux plus ou moins rapidement, suivant les conditions dans lesquelles les juridictions concernées étaient provisoirement installées. C'est ainsi qu'à Bobigny, la mise à la disposition de l'autorité judiciaire par le préfet du département des locaux provisoires de la préfecture, peut permettre d'attribuer au tribunal sa plénitude de compétence dès la rentrée judiciaire de 1972, alors qu'au contraire l'extension des compétences des tribunaux de Créteil et de Nanterre ne peut s'effectuer que progressivement, en fonction de l'aménagement de locaux complémentaires loués. D'où le désir d'échapper à la lourdeur de la procédure législative pour ces extensions partielles, et la demande du Gouvernement de recevoir du Parlement une habilitation générale à créer par décret des compétences nouvelles en fonction de la situation de chaque tribunal.

Ainsi fut votée la loi n° 70-614 du 10 juillet 1970, en application de laquelle un décret n° 70-751 du 18 août 1970 est venu étendre la compétence des tribunaux de Créteil, Bobigny et Nanterre aux questions relatives à la déchéance de l'autorité parentale ainsi qu'à l'adoption et à la déclaration judiciaire d'abandon. En matière pénale, la compétence des tribunaux a été étendue aux majeurs impliqués comme coauteurs ou complices de

mineurs poursuivis devant les tribunaux pour enfants ainsi qu'à l'application des peines. Plus récemment, le décret n° 71-531 du 2 juillet 1971, dans son article 5, a attribué pleine compétence au tribunal de Bobigny à une date fixée par arrêté et qui ne pourra être postérieure au 15 septembre 1972.

En fonction également de ces mêmes dispositions, d'autres extensions de compétence en matière civile sont envisagées au cours de l'année 1972. Elles concernent les affaires relatives au mariage, au divorce, à la paternité et à la filiation ainsi que l'institution de chambres de la famille.

Après ces longues observations liminaires qui m'ont paru cependant nécessaires pour bien situer le débat, j'en viens à l'objet du présent projet de loi.

Seule, jusqu'à maintenant, une loi n° 67-557 du 12 juillet 1967 s'est bornée à créer, en dehors des deux cours pré-existantes de l'ancienne Seine et de l'ancienne Seine-et-Oise, une cour d'assises à Pontoise et à prévoir, dans une seconde étape, la nouvelle répartition des compétences lorsque la cour d'assises des Hauts-de-Seine serait créée, c'est-à-dire lorsque le seul palais de justice dont on a entamé la construction, celui de Nanterre, serait terminé.

Pour clarifier le débat, j'ai estimé opportun de joindre à mon rapport écrit une carte de la région parisienne présentant l'organisation administrative et judiciaire. Vous pouvez ainsi vous rendre compte plus aisément de l'enchevêtrement invraisemblable des juridictions et, partant, des compétences.

La situation établie en 1967 et qui constitue encore la situation actuelle est donc la suivante : il existe dans les sept départements résultant du démantèlement des anciennes Seine et Seine-et-Oise trois cours d'assises : d'abord la cour d'assises de Paris, qui conserve l'ancien ressort du tribunal de la Seine, c'est-à-dire l'actuel ressort du tribunal de grande instance : Paris, et, dans chacun des départements de la petite couronne, les parties relevant de l'ancienne Seine ; ensuite, la cour d'assises de Versailles, dont la compétence s'étend sur deux départements, l'Essonne et les Yvelines, et deux fragments de département, la partie des Hauts-de-Seine et la partie du Val-de-Marne qui relevaient de la Seine-et-Oise ; enfin, la cour d'assises de Pontoise, créée par la loi du 12 juillet 1967, dont le ressort s'étend à celui du tribunal de grande instance, c'est-à-dire le Val-d'Oise et la partie de la Seine-Saint-Denis qui relevait de la Seine-et-Oise.

En outre, était prévu, dans le chapitre II de la loi du 12 juillet, le réaménagement des différents ressorts lorsque le palais de justice de Nanterre étant enfin construit, une cour d'assises des Hauts-de-Seine serait créée.

Or, mes chers collègues, depuis le 12 juillet 1967, la situation s'est, en fait, profondément modifiée, en ce sens que la construction du palais de justice de Nanterre, qui devait être achevée en 1970, a été considérablement retardée puisque, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de vous le préciser, la mise en service de ce palais est prévue pour 1974.

Par contre — je viens d'évoquer cette question voilà quelques instants — l'implantation des services judiciaires à Bobigny se trouve largement facilitée par la mise à la disposition de l'autorité judiciaire des locaux provisoires de la préfecture. Ainsi donc, dès la prochaine rentrée judiciaire, la cour d'assises et les chambres correctionnelles du tribunal de grande instance de Bobigny pourront fonctionner.

En revanche, il n'est pas encore possible de savoir quand pourront être mises en place les cours d'assises de l'Essonne et du Val-de-Marne, respectivement à Evry et à Créteil.

En présence de situations très disparates, il est incontestable que la législation de 1967 n'apparaît plus adaptée, et pour faire face rapidement à une situation extrêmement évolutive, le Gouvernement souhaite pouvoir créer par un décret les quatre cours d'assises qui ne le sont pas encore, au moment le plus opportun pour chacune d'elles, de sorte que le Parlement n'aura plus à intervenir à chaque nouvelle création. Les principes qui régiront le réaménagement progressif des différents ressorts, et de certaines règles du code de procédure pénale, déjà modifiées par la loi du 12 juillet 1967 en raison de la compétence interdépartementale des actuelles cours d'assises, sont fixés à l'avance par le présent projet de loi.

En effet, je rappelle qu'aucune modification des articles du code de procédure pénale concernant l'organisation des cours d'assises ne peut être effectuée autrement que par la voie législative, conformément aux dispositions de l'article 34 de la Constitution.

Le présent projet de loi, déposé en première lecture devant le Sénat et qui prévoit la création par décret de quatre cours d'assises, traite, d'une part, de l'aménagement des ressorts de compétence des cours actuelles en fonction des créations successives, d'autre part, des conséquences de ces créations sur les règles relatives au jury criminel.

En la forme, le projet de loi se présente comme une modification des articles 9 à 17 de la loi n° 67-557 du 12 juillet 1967.

Le chapitre I^{er} de cette loi qui concerne la création de la cour d'assises de Pontoise reste inchangé ; le chapitre II, par contre, qui comportait les dispositions relatives à l'étape suivante de la création éventuelle de la cour d'assises des Hauts-de-Seine, se trouve transposé sur le plan plus général de la création de toutes les cours manquantes.

Il m'apparaît inutile de commenter chacun des articles. Il s'agit de dispositions législatives, sans aucun doute, mais de caractère technique que j'ai longuement exposées dans mon rapport écrit. Le Sénat doit cependant savoir qu'elles n'ont donné lieu à aucun amendement de votre commission de législation. Celle-ci, par contre, m'a mandaté pour vous exprimer, monsieur le garde des sceaux, notre volonté de voir accélérer les constructions de palais de justice dans la région parisienne.

Toutes ces lois dont j'ai fait l'énumération, tous ces régimes transitoires et provisoires auraient pu être évités si les crédits nécessaires pour la construction des palais de justice avaient été inscrits dans les budgets successifs. Ils auraient dû normalement être construits en même temps que les préfectures. Monsieur le garde des sceaux, la commission des lois, dont je suis l'interprète, a souhaité très vivement que vous donniez connaissance au Sénat des mesures que vous envisagez de prendre pour accélérer au maximum la construction des palais de justice. Il y va incontestablement de l'intérêt et de la dignité de la justice.

Si la commission des lois n'a pas déposé d'amendement, le Gouvernement par contre en a déposé un sur l'article 1^{er} — article 9 de la loi du 12 juillet 1967. Votre commission a examiné cet amendement ce matin et l'a accepté.

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve de l'amendement présenté par le Gouvernement, votre commission des lois vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous voterons le projet de loi relatif à l'organisation des cours d'assises dans la région parisienne qui permettra de fixer, par la voie réglementaire et par dérogation, la date de mise en place des juridictions d'assises au fur et à mesure que les conditions de cette mise en place se réaliseront.

Mettre fin le plus rapidement possible au caractère hétéroclite de l'organisation judiciaire dans la région parisienne est, à notre avis, une nécessité urgente, tant dans l'intérêt des justiciables que pour les personnels qui servent la justice dans les départements de la région parisienne.

Il y a huit ans que la partition de la région parisienne a été décidée, il y a huit ans que les nouveaux départements ont été créés, leurs limites administratives et leurs chefs-lieux fixés. Les conseils généraux d'alors de la Seine et de Seine-et-Oise — je parle sous le contrôle de mes collègues qui furent membres de l'ancien conseil général de Seine-et-Oise — consultés je dirai un peu pour la forme, n'avaient pas manqué cependant de soulever les problèmes de l'organisation judiciaire qui se poseraient dans les nouveaux départements créés.

Il était clair que des départements de plein exercice devaient avoir parallèlement une organisation judiciaire adaptée aux nouvelles structures administratives, comportant des tribunaux de grande instance de pleine compétence. On aurait donc pu penser que le pouvoir, qui a décidé cette réorganisation administrative, dégagerait rapidement et à tous égards les moyens financiers de la réalisation de sa politique dans la région parisienne.

Or, on a pu constater que si des crédits ont bien été dégagés pour construire de nouvelles préfectures — non seulement celles-ci ont été construites, mais encore, M. le rapporteur a eu raison de le dire, elles l'ont été de façon luxueuse — pour

la justice, il n'y a pas de crédits, ou si peu et avec tant de retard que les conseils généraux ont été et sont encore obligés de venir financièrement au secours d'une organisation judiciaire qui éclate de toute part. Dans le département de l'Essonne, que je représente ici, c'est hélas évident.

Une fois de plus, la justice a été sacrifiée. Sauf à Nanterre, pour les palais de justice, il n'y a que des terrains vierges, et encore !

Sans doute les problèmes de la justice ne se posent-ils pas qu'en région parisienne, hélas ! Mardi dernier cependant, j'ai constaté que parmi toutes les promesses pourtant détaillées que vous avez produites à cette tribune, monsieur le garde des sceaux, au nom du Gouvernement, on ne trouve rien concernant votre département ministériel dont les besoins, vous le savez mieux que quiconque, sont si urgents, je pourrais même dire si criants.

Au cours des visites que notre commission de législation a effectuées dans les départements de la région parisienne, nous avons pu apprécier l'urgence qu'il y avait à satisfaire ces besoins et constater les conditions déplorables dans lesquelles fonctionnent les tribunaux, celui de Corbeil-Essonnes tout spécialement. La situation provisoire dans laquelle se trouve ce dernier tribunal ne pourra plus se prolonger longtemps sans coûter très cher au département puisqu'il faudra sans doute envisager de louer et d'équiper provisoirement des immeubles privés pour lui permettre de fonctionner.

Alors, monsieur le garde des sceaux, nous voudrions avoir des assurances sur les perspectives de financement, que nous souhaitons rapides, des bâtiments de justice dans la région parisienne. Comme moi-même, les sénateurs de la région parisienne, j'en suis persuadé, souhaiteraient connaître le calendrier possible de mise en place des cours d'assises départementales, lié à la mise en place des tribunaux de grande instance de pleine compétence et, bien entendu, à l'édification des palais de justice.

Avec ce projet de loi, vous allez créer par décret et au coup par coup ces plénitudes de compétence avec leur cour d'assises ; nous espérons que ces divers « coups » ne seront pas trop espacés. C'est dans cet esprit que le groupe communiste votera le projet de loi. (*Applaudissements sur les traverses communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je voudrais, après notre excellent rapporteur et notre collègue M. Namy, dire tout d'abord que nous nous félicitons du dépôt de ce projet de loi relatif à l'organisation des cours d'assise dans la région parisienne.

Notre rapporteur a indiqué la complexité de la situation dans cette région depuis la partition des anciens départements de Seine et de Seine-et-Oise. M. Namy a rappelé de son côté que lorsqu'il a été question de cette partition, les conseils généraux d'alors n'avaient pas manqué de souligner les conséquences financières de la réforme proposée.

Sans doute les préfectures, que M. le rapporteur a bien voulu qualifier de luxueuses, ont-elles été construites dans des délais record. Il est vrai que l'on a voulu réaliser des monuments de notre temps et que M. André Malraux avait été chargé de désigner les architectes qui permettraient de marquer cette réforme par des réalisations qui, il faut le reconnaître, sont dans l'ensemble, assez réussies. Mais reconnaissons aussi que tout le reste, qui intéresse les administrés au moins autant que les préfectures, n'a pas suivi. Les locaux nécessaires à un bon fonctionnement de la justice, notamment, font défaut.

Dans ces nouveaux départements, où tout est à créer, si les préfectures ont été en grande partie financées par l'Etat pour tout ce qui est nécessaire au fonctionnement du département — je parle ici devant des présidents de conseils généraux, des conseillers généraux et devant M. le garde des sceaux — je vous laisse imaginer ce que nous devons, chaque année, inscrire à nos budgets pour financer les locaux nécessaires.

Devant la situation catastrophique de nos tribunaux, nous avons été amenés, dans le département du Val-d'Oise, à décider d'abord de l'extension du tribunal de grande instance de Pontoise, et nous avons supporté entièrement le coût des travaux d'agrandissement de ce tribunal, travaux qui vont se terminer dans quelques semaines. D'autre part, nous avons réussi, avec la bonne volonté de chacun, à faire en sorte que la justice puisse être rendue dans des locaux qui n'étaient pas destinés à telle

ou telle juridiction. C'est ainsi, par exemple, que le tribunal de commerce de Pontoise est le siège de la cour d'assises et que nous avons dû y faire des travaux pour que la cour d'assises puisse y siéger.

Je souhaiterais, monsieur le garde des sceaux, qu'il soit tenu compte de cet effort considérable fait par nos départements pour qu'enfin nous soient accordés ces crédits que nous réclamons depuis longtemps en ce qui concerne le tribunal de Corbeil. M. Namy se rappelle combien de fois la question a été évoquée au conseil général de Seine-et-Oise sans que notre voix fût entendue.

Bien sûr, nous vous faisons confiance, monsieur le garde des sceaux, car nous connaissons votre volonté — vous l'avez déjà manifestée — que l'exercice de la justice se fasse dans de meilleures conditions. C'est dans cet esprit que nous voterons le texte qui nous est soumis aujourd'hui, vous faisant confiance pour qu'à chaque budget des années qui viennent soient inscrits des crédits pour la construction des locaux nécessaires à l'exercice de la justice dans la région parisienne. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, mes premiers mots seront pour remercier la commission de législation du Sénat et, naturellement, son rapporteur, de l'intérêt permanent, de l'intérêt soutenu qu'ils n'ont cessé de manifester pour une meilleure organisation de nos services judiciaires dans les départements qui constituent la couronne de Paris.

Cet intérêt s'est exprimé d'abord par des visites sur place. Vous savez, monsieur le président, monsieur le rapporteur, avec quelle satisfaction j'ai accueilli ces visites. Elles apportaient en effet aux magistrats, elles apportaient aux fonctionnaires, elles apportaient aux auxiliaires de la justice un encouragement indéniabla. Vous me permettez d'ajouter qu'elles étaient pour moi, garde des sceaux, une aide précieuse, car dans le combat que chacun des départements ministériels doit mener pour arracher sa part de crédits lors de l'élaboration du budget, j'ai, en effet, besoin de pouvoir invoquer le soutien des assemblées, et tout particulièrement celui du Sénat. (*Applaudissements.*)

Cet intérêt de la commission de législation s'est encore traduit il y a un instant par le rapport si complet, si précis et si lucide qui a été présenté en son nom par M. de Montigny et qui me permettra de faire l'économie moi-même d'explications qui ne pourraient être que des répétitions.

Il y a accord complet entre le rapporteur et le garde des sceaux, entre la commission de législation du Sénat et la chancellerie sur le fait que l'organisation judiciaire dans les départements périphériques doit être mise en place aussi rapidement que possible.

C'est une question de volonté, certes, et vous avez bien voulu dire que je n'en manquais pas, mais c'est aussi, hélas ! une question de moyens.

Je vous demande toutefois de retirer de la discussion d'aujourd'hui que ce projet de loi marque une étape vers une remise en ordre qu'il faut accomplir dans le plus petit nombre d'années possible.

Pour quels motifs rencontrons-nous les difficultés qui ont été tour à tour évoquées aussi bien par M. le rapporteur que par M. Namy ou M. Chauvin ?

Chers collègues de la région parisienne — je peux dire « chers collègues » puisque je suis moi-même un président de conseil général — rendez-vous compte que vous jouissez d'un certain privilège dans les départements nouvellement créés, hormis dans le vôtre, monsieur Chauvin, car pour l'ensemble des départements français, tous les sénateurs le savent bien, la responsabilité financière de la construction et de l'entretien des palais de justice repose sur les conseils généraux.

C'est peut-être, puisqu'on a voulu faire ce cadeau comme on l'a déjà fait pour les préfectures, qui sont aussi à la charge des conseils généraux dans les départements autres que ceux de la région parisienne — et Dieu sait que je ne le reproche pas, aux départements de la périphérie — qu'ont été connus les retards que je déplore avec leurs élus.

M. Adolphe Chauvin. C'est un cadeau que nous ne demandions pas !

M. Louis Namy. Et il vous coûte cher !

M. René Pleven, garde des sceaux. En effet, monsieur le sénateur, il est des cadeaux qui coûtent cher ! Mais il faut bien voir où est l'origine des difficultés.

L'Etat a été très généreux à une certaine époque pour la construction des préfectures et j'ai partagé le sentiment d'envie que certains d'entre vous ont peut-être éprouvé en voyant les dimensions et le cadre de certaines préfectures de la région parisienne, j'ai fait, moi aussi, des comparaisons avec ce qui avait été mis à la disposition de la justice et mon problème est maintenant d'obtenir le rattrapage. J'espère entrevoir bientôt la mise en service du palais de justice de Nanterre, voir le début des travaux du palais de justice de Créteil, et je vais évoquer dans un instant le problème de Corbeil, qui est tout à fait particulier.

Je dois faire une petite rectification en ce qui concerne Nanterre, monsieur le rapporteur : vous avez parlé d'une mise en service en 1974 ; oui, si vous voulez dire au début de 1974, car je suis allé moi aussi sur place et les architectes m'ont confirmé qu'elle pourrait être assurée pour la fin de 1973 ; en gardant, par prudence, une marge de précaution, je crois que le palais de justice de Nanterre fonctionnera au début de 1974.

En ce qui concerne Bobigny, vous l'avez rappelé, nous avons dû adopter une solution provisoire et conclure un accord avec le conseil général de Seine-Saint-Denis. Nous avons prévu dans le budget pour 1972 les crédits nécessaires pour l'achat des terrains sur lesquels sera édifié le palais de justice définitif de Bobigny. En attendant, le département finance la construction de la salle d'assises et le tribunal de Bobigny pourra fonctionner à plein exercice, je le confirme, pour la rentrée judiciaire prochaine, c'est-à-dire le 15 septembre 1972.

A Corbeil, nous avons un problème tout à fait particulier, qui s'ajoute à ceux que j'ai pour trouver les crédits nécessaires au palais de justice de Créteil et à celui du tribunal d'Evry. En effet, le palais de justice de Corbeil qu'a évoqué M. le président Chauvin, a plus de 100 ans ; ayant été construit pour un tribunal à une seule chambre destiné à servir les besoins d'un arrondissement qui, à cette époque, était presque exclusivement rural, il est évidemment beaucoup trop exigü, et le mot est au-dessous de la vérité. Il a donc fallu installer les services — quand vous avez visité Corbeil vous vous en êtes rendu compte — dans des bâtiments préfabriqués à 3 kilomètres du tribunal, dans la cité administrative des Tarterets, qui va prochainement être détruite en vue de la construction d'un échangeur d'autoroute !

Telles sont les nouvelles difficultés que je dois résoudre dans le prochain budget. Je demande les crédits nécessaires pour la construction d'une tour qui regrouperait l'ensemble des services, les salles d'audience ne devant être construites qu'ultérieurement.

Voilà, aussi clairement que possible, ce que je peux vous indiquer pour le moment — car les discussions budgétaires ont à peine commencé — au sujet de l'état des projets concernant les constructions dans la région parisienne. Je confirme au Sénat et à sa commission que la situation de l'administration judiciaire dans les départements périphériques est une de mes préoccupations prioritaires, car il est très pénible pour les justiciables de ne savoir qu'avec peine dans quel ressort s'exerce la compétence de telle ou telle juridiction, ce qui est la source de complications considérables, aussi bien pour le travail des magistrats, que pour celui des auxiliaires de justice. Il y a quelques années mauvaises à passer et ma volonté est de faire en sorte qu'elles soient aussi peu nombreuses que possible. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de législation.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, en ce moment du débat, je me dois de marquer l'intérêt tout spécial que porte la commission au problème qui vient d'être évoqué de façon excellente par le rapporteur, par nos collègues et par vous, monsieur le garde des sceaux.

Vous venez de dire à l'instant que vous appréciez le beau combat que le Sénat mène à côté de vous pour que la justice puisse être rendue dans des conditions convenables. La commis-

sion de législation s'est penchée d'une manière toute spéciale sur ce problème et, interprète de la pensée du Sénat, désire qu'il soit porté, au-delà de cet hémicycle, à la connaissance du pays.

Pour l'instant, je veux rappeler pour quelles raisons elle a estimé indispensable d'examiner le fonctionnement de la justice dans la région parisienne. A cet effet, une délégation de la commission où tous les groupes étaient représentés s'est rendue à Corbeil et à Créteil et elle a pu voir dans quels immeubles travaillent les magistrats et leurs collaborateurs et dans quelles conditions ils essaient de rendre la justice.

Mes chers collègues, il faut que la nation tout entière sache que ce problème n'est pas strictement parisien et la concerne tout entière.

Nous savons aussi quel intérêt les conseils généraux de la région parisienne le suivent, M. Namy nous l'a dit tout au long de nos visites et M. le président Chauvin vient de le rappeler excellemment, mais il doit intéresser, je le répète, toute la nation.

Qu'on le veuille ou non, en raison des mutations de populations, des départements et des régions se transforment. Le petit tribunal de Corbeil, dont vous avez dit tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, que c'était au départ un tribunal rural, travaille à la chaîne si je puis dire : les sections succèdent aux sections ; on y travaille dans tous les locaux, et même dans les couloirs.

Ce tribunal essaie de rendre la justice dans les conditions les meilleures possibles et qu'il me soit permis, au nom de mes collègues de la commission de législation et certainement de celui du Sénat tout entier, de rendre hommage aux qualités des magistrats qui, malgré la pénurie des crédits, remplissent leur mission d'une manière admirable. (*Applaudissements.*) Ils essaient de faire face, avec leurs collaborateurs, aux exigences de l'heure. Ils ont tous conscience de la confiance qui leur est témoignée et ils essaient de rendre la justice dans un délai aussi court que possible et de veiller à l'exécution des jugements.

Il n'a pas été jusqu'ici possible de porter remède à la situation du tribunal de Corbeil et, comme vous le disiez, monsieur le garde des sceaux, les justiciables doivent parfois faire trois kilomètres supplémentaires pour se rendre dans des bâtiments préfabriqués... à la place desquels un échangeur va maintenant être construit.

Nous sommes allés à Evry, où l'on nous a montré le terrain où l'architecte pourrait, à l'avenir, édifier un tribunal.

Quinze jours plus tard, nous sommes allés à Créteil et nous avons vu comment, dans des immeubles préfabriqués, des magistrats de haute valeur et de haute conscience essaient de faire face à leurs problèmes. L'exiguïté des locaux et l'absence de moyens a même conduit à limiter la compétence de ce tribunal, qui ne peut rendre sa justice qu'en certaines matières. Imaginez les difficultés du juge, de ses collaborateurs, ainsi que les complications auxquelles les justiciables et leurs conseils doivent faire face, obligés qu'ils sont d'aller vers des lieux différents selon les affaires.

Nous sommes donc, excusez-moi de le dire, en pleine anarchie et en plein désordre : désordre territorial car les circonscriptions judiciaires ne correspondent pas aux circonscriptions administratives ; désordre dans la compétence des tribunaux.

Il faut absolument y mettre un terme, car, s'agissant de départements dont la population double presque en cinq années, on se demande dans quelles conditions la justice pourrait encore y être rendue si nous tardions quelque peu.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez toujours marqué la volonté farouche de mettre fin à une telle situation et combien vous avez raison ! Je m'adresse au Gouvernement, par votre intermédiaire, car il s'agit avant tout d'un problème financier, ainsi que vous l'avez parfaitement expliqué tout à l'heure.

On nous dit que le budget de la justice ne représente pas 1 p. 100 de la masse budgétaire totale. Or, face à des mutations aussi importantes que celles-là, il ne faut pas mesurer les crédits. Lorsqu'on a décidé, il y a presque dix ans, de modifier les circonscriptions administratives, on a eu raison, car les circonstances l'imposaient. Avec raison, l'on a dégagé les crédits nécessaires pour construire des bâtiments administratifs, mais le citoyen doit avoir à sa portée une justice sereinement et rapidement rendue. Le Gouvernement doit donc absolument mettre à la disposition du ministère, dans le cadre du budget

pour 1973, des crédits exceptionnels pour faire face à une situation exceptionnelle et édifier les bâtiments de justice indispensables.

La commission de législation, en s'exprimant ainsi, a voulu vous montrer combien elle était près de vous, près de vos magistrats, et je suis sûr que sa pensée est celle du Sénat tout entier. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les articles 9 à 15 de la loi n° 67-557 du 12 juillet 1967 relative à l'organisation des cours d'assises dans la région parisienne sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — Des cours d'assises seront créées dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Essonne à des dates fixées par décret en Conseil d'Etat.

« A titre transitoire, les dispositions du chapitre I^{er} demeurent applicables jusqu'à chacune des dates prévues à l'alinéa précédent aux cours d'assises siégeant à Paris, à Versailles et à Pontoise.

« Art. 10. — Le ressort de chaque cour d'assises créée en application de l'article précédent s'étendra au département. Toutefois, à titre transitoire, la cour d'assises de l'Essonne aura compétence à compter de la date de sa création pour la fraction du département du Val-de-Marne antérieurement comprise dans le ressort de la cour d'assises de Versailles en application de l'article 2 de la présente loi, si une cour d'assises n'a pas été instituée à la même date dans ledit département.

« Le ressort des cours d'assises, dont la compétence territoriale s'étendait aux départements autres que celui de leur siège, sera restreint en conséquence. Ces cours d'assises demeureront cependant compétentes pour statuer sur toutes les procédures qui leur auront été renvoyées avant que leur ressort soit réduit.

« Sous réserve des dispositions des articles ci-dessous, ces juridictions fonctionneront dans les conditions prévues au code de procédure pénale.

« Art. 11. — Pour la formation du jury criminel, le nombre des jurés fixé par l'article 3 pour l'établissement de la liste prévue à l'article 260 du code de procédure pénale en ce qui concerne la cour d'assises de Paris sera diminué de 200 à compter de la création de chacune des cours d'assises dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

« La répartition des jurés par ressort de tribunal d'instance en vue de l'établissement de la liste annuelle proportionnelle au tableau officiel de la population sera faite :

« a) En ce qui concerne la cour d'assises siégeant à Paris, au mois de juin, par arrêté du préfet de Paris, après avis des préfets des départements sur lesquels s'étend sa circonscription ;

« b) En ce qui concerne les autres cours d'assises de la région parisienne, dont le ressort s'étend sur plusieurs départements, au mois d'avril, par arrêté du préfet du département du siège de la cour, après avis des préfets des autres départements concernés pour les tribunaux d'instance ayant leur siège dans ces départements.

« Pour les cantons compris dans un département autre que celui du siège du tribunal d'instance, l'avis du préfet de ce département sera également demandé.

« Art. 12. — Pour l'établissement de la liste annuelle du jury, la commission prévue à l'article 262 du code de procédure pénale comprend, outre son président :

« a) En ce qui concerne la cour d'assises siégeant à Paris, les juges du tribunal de police de Paris, les membres du bureau du Conseil de Paris, ainsi que deux représentants de chacune des

commissions départementales des départements sur lesquels s'étend la circonscription de la cour d'assises ;

« b) En ce qui concerne les autres cours d'assises de la région parisienne, dont le ressort s'étend sur plusieurs départements, deux d'entre eux au moins étant entièrement compris dans ce ressort et d'autres s'y trouvant, le cas échéant, partiellement inclus :

« — un juge de chaque tribunal d'instance du ressort de la cour d'assises ;

« — deux représentants de chacune des commissions départementales des départements entièrement compris dans la circonscription de la cour ;

« — un représentant de chacune des commissions départementales des autres départements, ainsi que le maire de la commune siège de la cour d'assises ou son adjoint ;

« c) En ce qui concerne les autres cours d'assises de la région parisienne dont le ressort s'étend sur deux départements, l'un étant entièrement compris dans ce ressort et l'autre y étant partiellement inclus :

« — un juge de chaque tribunal d'instance du ressort de la cour d'assises ;

« — quatre représentants de la commission départementale du département entièrement compris dans la circonscription de la cour ;

« — deux représentants de la commission départementale de l'autre département, ainsi que le maire de la commune siège de la cour d'assises ou son adjoint.

« Art. 13. — Dans les quinze jours à compter de chacune des dates prévues à l'article 9, la répartition des jurés en vue de l'établissement de la liste annuelle du jury sera faite dans les conditions fixées à l'article 11 par les préfets des circonscriptions administratives du siège des cours d'assises qui exercent leur compétence sur deux ou plusieurs départements de la région parisienne, soit que ces cours aient été créées, soit que leur ressort ait été modifié.

« Les préfets des circonscriptions administratives de la région parisienne où siègent des cours d'assises dont le ressort a été fixé ou retreint, aux mêmes dates, aux limites de chacune de ces circonscriptions, procéderont à cette répartition dans les conditions prévues à l'article 260, alinéa 3, du code de procédure pénale.

« Les commissions chargées d'établir les listes préparatoires de la liste annuelle du jury se réuniront dans le mois de chacune des dates prévues à l'article 9.

« Chacune des commissions chargées d'établir la liste annuelle du jury se réunira avant le quarante-cinquième jour suivant ces mêmes dates.

« Art. 14. — La liste spéciale des jurés suppléants des cours d'assises nouvellement créées sera établie dans les délais prévus à l'article précédent.

Les listes spéciales des jurés suppléants des cours d'assises dont le ressort a été corrélativement réduit demeureront valables jusqu'au prochain renouvellement des listes annuelles du jury desdites cours d'assises.

« Art. 15. — Aucune liste nouvelle ne sera formée pendant l'année civile au cours de laquelle aura lieu la réunion de la commission qui aura établi les listes annuelles. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de compléter *in fine* le 2° alinéa du texte présenté pour l'article 9 de la loi du 12 juillet 1967 par les dispositions suivantes :

« En conséquence les ressorts de ces cours d'assises, tels qu'ils ont été définis au 1^{er} janvier 1968 par les articles 1^{er} et 2, sont provisoirement maintenus jusqu'à ces dates dans chacun des départements énumérés audit alinéa. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, cet amendement correspond à un scrupule de forme. Il nous a semblé nécessaire, en effet, par un alinéa supplémentaire que nous proposons au Sénat, de préciser que les modifications apportées à l'organisation territoriale des tribunaux de grande ins-

tance ne doivent pas entraîner de plein droit des changements analogues dans l'organisation des cours d'assises, au motif que les articles 1^{er} et 2 de la loi du 12 juillet 1967, à laquelle se réfère tout à l'heure M. le rapporteur, ont délimité le ressort de ces juridictions criminelles par référence aux circonscriptions de grande instance.

On pouvait se demander s'il était nécessaire d'apporter cette précision. A la réflexion, il nous a paru qu'il n'était pas mauvais de le faire bien que cela soit implicite. Aussi j'espère que la commission voudra bien se rallier à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La commission a déjà indiqué tout à l'heure qu'elle acceptait l'amendement.

Monsieur le rapporteur, désirez-vous ajouter quelque chose ?...

M. Lucien de Montigny, rapporteur. Simplement, monsieur le président, pour confirmer les observations que j'ai déjà présentées lors de mon exposé général.

Je comprends et partage vos scrupules, monsieur le garde des sceaux, et croyez bien que la commission, contrainte et forcée en quelque sorte, n'a pu que donner un avis favorable à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé par l'article 9 de la loi du 12 juillet 1967 est donc ainsi complété.

Les textes proposés pour les articles 10 à 15 de ladite loi ne font pas l'objet d'amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} du projet de loi, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 à 4.

M. le président. « Art. 2. — L'article 16 de la loi du 12 juillet 1967 est précédé de l'intitulé suivant :

« CHAPITRE III »

— (Adopté.)

« Art. 3. — Les articles 16 et 17 de la loi du 12 juillet 1967 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 16. — L'article 232, les premier et troisième alinéas de l'article 260 et le deuxième alinéa de l'article 262 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 232. — Il est tenu des assises à Paris et dans chaque département. »

« Art. 260 (alinéa 1). — Cette liste comprend pour la cour d'assises de Paris 1.200 jurés, pour chacune des cours d'assises des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, 500 jurés et, pour les autres ressorts de cours d'assises, un juré pour 1.300 habitants sans toutefois que le nombre des jurés puisse être inférieur à 160 ni supérieur à 240. »

« (Alinéa 3.) — Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti par ressort de tribunal d'instance proportionnellement au tableau officiel de la population. Cette répartition est faite par arrêté du préfet au mois d'avril de chaque année et pour Paris au mois de juin. A Paris, la répartition est faite entre les arrondissements. »

« Art. 262 (alinéa 2). — A Paris, la commission comprend, outre son président, les juges du tribunal de police de Paris et les membres du bureau du conseil de Paris. »

« Art. 17. — Les dispositions de l'article précédent, en tant qu'elles concernent les cours d'assises mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article 9, leur seront applicables à compter de chacune des dates auxquelles il sera mis fin au régime provisoire institué par les chapitres I et II de la présente loi dans les circonscriptions de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de l'Essonne. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Dans la loi du 12 juillet 1967 susvisée, l'intitulé « Chapitre III » qui précède l'article 19 est remplacé par celui de « Chapitre IV. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

PROTECTION DES INSTALLATIONS ET SECRETS DE FABRICATION RELATIFS A LA DEFENSE NATIONALE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi insérant un article 418-1 dans le code pénal. — [N^{os} 153 et 187 (1971-1972).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Rosselli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, aujourd'hui le potentiel militaire d'un pays dépend essentiellement du niveau de son développement industriel et du progrès de ses techniques. C'est donc un souci légitime de tous les Gouvernements d'assurer une protection efficace des secrets de fabrication du matériel destiné directement ou indirectement à la défense nationale, afin que de tels secrets ne puissent être divulgués puis exploités par une puissance étrangère, fut-elle une nation amie.

Le projet de loi soumis en première lecture au Sénat, tendant à insérer un article 418-1 dans le code pénal, a précisément pour objet de renforcer cette protection en comblant une lacune de notre législation, laquelle ne permet pas de prévenir et de réprimer certains agissements qui semblent *a priori* mineurs, mais qui peuvent avoir des conséquences graves pour la sécurité de l'Etat.

Ce projet crée une nouvelle infraction, entraînant des peines de nature à dissuader toute personne non autorisée de pénétrer à l'intérieur de certaines zones délimitées dans lesquelles elle pourrait prendre connaissance de techniques ou de procédés de fabrication liés à la défense nationale.

Je dois souligner que, dans la plupart des cas, ces agissements, qui vont être qualifiés de délits, seront involontaires et souvent le résultat d'une imprudence ou de la curiosité des prévenus.

Je citerai tout de suite un exemple pour illustrer la matière. Dans une entreprise industrielle française, une partie des locaux peut être réservée à la fabrication des automobiles et une autre affectée à la fabrication d'armements. Seul le personnel qualifié, affecté à la zone militaire, peut y pénétrer, mais on peut imaginer que, désireux de rencontrer un camarade ou poussé par la curiosité, un ouvrier, employé dans l'autre partie de l'usine, pénètre dans cette zone que, par définition, il sait être une zone interdite. A première vue cela ne semble pas très grave. Ce qui peut devenir dangereux, c'est une sorte de tolérance qui, permettant à cet ouvrier d'aller et venir à l'intérieur de cette enceinte réservée, aboutirait à lui faire connaître des renseignements précis sur la fabrication du matériel de guerre, renseignements qu'il pourra, innocemment d'ail-

leurs, communiquer à des tiers, puis même à des agents étrangers. Ces derniers ne manqueront pas alors d'exploiter cette facilité qui leur serait ainsi offerte d'obtenir des renseignements confidentiels et secrets concernant la défense nationale.

Donc, je le souligne encore, ce délit, contrairement à un principe général de notre code pénal, est en vérité un délit « non intentionnel », dans la mesure où il ne procède pas d'une intention malhonnête. Il consiste dans l'inobservation d'un simple règlement.

Alors, pour interdire ces agissements, de quels textes disposons-nous ? Actuellement, le code pénal qualifie de simple contravention l'accès irrégulier à un local ou à une zone interdite et le punit d'une amende de trois à vingt francs. Sanction minimale qui, de toute évidence, ne saurait réaliser l'effet de dissuasion recherché.

Avec les articles 70 à 79 du code pénal, articles qui traitent de la trahison, de l'espionnage et des autres atteintes à la sûreté de l'Etat, nous tombons dans l'excès contraire : dix à vingt ans de détention criminelle, même assortis de la loi de sursis, constituent une répression beaucoup trop sévère en la matière qui nous occupe. Pourtant, ce serait cette disposition qui serait logiquement appliquée puisque l'article 79, en particulier, stipule que sera passible de ces peines sévères « celui qui aura pénétré sous un déguisement ou sous un faux nom, ou en dissimulant sa qualité ou sa nationalité, dans une forteresse, etc. », tous lieux, ouvrages, zones relevant de la défense nationale.

Cet article vise d'ailleurs spécialement les personnes travaillant dans un établissement ou un chantier intéressant la défense nationale.

Nulla pene sine lege, nulle peine sans texte : telle est une des maximes de notre droit français. Nous ne pouvons pas infliger à une personne curieuse ou imprudente une peine de détention criminelle. Le Gouvernement a donc pris l'initiative très légitime de créer cette nouvelle infraction, qui se place beaucoup plus logiquement dans une autre partie du code pénal, celle qui réprime les violations des règlements relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts. L'article 418, qui reste bien entendu en vigueur, précise que seront punis de certaines peines de prison et d'amende tout directeur, commis, ouvrier qui aura communiqué ou tenté de communiquer à des étrangers, ou à des Français résidant en pays étranger, des secrets de la fabrique où il est employé, le maximum étant nécessairement appliqué lorsqu'il s'agit de fabriques d'armes ou de munitions appartenant à l'Etat.

Il s'agit donc là d'un délit que l'on peut qualifier « d'espionnage industriel » et qui, de toute évidence, suppose que la preuve de l'intention d'espionner a été rapportée.

L'article 418-1, qui fait l'objet du projet de loi qui vous est soumis, ne retient plus du tout, comme fondement de l'infraction, la communication de secrets à l'étranger, comme c'est le cas dans l'article 418 actuel, mais stipule simplement qu'une infraction est commise dès qu'une personne aura pénétré sciemment et sans y être autorisée dans une zone réservée à des fabrications ou installations liées à la défense nationale.

C'est donc, je le répète, un texte de dissuasion et, aussi bien, les peines qu'il prévoit sont nettement plus légères. Il s'agit d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 à 15.000 francs ou de l'une de ces peines seulement, alors que, dans les textes cités (articles 70 à 79, 418), les deux peines, l'amende et la prison, doivent être appliquées concurremment. Ici, le juge aura la possibilité, pour les infractions bénignes, d'appliquer seulement une amende, voire assortie du sursis, ou, si l'infraction est grave, notamment si elle apparaît délibérée et suspecte, d'infliger le maximum des peines prévues.

L'article 418-1 prévoit aussi qu'un décret déterminera les conditions dans lesquelles seront délimités les lieux interdits ainsi que les conditions dans lesquelles les autorisations d'accès seront délivrées.

Votre commission, tout en approuvant l'esprit général de ce texte, a cru devoir l'amender sur des points de forme et de fond.

Quant à la forme, le texte du Gouvernement a paru à la commission un peu touffu ; pour en faciliter la lecture, elle a cru devoir scinder l'article 418-1 en deux alinéas, le second donnant au pouvoir réglementaire le soin de préciser les conditions d'application du texte.

Quant au fond, le maximum de 15.000 francs ayant paru trop élevé par rapport au minimum de 500 francs, la commission propose de ramener ce maximum à 10.000 francs.

Le second point sur lequel la commission a cru devoir apporter un amendement concerne la délimitation des zones interdites. Il lui a paru imprudent de permettre que des poursuites correctionnelles puissent être instituées contre des personnes de bonne foi qui sans mauvaise intention auraient pénétré dans de vastes espaces, par exemple des camps militaires, ou des champs de manœuvres. Bien souvent, seules quelques pancartes apposées tous les 200 mètres à la lisière de ces espaces et sur lesquelles on pourra lire par exemple : « Zone militaire interdite au public. — Article 418 du code pénal », sont destinées à renseigner le public. On comprend aisément que de tels avertissements sont insuffisants.

Il convient donc peut-être de songer aussi à la protection des touristes, qui n'auront commis d'autre mal que d'aller pique-niquer sur l'herbe ! C'est pour éviter ce risque que l'amendement de la commission a pour objet de restreindre cette liberté totale de délimitation des zones afin que le pouvoir réglementaire ne puisse arbitrairement appliquer des interdictions à de vastes espaces ; il devra, si le texte amendé est adopté, les circonscrire aux « bâtiments et terrains clôturés, dont la libre circulation est constamment interdite ». Ainsi sera évité le risque de voir des gens honnêtes et sans mauvaise intention poursuivis pour avoir enfreint un règlement insuffisamment porté à leur connaissance.

Un de nos collègues de la commission de législation, non sans humour, nous avait fait remarquer que la rade de Toulon, par exemple, était certainement une des zones qui devrait être interdite à tous, étant donné le nombre de bâtiments de guerre — torpilleurs, destroyers, sous-marins atomiques, que sais-je encore ? — qu'elle abrite. Malgré cela, nous savons que le vacancier trouvera toujours un batelier complaisant qui, pour une somme modique, lui offrira une promenade en bateau à travers la rade.

Pour avoir voulu passer un agréable après-midi, ces touristes devront-ils risquer d'être considérés comme des délinquants ?

C'est pourquoi il semble impératif que seuls les bâtiments et les locaux clôturés et constamment interdits au public puissent faire légalement l'objet d'une réglementation restrictive.

Mesdames, messieurs, sous réserve de mes observations et de l'amendement proposé par la commission de législation, je vous demande de bien vouloir adopter le texte qui vous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je voudrais simplement poser une question à M. le rapporteur afin d'obtenir une précision. En effet, il a évoqué la possibilité pour un ouvrier — je suis sûr qu'il ne visait pas seulement les ouvriers, mais là n'est pas mon propos — de communiquer des renseignements à des pays étrangers ou à certains organismes.

Or, le projet de loi dont nous discutons vise seulement les personnes qui ont pénétré sciemment dans certaines zones interdites. Cette disposition me préoccupe beaucoup car il arrive assez souvent, dans les arsenaux notamment, que les délégués syndicaux se voient interdire sous certains prétextes de rendre visite à leurs mandants. Je ne voudrais pas qu'un délégué syndical qui accomplit sa mission, même si sa direction n'est pas en accord avec lui, se voie opposer un tel texte de loi.

M. le rapporteur peut-il m'apporter cet apaisement ?

Sinon, je ne voterai pas un tel texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Rosselli, rapporteur. Je répondrai à M. Eberhard que le décret d'application prévoira avec précision — j'ai peut-être omis de le signaler dans mon rapport — les conditions de délivrance des autorisations ainsi que les personnes qui auront qualité pour les délivrer.

Lorsqu'il s'agira d'un établissement public fabriquant des armes, très certainement la règle de délivrance de ces autorisations sera déterminée par le ministre chargé de la défense

nationale lui-même. Dans les entreprises privées dont l'activité est également consacrée à la défense nationale, on peut prévoir qu'une délégation sera donnée au directeur de l'établissement, mais à lui seul, afin que ne soit pas vulgarisée cette possibilité d'autorisation.

Dans le cas qu'a soulevé M. Eberhard, je suis persuadé que le syndicaliste auquel il faisait allusion aura certainement, si les besoins du service l'exigent, la faculté de se faire délivrer les autorisations nécessaires. Il n'est pas question de les restreindre sur ce point.

M. Jacques Eberhard. Moi, je suis persuadé du contraire. J'ai des exemples très précis à la mémoire !

M. Jacques Rosselli, rapporteur. Je répondrai à M. Eberhard qu'il s'agit aujourd'hui d'un nouveau texte et que le décret d'application pourra peut-être porter remède à la situation dont il se plaint.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Mes chers collègues, je remercie M. le rapporteur d'avoir, dans une assez large mesure, tenu compte des observations que j'avais formulées à la commission lors de la discussion de ce texte.

J'habite dans une région qui, comme d'autres, comprend beaucoup de terrains militaires. Certains considèrent qu'il y en a même trop.

J'estime que le texte proposé par le Gouvernement est une toile d'araignée pour la protection contre l'espionnage, mais en réalité un piège à touristes et à promeneurs de bonne foi.

Je me permets de citer quelques exemples. A Toulon, il existe des bâtiments qui datent de Vauban et des fortifications qui sont considérées comme des terrains militaires, signalés par des panneaux en interdisant l'entrée. Or, il s'agit de bâtiments complètement désaffectés qui n'ont plus aucune utilité militaire, mais qui sont recherchés par les touristes désireux de prendre des photographies et de visiter les vestiges de cette ville.

Permettez-moi de citer un autre exemple. Le camp de Canjuers, dont on a beaucoup parlé en son temps, a 34 kilomètres de long et ne peut manifestement être clôturé sur tout son périmètre. La route des gorges du Verdon est même incluse dans ce vaste camp. Certains jours, les touristes ne pourront pas y pénétrer. Il est donc absolument indispensable que les gens de bonne foi ne soient pas victimes d'une réglementation trop stricte.

J'ai lu dans *La Dépêche de Toulouse* du 5 février que l'on avait arrêté et gardé à vue pendant vingt-quatre heures un brave berger qui avait franchi les limites de la zone réservée du camp du Larzac et dont un des familiers avait photographié un véhicule militaire, d'ailleurs d'une très ancienne conception.

Je crains que, si l'on n'apporte pas les précisions qui ont été indiquées tout à l'heure par le rapporteur, on n'arrive à condamner très sévèrement pour espionnage des gens de bonne foi qui auront pénétré sur des terrains militaires. Le texte précise qu'ils devront y avoir pénétré « sciemment » ; mais, lorsqu'on pénètre sur un terrain, même après avoir vu un panneau, on y pénètre sciemment si l'on va y chercher des champignons ou se livrer au plaisir de la chasse.

A la vérité, ce qui est indispensable, c'est que les zones considérées soient très clairement délimitées. Il est certes nécessaire de protéger les secrets de la défense nationale, notamment les secrets d'étude et de fabrication. Pour entrer dans les bâtiments clos, il est absolument indispensable d'avoir une autorisation du service compétent. Mais en ce qui concerne les terrains et les zones — vaguement définis du reste dans le texte primitif du Gouvernement — qui ne peuvent pas être complètement clôturés, il faut au moins qu'un avertissement très sérieux soit donné aux usagers et aux touristes.

Il me paraît que notre rapporteur, dans le texte qu'il a finalement présenté au Sénat, a tenu compte des observations formulées en commission. Il est indispensable, monsieur le garde des sceaux, de prendre, dans le décret d'application, toutes les précautions utiles afin que la loi ne soit pas un piège à gens de bonne foi et qu'elle permette en même temps la protection de bâtiments ou de zones d'une réelle utilité militaire. Il ne faut

pas que l'on puisse poursuivre, comme cela s'est produit parfois, ou garder à vue pendant vingt-quatre heures des gens qui, innocemment, ont pris une photographie sur un terrain militaire sans aucune espèce d'arrière-pensée d'espionnage, surtout lorsqu'il s'agit de bâtiments ou de constructions qui devraient être déclassés depuis longtemps. J'ai fait allusion tout à l'heure aux remparts de Vauban. S'ils attirent les touristes, on ne peut pas dire qu'ils aient encore une vocation militaire, à moins qu'ils ne soient plus solides que certaines constructions que l'on édifie aujourd'hui ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je n'ajouterai pas un long commentaire au rapport détaillé et précis qui a été présenté tout à l'heure, à la tribune, par M. Rosselli, rapporteur de votre commission.

Répondant aux préoccupations qui se sont exprimées au cours de la discussion générale, je voudrais démontrer que les intentions du Gouvernement sont parfaitement pures.

Nous avons accepté de grand cœur, sans la moindre difficulté, parce que nous considérons qu'ils constituaient une amélioration quant au fond aussi bien qu'à la forme, les amendements qui ont été adoptés par la commission de législation, sur la suggestion, d'après ce que j'ai cru comprendre, de M. Le Bellegou.

Il s'agit purement et simplement de combler une lacune de notre droit pénal, précisément de manière à éviter des sanctions qui seraient ridiculement lourdes contre des touristes dont les intentions peuvent ne pas être toujours faciles à démêler, mais ne sont vraiment que de la curiosité.

Il est bien évident que le texte, tel qu'il est sorti des délibérations de la commission, ne peut en aucun cas s'appliquer aux fortifications de Vauban, ni autres monuments historiques qui, d'ailleurs pour la beauté de notre littoral, se trouvent dans le Midi ou sur l'Atlantique.

En réalité, lisons bien le texte que le Sénat est appelé à voter ! Il s'agit de locaux et terrains clos dans lesquels la libre circulation est constamment interdite. Je crois qu'avec ce texte aucun malentendu n'est possible et j'espère donc que le Sénat voudra bien s'y rallier.

Quant aux observations qui ont été présentées par M. Eberhard, qu'il me permette de lui dire, me référant à une expérience ancienne alors que j'étais ministre de la défense nationale, que je n'ai jamais connu de difficulté en ce qui concerne l'exercice du droit syndical à l'intérieur des arsenaux de l'Etat.

M. Jacques Eberhard. Etant délégué syndical dans un arsenal, j'en ai connu.

M. René Pleven, garde des sceaux. Vous pourrez me soumettre ces cas, mais je dois préciser qu'à l'époque à laquelle je me réfère je n'ai jamais été saisi d'une quelconque difficulté. D'ailleurs, les relations entre l'Etat et les organisations syndicales me paraissent très bonnes dans des arsenaux aussi importants que ceux de Brest ou de Toulon.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré dans le code pénal un article 418-1 ainsi rédigé :

« Art. 418-1. — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 francs à 15.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se sera sciemment introduit, sans y être autorisé dans les conditions fixées par décret, à l'intérieur des zones qui, dans les services, établissements ou entreprises, publics ou privés, intéressant la défense nationale, sont réservées pour assurer la protection des instal-

lations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrications et qui sont délimitées dans les conditions fixées par décret. »

Par amendement n° 1, M. Jacques Rosselli, au nom de la commission, propose, pour l'article 1^{er} du projet de loi, la rédaction suivante :

« Il est inséré dans le code pénal un article 418-1 ainsi rédigé :

« Art. 418-1. — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et une amende de 500 francs à 10.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se sera sciemment introduit, sans y être autorisé, à l'intérieur des locaux et terrains clos dans lesquels la libre circulation est constamment interdite et qui, dans les services, établissements ou entreprises, publics ou privés, intéressant la défense nationale, sont délimités pour assurer la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrications.

« Un décret détermine, d'une part, les conditions dans lesquelles ils est procédé à la délimitation des terrains et locaux visés à l'alinéa précédent, et, d'autre part, les conditions dans lesquelles les autorisations d'y pénétrer peuvent être délivrées. »

La discussion de cet article a été largement entamée puisque M. le rapporteur a d'ores et déjà exposé son amendement n° 1, que le Gouvernement a indiqué qu'il l'acceptait et que M. Le Bellegou s'y est déclaré favorable.

Monsieur le rapporteur, souhaitez-vous reprendre la parole sur cet amendement n° 1 ?

M. Jacques Rosselli, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Et vous, monsieur le garde des sceaux ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Pas davantage, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 1^{er} du projet de loi est ainsi rédigé.

M. Jacques Eberhard. Le groupe communiste s'est abstenu dans ce vote, comme il s'abstiendra dans le vote de l'article 2.

M. le président. Nous lui en donnons acte.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 418-1 du code pénal est applicable dans les territoires d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

M. Louis Courroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courroy.

M. Louis Courroy. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, je ne pensais pas intervenir dans ce débat, mais après l'intervention de M. Le Bellegou qui a parlé des anciennes fortifications de Vauban qui peuvent faire l'objet de visites intempêtes touchant à la défense nationale, je voudrais signaler que, dans le département des Vosges que je représente, et plus précisément dans mon canton, il existe encore trois forts Vauban qui sont laissés dans un abandon total, sans aucun gardiennage.

Les murs de plus de cinq mètres d'épaisseur de ces forts sont en mauvais état et représentent un danger constant. L'autorité militaire, de qui ces forts dépendent, ne fait rien pour garantir les éventuels visiteurs contre les risques d'accident. Elle ne songe ni à entretenir, ni à vendre ces bâtiments.

A proximité de ces forts, dans une région de montagne très agréable à visiter, existent encore des bâtiments, qui servaient de logement aux officiers et sous-officiers. Ces bâtiments, qui sont laissés aussi à l'abandon, pourraient intéresser les collectivités locales.

Monsieur le garde des sceaux, pourriez-vous demander à votre collègue de la défense nationale de mettre bon ordre à cette situation, non pas en raison des risques de trahison ou d'espionnage, mais pour éviter tout risque d'accident ? Nous avons là un patrimoine très important, qui tombe en ruines, et cela scandalise un peu nos populations.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je ne manquerai pas de le faire, monsieur le sénateur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je vais donc mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jacques Eberhard. Le groupe communiste s'abstiendra dans le vote sur l'ensemble de ce projet.

M. le président. Il vous en est donné acte.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

AMENDEMENT A LA CHARTE DES NATIONS UNIES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'amendement à l'article 61 de la charte des Nations Unies, relatif à l'élargissement de la composition du Conseil économique et social, adopté le 20 décembre 1971 par l'Assemblée générale des Nations Unies. [N° 171 et 208 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Le projet de loi qui est soumis actuellement à votre appréciation, mes chers collègues, mérite de retenir l'attention du Sénat, mais ne nécessite pas qu'on la retienne longtemps.

Il mérite de retenir votre attention parce que son objet est de donner au Gouvernement l'autorisation du Sénat de ratifier un amendement à l'article 61 de la charte des Nations Unies, article relatif à l'élargissement de la composition du Conseil économique et social.

Cette modification a déjà été votée à une grande majorité par l'Organisation, mais pour prendre effet elle doit être ratifiée par les deux tiers au moins des membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris la totalité des membres permanents du conseil de sécurité. Comme la France est membre du conseil de sécurité, la modification de la charte des Nations Unies dépend de votre vote.

Le projet ne nécessite pas cependant de retenir longtemps votre attention, du moins je le pense, car les quelques informations que je vais vous donner le plus rapidement possible entraîneront, je l'espère, votre approbation, sans qu'un long débat soit nécessaire.

De quelle modification s'agit-il ? Il s'agit de porter de 27 à 54 l'effectif du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies.

Comment définir ce conseil en quelques mots ?

Il est défini par les articles 62 à 66 de la charte des Nations Unies. Il a pour fonction de provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, culturel, dans ceux de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes.

Il peut adresser des recommandations sur toutes ces questions à l'Assemblée générale, à tel ou tel membre de l'Orga-

nisation ou même à telle ou telle institution spécialisée intéressée.

Il peut également faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il peut préparer des projets de convention et les soumettre à l'Assemblée générale et, conformément au règlement, convoquer des conférences internationales sur des questions de sa compétence.

Après avoir défini ses fonctions, on peut se demander quel est le rôle de ce conseil. Dans l'esprit des Gouvernements français qui se sont succédés, il devrait avoir un rôle d'animation de l'Organisation elle-même. Je ferai ici appel à l'expérience de ceux qui ont été délégués et qui ont travaillé à l'O. N. U. : derrière les discours des Chancelleries, nécessairement très prudents, qui se succèdent d'une façon assez terne, dans cette vaste Organisation et qui y tiennent lieu de débats, derrière des positions politiques affirmées le plus souvent dans l'abstrait, le Gouvernement français espérait que ce conseil économique et social débattrait de questions vitales pour l'économie et pour les progrès sociaux des différents pays, animerait l'Assemblée générale des Nations Unies et donnerait un support plus réel, plus pratique, à ses débats.

Cette espérance n'a pas été totalement déçue, mais elle s'estompe depuis quelques années. Or, il faut bien le dire, si en 1945 ce conseil comportait 18 représentants pour 51 membres des Nations Unies, cet effectif a été porté en 1963 à 27 membres, c'est-à-dire qu'il a été augmenté de 50 p. 100 alors que le nombre des nations membres de l'Organisation était passé de 51 à 113. En 1971, l'Organisation comptait 133 membres, peut-être plus, aujourd'hui ; et il vous est proposé de doubler le nombre des représentants de ce conseil, et de le faire passer de 27 à 54.

De grandes nations comme la France et la Grande-Bretagne ont manifesté leur réticence, quinze autres nations ont exprimé des réserves, au moment du vote de cet amendement, car elles craignaient que, si le nombre des participants en était augmenté inconsidérément, cette instance réservée à l'étude voie ses débats sombrer dans une certaine confusion ou devenir trop longs, et son action manquer d'efficacité.

Cependant, une raison essentielle est venue militer finalement pour la ratification que le Gouvernement demande aujourd'hui au Sénat de l'autoriser à effectuer : c'est le désir de nombreux pays du tiers monde, notamment les nations nouvelles d'Afrique et d'Asie, de participer à ce Conseil économique et social.

Quand on sait, pour ne citer qu'un exemple, l'importance que revêt une baisse, même de quelques points, sur les stocks de certaines matières premières dans un pays développé, baisse destinée à en faciliter l'écoulement, quand on sait que cette baisse peut entraîner le bouleversement et la rupture d'un budget national dans un pays d'Afrique — je pense au coton, au caoutchouc, etc. — on comprend que les nations du tiers monde soient désireuses d'être présentes dans l'instance économique internationale la plus universelle.

C'est pourquoi le Gouvernement s'est décidé à la ratification ; c'est pourquoi la commission des affaires étrangères l'a suivi d'un seul élan et c'est la raison pour laquelle je vous demande, mes chers collègues, d'en faire autant. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. de Chevigny, à son habitude, vient de faire un excellent exposé avec la clarté, la précision et le talent que nous lui connaissons, ce qui me permettra pour ma part d'être fort bref. Si je lui adresse ces compliments, c'est qu'ayant été moi-même membre de la délégation française aux Nations Unies pendant douze ans, et ayant eu l'occasion ces derniers temps de l'y rencontrer, j'ai pu apprécier avec quel tact, quel talent, quelle activité il accomplissait sa tâche. Sa modestie dût-elle en souffrir, il m'était agréable de le lui dire.

Par une résolution du 20 décembre 1971 qui fut votée à une large majorité — 105 voix pour, 2 contre et 15 abstentions — l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait un amendement à l'article 61 de la charte dans le but de porter le nombre des membres du Conseil économique et social de 27 à 54, c'est-à-dire de le doubler. Cet amendement n'entrera en vigueur que s'il est

ratifié par les deux tiers des Etats membres et par les cinq Grands, puisque chacun des Grands, par sa seule abstention, peut user en réalité de son droit de veto.

Lors de l'assemblée générale du 20 décembre 1971 à laquelle je viens de faire allusion, la France et la Grande-Bretagne avaient été les deux seuls pays à voter contre.

Les Etats-Unis, qui tenaient beaucoup à cette mesure, avaient entraîné le vote d'un grand nombre de pays. Bien entendu, ils avaient voté pour.

La Chine, qui venait d'entrer à l'Organisation des Nations Unies, n'avait pas participé au vote. Mais, depuis, elle a fait savoir qu'elle était favorable à l'élargissement.

L'Union soviétique, que s'est toujours d'une façon générale opposée à toute modification ou à tout changement de la charte, devait voter contre, mais, en réalité, au dernier moment, elle s'est abstenue.

Comme j'ai eu l'honneur de vous l'exposer il y a quelques instants, la Grande-Bretagne et la France ont voté contre cette résolution pour marquer en réalité leurs réserves à l'égard d'une révision de la charte. Nos doutes, en effet, étaient grands quant à l'amélioration que pouvait apporter une telle mesure à l'efficacité du conseil, quant aux résultats bénéfiques que pouvait apporter un tel élargissement.

Il n'en reste pas moins qu'il apparaît nécessaire maintenant d'accepter le vœu de l'immense majorité des Etats membres, et notamment des pays du tiers monde qui désirent être mieux représentés au sein de l'organe qui a pour mission d'animer et de coordonner l'action des Nations Unies en matière économique.

C'est la raison pour laquelle, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification de l'amendement à l'article 61 de la Charte des Nations unies, relatif à l'élargissement de la composition du conseil économique et social, adopté le 20 décembre 1971 par l'assemblée générale des Nations unies et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 11 —

REPRESSION DE LA CAPTURE ILLICITE D'AERONEFS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. — L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs ouverte à la signature à La Haye le 16 décembre 1970. — [N^{os} 182 et 217 (1971-1972).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis tend, comme vient de l'indiquer notre président de séance, à autoriser la ratification de la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs ouverte à la signature à La Haye le 16 décembre 1970.

Il est inutile, je pense, d'insister sur la menace particulièrement grave que les détournements d'avions font peser sur la

sécurité des transports aériens en raison du milieu et des conditions dans lesquels ceux-ci s'effectuent. Il est inutile, également, de souligner davantage les innombrables infractions qui accompagnent en général les diverses formes que revêt aujourd'hui la piraterie aérienne. Plusieurs fois par semaine, ce matin encore, l'actualité nous apporte un récit détaillé des agressions dont passagers, équipages et compagnies sont victimes.

Il convient de reconnaître, après plusieurs années d'expériences navrantes, que le détournement d'avion constitue aujourd'hui un phénomène inquiétant de notre époque.

Il était donc temps que, sur le plan international, dans le cadre d'une conférence diplomatique, une réponse organisée soit étudiée. En effet, depuis dix ans, le problème s'est singulièrement aggravé, non pas seulement sous un angle quantitatif, mais surtout à cause des méthodes employées et des motifs invoqués. Du détournement, simple, de rallier une destination, on en est venu, du fait de certains esprits fanatiques, à un véritable acte de représailles spectaculaire destiné à la fois à frapper un adversaire, mais aussi et surtout l'opinion internationale.

La finalité prétextée évolue elle-même. D'une motivation politique, feinte ou réelle, a surgi trop souvent un procédé de banditisme. La victime doit payer une rançon et des otages ou la valeur de l'appareil deviennent alors des moyens de pression efficaces pour amener le versement de cette rançon.

Il était donc nécessaire que, face à cette nouvelle forme de criminalité, soit adoptée par un nombre important de pays une convention pacifique qui définirait l'infraction pénale, préciserait la sanction et établirait une notion d'entraide judiciaire la plus large possible pour faciliter une action efficace. Ainsi pourrait alors surgir une réglementation de portée générale.

Tel est l'objet de la convention de La Haye qui a été signée par cinquante pays. L'état d'esprit des signataires est nettement affirmé dans le préambule ainsi rédigé :

« Considérant que les actes illicites de capture ou d'exercice du contrôle d'aéronefs en vol compromettent la sécurité des personnes et des biens, gênent sérieusement l'exploitation des services aériens et minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de l'aviation civile ;

« Considérant que de tels actes les préoccupent gravement ;

« Considérant que, dans le but de prévenir ces actes, il est urgent de prévoir des mesures appropriées en vue de la punition de leurs auteurs... »

D'autres articles témoignent d'une recherche identique : l'article 2, qui fixe que « tout Etat contractant s'engage à réprimer l'infraction de peines sévères » et l'article 10, qui insiste précisément sur cette notion « d'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative à l'infraction et aux autres actes visés à l'article 4 ».

Il ne s'agit pas d'une œuvre parfaite qui mettra définitivement fin à la piraterie aérienne. Mais on remarquera que la fermeté manifestée par un certain pays et de nombreuses compagnies, au cours de l'année 1971, a entraîné une diminution importante du nombre des détournements.

Il faut surtout admettre que cette convention affirme une volonté de réagir devant des faits intolérables et elle permet un progrès dans la recherche d'une solution pour prévenir et réprimer les détournements d'avions.

Il appartiendra, certes, aux juristes des Etats signataires d'améliorer par la suite ce premier instrument. Certains points mériteraient d'être complétés. C'est une réflexion personnelle que je vous livre, monsieur le secrétaire d'Etat.

Par exemple, il ne me paraît pas opportun de limiter l'élément constitutif d'infraction aux actes de violence ; il faut l'étendre à tous les moyens illicites qui sont employés à cette occasion et qui doivent être condamnés.

Il serait également nécessaire de reconnaître comme punissables non seulement la tentative, mais aussi les actes préparatoires. Il conviendrait peut-être encore de décider que le détournement d'avion a un caractère d'infraction internationale, ce qui entraîne, comme vous le savez, des conséquences juridiques différentes. Il faudrait peut-être même envisager la création d'une juridiction internationale spécialisée qui, plus facilement qu'une juridiction nationale, pourrait régler en particulier les problèmes d'extradition.

Il paraît en tout cas indispensable que tous les pays signataires incorporent dans leurs législations respectives une définition uniforme de cette infraction et rendent également uniforme la pénalité.

En définitive, mes chers collègues, la valeur d'une convention dépend surtout de la manière dont elle sera appliquée. Aussi, formons le vœu que tous les Etats signataires témoignent, au stade de l'exécution, d'une résolution égale.

La France, en signant rapidement la convention et en proposant dans des délais réduits au Parlement d'en autoriser la ratification et d'approuver les légères modifications qu'elle nécessite à la fois dans le code pénal et dans le code de l'aviation civile — dont notre distingué collègue, M. Soufflet, nous parlera tout à l'heure, au nom de la commission de législation — la France, dis-je, a manifesté l'intérêt qu'elle portait à une entreprise commune que des circonstances regrettables nous imposent. Elle a manifesté également sa détermination qu'il soit mis fin aussi radicalement et rapidement que possible à ces exactions que tous les pays civilisés condamnent.

Pour toutes ces raisons, votre commission vous propose d'adopter, en première lecture, le projet de loi autorisant la ratification de la convention de La Haye. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne puis, avec la meilleure volonté, que répéter en moins bien ce que vient de dire excellemment M. le sénateur Taittinger, avec cette clarté et cette précision que nous lui connaissons tous.

Certes, l'adoption d'une convention comme celle à laquelle nous nous joignons est chose délicate et résulte de l'adhésion de nombreux pays. Cette convention est faite d'un mélange de concessions des uns et d'avantages accordés aux autres.

Cette convention, ouverte à la signature le 16 décembre 1970 et qui porte, comme cela vous a été indiqué, sur la répression de la capture illicite d'aéronefs, se devait d'être immédiatement signée par la France, ce qui fût fait, puisqu'elle est entrée en vigueur le 14 octobre 1971 et qu'elle complétait, vous le savez, la convention de Tokyo. Il vous appartient aujourd'hui d'autoriser le Gouvernement à la ratifier.

Si la France devient partie à la convention de La Haye, il sera nécessaire de modifier certaines dispositions du code de l'aviation civile. M'étant effacé derrière M. Taittinger, je ne veux pas me mettre devant mon collègue et ami M. Chamant ; il lui appartiendra tout à l'heure d'en découdre.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous demande très instamment, car c'est la sagesse, d'autoriser le Gouvernement à signer cette convention.

Les détournements d'aéronefs connaissent en effet une fréquence qui est malheureusement régulière dans l'irrégularité, ou irrégulière dans la régularité, mais ils font toujours peser des menaces sur les passagers, les équipages et les matériels. Tous ces dangers ne tendent qu'à s'accroître. Il ne saurait être question pour notre pays de se tenir plus longtemps à l'écart de l'action menée dans le cadre international pour prévenir et réprimer les actes illicites de cette nature. Je n'ajouterai qu'un argument, qui m'est tout à fait personnel, c'est qu'une de mes filles est hôtesse sur les lignes d'Air France. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, ouverte à la signature à La Haye le 16 décembre 1970 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

COMPETENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS AU REGARD DE LA PIRATERIE AERIENNE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant les dispositions du code de l'aviation civile relatives à la compétence des tribunaux français pour connaître des actes accomplis à bord des aéronefs ou à l'encontre de ceux-ci. [N^{os} 183 et 209 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Soufflet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, vous venez d'autoriser la ratification de la convention de La Haye du 16 décembre 1970. Au nom de la commission des affaires étrangères, notre collègue, M. Pierre-Christian Taittinger, avec concision et élégance, a commenté les principales dispositions de cet acte diplomatique international important.

L'objet des deux projets de loi que je vais avoir l'honneur de rapporter successivement devant vous est d'insérer ces dispositions dans notre droit interne, tout d'abord dans le code de l'aviation civile.

L'article L. 121-6 du code de l'aviation civile, dont la rédaction est très ancienne puisqu'elle remonte à 1924, n'envisage, en effet, que le crime ou délit commis à bord d'un aéronef étranger en circulation.

En revanche, il n'établit pas explicitement le droit applicable dans les hypothèses suivantes : infractions commises à bord des aéronefs non immatriculés en France mais exploités sans équipage par des personnes françaises ou par des personnes ayant leur résidence principale en France ; détournements d'aéronefs étrangers et infractions connexes dans l'hypothèse où l'auteur présumé de ces infractions est par la suite trouvé en France.

De plus, cet article ancien ne désignait aucun tribunal territorialement compétent pour connaître des crimes ou des délits commis à bord d'un aéronef étranger par ou à l'encontre d'un ressortissant français dans l'hypothèse où, après infraction, l'aéronef atterrit et le coupable est arrêté à l'étranger.

Le présent projet de loi a pour objet de remédier à ces imperfections en abrogeant l'article L. 121-6 et en le remplaçant par quatre nouveaux articles qui couvrent toutes les hypothèses envisagées ci-dessus.

En outre, il comporte un article spécial permettant d'étendre les nouvelles dispositions aux territoires d'outre-mer. En effet, le texte de l'actuel article L. 121-6 résulte d'une loi de 1924 qui avait été étendue par une disposition particulière aux territoires d'outre-mer. Il est donc logique de prévoir une disposition identique à propos de la révision de cette loi.

Il est important que cette loi s'applique aux territoires d'outre-mer car ce que nous pouvons regretter, en l'état actuel de la question, c'est que la piraterie aérienne ne soit officiellement condamnée que par 50 nations sur 133 appartenant à l'Organisation des Nations Unies.

Il existe, à travers le monde, un filet comportant de très larges mailles, ce qui rend possibles bien des actes répréhensibles.

Votre commission a examiné le texte. Il n'appelle de sa part aucune observation particulière puisqu'il constitue la reprise pure et simple du texte de la convention de La Haye et qu'il s'agit de son application dans notre droit interne, en particulier dans le code de l'aviation civile. C'est pourquoi elle m'a chargé, mes chers collègues, de vous recommander de l'adopter sans modification. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. Jean Chamant, ministre des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les explications très complètes que M. le rapporteur vient de vous donner me dispenseront de très longues observations.

Il y a un instant, le Sénat a approuvé le projet de loi autorisant la ratification de la convention de La Haye. Tout nous laisse supposer que, avant la fin de la présente session, l'Assemblée nationale aura suivi et imité le Sénat et que la convention de La Haye sera désormais appliquée.

Il s'agit donc, pour nous, par une disposition de droit interne, d'adapter les articles du code de l'aviation civile qui traitaient de ces problèmes mais qui les traitent dans un contexte et dans un cadre tout à fait différents du contexte et du cadre dans lesquels nous nous trouvons maintenant. Le projet de loi remédie à ce qui était une lacune inévitable et c'est dans ces conditions que je demande très simplement au Sénat de bien vouloir le voter. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Articles 1^{er} à 4.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 121-6 du code de l'aviation civile est abrogé. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les articles L. 121-7 et L. 121-8 du code de l'aviation civile deviennent les articles L. 121-10 et L. 121-11. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les articles L. 121-6 à L. 121-9 du code de l'aviation civile sont rédigés comme suit :

« Art. L. 121-6. — Les rapports juridiques entre les personnes qui se trouvent à bord d'un aéronef en circulation sont régis par la loi de l'Etat d'immatriculation de cet aéronef toutes les fois que la loi territoriale serait normalement compétente.

« Art. L. 121-7. — Les tribunaux français sont compétents pour connaître de toute infraction commise à bord d'un aéronef immatriculé en France. Ils sont également compétents pour connaître de tout crime ou délit commis à l'encontre d'un tel aéronef hors du territoire de la République.

« Art. L. 121-8. — Les tribunaux français sont compétents en cas de crime ou de délit commis à bord d'un aéronef non immatriculé en France lorsque l'auteur ou la victime est de nationalité française, lorsque l'appareil atterrit en France après le crime ou le délit, ou lorsque l'infraction est perpétrée à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou à défaut sa résidence permanente en France.

« En outre, en cas de détournement d'un aéronef non immatriculé en France, les tribunaux français sont compétents pour connaître de cette infraction et de tout autre acte de violence dirigé contre les passagers ou l'équipage et commis par l'auteur présumé du détournement en relation directe avec cette infraction, lorsque cet auteur se trouve en France.

« Art. L. 121-9. — Pour l'application des articles L. 121-7 et L. 121-8, est compétent le tribunal du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'auteur présumé de l'infraction, celui du lieu de son arrestation ou celui du lieu de l'atterrissage de l'aéronef. A défaut de tout autre tribunal, le tribunal compétent est celui de Paris. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Dans les territoires d'outre-mer, les dispositions de l'article 10 de la loi du 31 mai 1924 rendue applicable à ces territoires par décret du 11 mai 1928 sont abrogées et remplacées par les dispositions de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 13 —

MODIFICATION DU CODE PENAL EN MATIERE DE DETOURNEMENT D'AERONEFS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi complétant l'article 462 du code pénal. [N^{os} 134 et 210 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Soufflet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le projet de loi que vous venez d'adopter avait pour but d'harmoniser les dispositions du code de l'aviation civile avec celles de la convention de La Haye.

Le présent projet a pour but de compléter l'article 462 du code pénal qui est ainsi rédigé :

« Toute personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol qui, par violence ou menace de violence, s'empare de cet aéronef ou en exerce le contrôle sera punie de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans. »

Les deux paragraphes suivants prévoient une aggravation de ces peines lorsque le délit est accompagné de coups et blessures et *a fortiori* de mort.

Ce texte ne donne, par ailleurs, aucune définition de l'aéronef en vol.

Lorsqu'en juin 1970, j'ai eu l'honneur de rapporter devant vous un texte sur les détournements d'avions, nous avons échangé quelques propos sur cette définition de l'aéronef en vol. Elle n'est pas très facile. Il peut paraître *a priori* qu'un aéronef est en vol à partir du moment où les roues quittent la piste de décollage et qu'il ne l'est plus dès l'instant que les roues touchent la piste d'atterrissage.

Mais telle n'est pas la définition retenue par la convention de La Haye qui a voulu que soit considéré comme étant en vol l'aéronef qui commence à rouler, les portes étant fermées et tous les dispositifs extérieurs ayant été retirés de son passage.

L'article premier du projet de loi a pour but de compléter l'article 462 du code pénal de la manière suivante : « Un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement. En cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et biens à bord. »

Naturellement, dans notre droit interne, nous devons nous aligner sur les dispositions de la convention de La Haye. Mais il existe une différence d'appréciation entre un aéronef effectivement en vol et un aéronef qui roule au sol. Cette différence est essentielle car elle concerne la vulnérabilité de l'appareil et, par conséquent, la possibilité d'utiliser certains moyens pour convaincre les auteurs de la tentative de détournement de se rendre ou d'abandonner la partie.

Un aéronef véritablement en vol est très vulnérable, alors que, lorsqu'il roule — l'expérience a été faite récemment dans un pays du Moyen-Orient — on peut, à la limite, utiliser des moyens de nature à faire réfléchir ceux qui se proposent de détourner l'appareil.

Mais, encore une fois, nous devons nous rallier au texte de la convention de La Haye. En conséquence, votre commission vous demande d'adopter ce projet de loi sans modification. (*Applaudissements.*)

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, je me contenterai de demander au Sénat de se référer au rapport parfaitement clair de M. Soufflet, car

je n'ai rien à ajouter à ses propos. Nous devons nous conformer aux termes de la convention de La Haye et ajuster en conséquence notre droit pénal.

Personnellement, je crois que la définition de la convention de La Haye, qui permet de maintenir l'infraction au même niveau au moment où l'avion est sur le point de décoller ou sur le point d'atterrir, c'est-à-dire au moment où la procédure d'envol ou d'atterrissage est commencée, ne découle pas d'une mauvaise idée. En effet, ce moment est très délicat et toute tentative de prendre le contrôle de l'appareil ne peut que mettre en péril la vie des passagers et des pilotes.

M. Jacques Soufflet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Soufflet, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, la nature de l'infraction est effectivement la même. Mais je voulais simplement préciser que les moyens de répression ou de dissuasion sont plus nombreux lorsque l'aéronef est au sol que lorsqu'il a commencé à le quitter ou avant qu'il atterrisse.

Naturellement, nous devons nous aligner sur la convention de La Haye.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 462 du code pénal est complété comme suit :

« Un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement. En cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et biens à bord. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La présente loi est applicable dans des territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

AMNISTIE DE CERTAINES INFRACTIONS

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Edouard Le Bellegou, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur les propositions de loi : I. — De MM. Charles Alliès, Clément Balestra, André Barroux, Aimé Bergeal, Marcel Brégégère, Jacques Carat, Marcel Champeix, Félix Ciccolini, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Marcel Darou, Michel Darras, Roger Delagnes, Emile Dubois, Emile Durieux, Léon Eekhoutte, Abel Gauthier, Jean Geoffroy, Pierre Giraud, Léon

Jean Grégory, Marcel Guislain, Henri Henneguette, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Georges Lamousse, Robert Laucournet, Edouard Le Bellegou, Jean Lhospiéd, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Péridier, Maurice Pic, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Robert Schwint, Abel Sempé, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Edgard Tailhades, Henri Tournan, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon, Emile Vivier et Fernand Poignant, tendant à l'amnistie de certains délits ; II. — De MM. André Colin, Edouard Le Jeune, Georges Lombard et Louis Orvoen, portant amnistie des condamnations prises à l'égard des commerçants et artisans dans le cadre de manifestations revendicatives. [N^{os} 164, 169 et 201 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, notre assemblée est saisie aujourd'hui, comme vient de le rappeler M. le président, de deux propositions de loi émanant l'une du groupe socialiste et l'autre de MM. André Colin, Edouard Le Jeune, Georges Lombard et Louis Orvoen, du groupe de l'union centriste, qui tendent à amnistier un certain nombre de délits.

Il semble que l'idée qui a présidé à leur dépôt réside dans l'intérêt qui est apparu à certains, d'amnistier des commerçants ou des artisans condamnés par les tribunaux correctionnels à des peines relativement modérées pour avoir participé à des manifestations.

La proposition déposée par nos collègues de l'union centriste ne visait, à l'origine, que les associations de travailleurs indépendants. Celle du groupe socialiste va plus loin : elle tend à amnistier — ce qui paraît raisonnable — non seulement les commerçants et artisans, mais encore les agriculteurs et les viticulteurs et, d'une manière générale, ceux qui ont participé à des manifestations de caractère professionnel.

Chargé de ce rapport par votre commission de législation, je me suis d'abord posé une question. Il est certes intervenu de nombreuses manifestations dictées par des revendications de caractère professionnel et la motivation exposée par les auteurs des deux propositions de loi paraît fort juste, surtout à un moment où, notamment en ce qui concerne les commerçants et les artisans, le Gouvernement semble disposé à prendre des mesures. que certains du reste jugent incomplètes — mais ce n'est pas aujourd'hui le moment d'en discuter — pour que, dans un climat un peu dédramatisé, si je puis employer ce néologisme, on puisse envisager de doter de structures nouvelles ces professions qui paraissent avoir été quelque peu oubliées par le Gouvernement depuis un certain nombre d'années.

J'ai alors considéré que l'on ne pouvait pas, à cette occasion, amnistier les seuls commerçants et artisans et qu'il fallait étendre le bénéfice de la mesure à tous ceux qui ont été condamnés à l'occasion de manifestations professionnelles. Je pense notamment aux manifestations qui ont eu lieu soit dans le Midi de la France, avec les viticulteurs, soit dans le Nord, où des agriculteurs ont entravé la circulation publique par des jets de pommes de terre sur la voie publique, ou encore en Bretagne, où de nombreuses manifestations ont eu lieu.

A côté de ces cas précis, il est des personnes qui se sont trouvées mêlées, le plus souvent de bonne foi, à des manifestations auxquelles elles n'étaient pas directement intéressées. C'est notamment le cas de salariés et je pense à ces routiers qui ont été condamnés pour avoir, un jour, mis sur une autoroute leurs camions en travers de la chaussée. Ce n'étaient pas toujours des patrons ou des propriétaires, mais quelquefois des chauffeurs ou des employés.

Il était donc nécessaire d'étendre à ces catégories le bénéfice de la loi d'amnistie si l'on voulait qu'elle soit juste et équitable pour tous.

Il est intervenu également des manifestations de caractère syndical. Les revendications des salariés méritent évidemment la même considération que les autres. C'est la raison pour laquelle il était nécessaire d'étendre le bénéfice de la loi à certaines manifestations de syndiqués.

Enfin, il m'est venu à l'esprit une autre idée. A l'occasion de manifestations qui ont eu lieu, notamment dans les universités, un certain nombre de jeunes étudiants ont été condamnés, le plus souvent grâce à la bienveillance de tribunaux, à des peines légères, mais ces dernières ont eu parfois pour eux des conséquences dramatiques.

Je connais personnellement des étudiants qui, ayant été condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis, ayant repris leurs études et se préparant à passer un concours pour entrer dans l'administration, se voient aujourd'hui interdire la possibilité de présenter leur dossier parce que leur casier judiciaire fait mention d'une condamnation récoltée à l'occasion d'une de ces manifestations.

Il a donc semblé que l'on pouvait étendre quelque peu le champ de la loi d'amnistie tel qu'il avait été prévu par les rédacteurs des deux propositions de loi et votre commission de législation a suivi son rapporteur à cet égard en approuvant la proposition que j'ai formulée en ce qui concerne les catégories bénéficiaires.

Deuxième point : comment faut-il procéder en pareille matière ?

Si l'on envisage les choses du point de vue du droit strict, les amnisties de caractère catégoriel ne sont pas très orthodoxes du point de vue juridique. En effet, elles ne bénéficient qu'à une catégorie de citoyens et placent, par conséquent, certains autres citoyens, condamnés par le même texte à des peines semblables ou même quelquefois moins fortes, dans une situation d'infériorité. Mais nous avons depuis longtemps accepté ce mode d'amnistie.

D'autre part, je pense que les auteurs des propositions, dont il me faut ici traduire la pensée, n'étaient pas désireux de faire une loi d'amnistie générale s'appliquant notamment à tous les délits commis par des gens qui n'étaient pas des manifestants, et que, dans ces conditions, il était bon d'accepter quand même une distinction catégorielle, même si cela n'est pas d'une orthodoxie juridique absolue.

Je rappelle à cet égard le principe qui veut que le législateur ait la prérogative de voter une loi d'amnistie. Il la vote comme il le veut, dans le cadre qu'il choisit. Nous sommes donc souverains pour apprécier les conditions dans lesquelles nous pouvons accorder le bénéfice de l'amnistie à certaines catégories de citoyens. Celles que j'ai déterminées tout à l'heure doivent, en conséquence, en être bénéficiaires.

Un deuxième problème se pose. Lorsque j'ai lu la proposition de loi du groupe socialiste, je me suis aperçu qu'elle visait un certain nombre de délits punis par des textes du code pénal. Mais il est très dangereux de faire une énumération de textes ; on risque toujours d'en oublier quelques-uns. C'est ainsi que des manifestants ayant été condamnés pour coups et blessures en vertu de l'article 311 du code pénal, cet article n'était pas visé dans la proposition de mon groupe. Elle visait notamment les articles sur les attroupements et ceux relatifs aux manifestations ou aux séditions. Il a d'ailleurs été impossible de savoir — nous avons essayé de nous renseigner auprès de la Chancellerie, mais l'investigation s'est révélée très difficile — sous quelle qualification exacte ces manifestants avaient été poursuivis devant les tribunaux, on risquait des omissions, et par conséquent, des injustices.

Il fallait donc choisir un autre critère, celui de la gravité du délit. Comment juger la gravité du délit ? Dans les affaires où une condamnation est intervenue, il ne peut y avoir de doute, on ne peut se fier qu'à la décision rendue et à la peine prononcée. Cela peut servir également de critère pour les condamnations qui ne sont pas encore intervenues et, souvent, des lois d'amnistie ont permis aux tribunaux, en prononçant une peine qui ne dépassait pas un certain niveau, d'accorder immédiatement le bénéfice de la loi d'amnistie.

Quel était donc le critère à adopter ? Il fallait évidemment amnistier les délits les moins graves et permettre malgré tout une certaine extension de l'application de la loi. Dans les propositions que j'ai faites à la commission, je m'étais arrêté à une peine d'une année d'emprisonnement, assortie ou non du sursis. Comme, dans l'échelle des peines, la peine d'emprisonnement vient après la peine d'amende, les condamnations à une amende seront bien évidemment amnistiées.

Ce critère me paraît bon. Vous trouverez dans mon rapport écrit les renseignements qui nous ont été donnés par la Chancellerie sur les condamnations prononcées. D'aucuns m'ont dit qu'ils étaient peut-être incomplets ; il y a peut-être une incertitude sur les qualifications qui ont été retenues. C'est l'argument que je développais tout à l'heure. Quoi qu'il en soit, le nombre des condamnations n'est pas extrêmement important et, autre constatation, la majeure partie d'entre elles ne dépasse pas une année d'emprisonnement et elles sont bien souvent inférieures.

Certaines condamnations se limitent même à une amende, ce qui a permis d'apprécier que les tribunaux n'ont pas toujours « dramatisé » les événements dont ils ont été saisis.

Il n'en est pas moins vrai que ces condamnations ont des conséquences considérables pour ceux contre lesquels elles ont été prononcées. Prenons l'exemple des routiers dont je parlais tout à l'heure, surtout lors que ce sont des salariés. Les tribunaux leur ont retiré leur permis de conduire, c'est-à-dire leur instrument de travail, à titre accessoire. Je crois que ces peines accessoires doivent être couvertes par la loi d'amnistie.

En ce qui concerne un personnage dont on a beaucoup parlé — et dont je suis obligé d'évoquer le nom à la tribune — nous avons appris peu de temps avant le référendum, par un communiqué dont je ne sais pas s'il était officiel ou non, mais la presse en a parlé, que M. Gérard Nicoud était privé de ses droits civiques, c'est-à-dire qu'il ne pourrait pas prendre part aux opérations du référendum. A la vérité, il n'est pas privé de ses droits civiques. Etant donné qu'il était condamné à plus de trois mois d'emprisonnement avec sursis, il était privé de ses droits électoraux. Voilà la privation dont il a été l'objet.

Il est bien évident, monsieur le garde des sceaux, que l'annonce de la privation, pour M. Gérard Nicoud, de ses droits civiques n'a pas été accueillie très favorablement par l'opinion publique. J'espère, pour ma part, qu'il ne s'agit pas d'une maladresse « officielle ». Si, en d'autres temps, j'avais pu le souhaiter, à l'heure actuelle, je ne pourrais que le regretter. En tout cas, l'opinion publique a réagi défavorablement, d'une manière générale, en apprenant que M. Gérard Nicoud était privé de ses droits civiques quelques jours avant le vote sur le référendum, lui qui n'avait soutenu que des revendications de caractère professionnel et qui était personnellement désintéressé, s'exposant aux coups et aux sanctions pour les autres.

M. Marcel Souquet. Très bien !

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je vous en prie, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je tiens à dire, monsieur le rapporteur, qu'il n'y a jamais eu de communiqué. Vous savez mieux que personne qu'il s'agit d'une peine accessoire qui suit certaines condamnations à partir d'un certain niveau. Voici ce qui s'est passé : l'Institut national de la statistique, en raison du référendum, a révisé les listes électorales et a notifié à ceux qui avaient été récemment condamnés qu'ils ne figureraient pas sur les listes électorales pendant la période prescrite par la loi. Il n'y a pas eu autre chose.

M. Marcel Champeix. Cela a été utilisé, monsieur le garde des sceaux !

M. René Pleven, garde des sceaux. Peut-être, mais le Gouvernement n'y a été absolument pour rien.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je me félicite de votre réponse. Au reste, un tel communiqué aurait été tellement maladroît que je n'ai jamais pu croire qu'il avait un caractère officiel.

M. René Pleven, garde des sceaux. Vous auriez pu protester si le Gouvernement était intervenu pour empêcher l'Institut de la statistique de faire son devoir au moment où il devait le faire.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. De toute façon, nous ne discutons pas du cas de M. Gérard Nicoud, car si le Sénat est bien d'accord pour l'inclure dans la loi d'amnistie, il veut accorder l'amnistie à tous ceux qui ont été mêlés à des manifestations de caractère professionnel, d'après les critères que j'ai évoqués tout à l'heure.

Dans ces conditions, il convenait également d'exclure certaines catégories de délinquants, en raison de leur comportement au cours des manifestations, du bénéfice de la loi d'amnistie. La commission de législation, tout comme les auteurs de la proposition, n'a jamais voulu amnistier ceux qui, profitant d'une

manifestation — vous savez qu'il s'introduit toujours des personnages troubles dans ce genre de manifestations — ont commis des vols ou des délits graves contre les biens ou les personnes. La commission a donc exclu ceux qui avaient été condamnés pour vol.

On a également parlé du pillage. Ce terme est plus délicat, et je n'en connais pas une définition juridique très précise. Il se confond souvent avec le vol. Si quelqu'un brise une vitrine pour s'emparer de ce qu'il y a derrière, il commet un vol et la loi d'amnistie ne peut donc lui être appliquée. Celui qui aura jeté par la fenêtre les dossiers du perceuteur ne commet pas un vol, même si l'on peut dire qu'il y a pillage et, dans ces conditions, je crois qu'il pourra bénéficier de l'amnistie telle que nous l'avons conçue.

Il fallait aussi exclure du bénéfice de la loi ceux qui se seraient rendus coupables de violence sur les personnes, et *a fortiori*, comme dans toutes les lois d'amnistie, ceux qui auraient commis des meurtres....

M. Louis Courroy. C'est bien le moins !

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur ... et ceux qui auraient porté des coups ayant entraîné une incapacité de travail permanente.

Le problème était plus délicat dans le cas d'une incapacité de travail partielle. Si on avait fait, comme dans les lois précédentes, référence à l'article 309 du code pénal, on aurait exclu du bénéfice de la loi ceux qui auraient été condamnés pour coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail de plus de huit jours. Or l'expérience nous apprend — et ce n'est pas porter atteinte à la conscience du corps médical de le dire — que les premiers certificats délivrés aux victimes de coups et blessures sont souvent généreux et dépassent facilement les huit jours d'incapacité. J'imagine que lorsqu'un médecin de l'administration examinera un C. R. S. qui a été frappé au cours d'une manifestation, il aura une certaine tendance naturelle à dépasser les huit jours !

Beaucoup de gens auraient alors été exclus du bénéfice de la loi. Dans ces conditions, nous avons prévu un mois d'incapacité de travail.

Une difficulté se présente, je le reconnais, car il faudra rechercher dans les dossiers les certificats médicaux. Cette recherche dans les dossiers est-elle une barrière infranchissable ? Je ne le crois pas. D'après les renseignements qui nous ont été donnés par la Chancellerie, le nombre des condamnations prononcées dans toute la France ne donnera pas beaucoup de travail aux parquets pour définir ceux qui seront ou non bénéficiaires de la loi d'amnistie. D'après les renseignements de la chancellerie elle-même — que d'aucuns ont mis du reste en doute — pour les commerçants, en 1969, 1970 et 1971, il aurait été prononcé en tout 109 condamnations dans toute la France, et, en ce qui concerne les agriculteurs, 70 condamnations. Ce n'est donc pas un travail considérable que de rechercher à travers les parquets les certificats médicaux contenus dans 170 ou 200 dossiers au maximum. Enfin, vous savez que toutes les contestations, suivant les termes généraux des lois d'amnistie, sont soumises à une juridiction prévue par le code de procédure pénale qui est juge des conditions dans lesquelles la loi pourra s'appliquer.

En définitive, je pense que nous devons suivre les auteurs des deux propositions de loi au vote desquelles notre commission de législation a donné un avis favorable. Je dois, en tant que rapporteur, indiquer cependant qu'il n'y a eu que deux sortes de réserves qui ont été formulées : d'une part, sur le principe même de la loi, sans pour autant qu'une opposition absolue ait été manifestée, d'autre part, en ce qui concerne la sévérité des condamnations et surtout la gravité des actes commis. Certains ont, à juste raison, pensé qu'il fallait nécessairement exclure les condamnations pour des délits de violence ou de vol. Le rapporteur les a très volontiers suivis dans cette voie et je pense qu'ils ont maintenant tous les apaisements qu'ils réclamaient.

C'est dans ces conditions que votre commission de législation, dont je traduis le sentiment, vous demande de bien vouloir voter le texte qui vous est soumis dans mon rapport. Je me réserve, au cours de la discussion des articles, d'apporter éventuellement des précisions sur les conditions dans lesquelles les articles ont été rédigés.

J'ajouterai une dernière considération d'ordre général : le Gouvernement, devant l'Assemblée nationale, a été saisi, même par certains membres de la majorité, de propositions d'amnistie.

Il s'agissait de « grâce amnistiante ». Je ne crois pas que la grâce amnistiante soit, dans ce domaine, un bon procédé, car elle est à la discrétion de l'exécutif et n'apporte pas l'apaisement souhaité et nécessaire.

Je suis obligé de dire, en terminant, que le principe de l'amnistie connaît actuellement une certaine dégénérescence. Nous avons voté beaucoup de lois d'amnistie depuis quelques années, nous sommes arrivés à des catégories, à des taux de peine, à des conditions soumises aux tribunaux, quelquefois à la chancellerie, etc., procédure fort longue et qui n'est pas toujours juste.

A la vérité, la loi d'amnistie doit être intégrale et totale, dans la limite fixée par le Parlement et dans le cadre des droits qu'il détient. Un parlementaire n'aurait pas l'idée de discuter le droit de grâce que le Président de la République tient de la Constitution. Que le Gouvernement me permette donc de lui dire qu'il n'est pas très séant pour lui — et il peut m'objecter qu'il a la charge de l'ordre public, mais le Parlement en est lui aussi conscient — de faire à l'égard d'une prérogative essentielle du législateur ce que celui-ci ne se permet pas à l'égard du droit de grâce du Président de la République. (*Applaudissements sur de très nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le Parlement est périodiquement appelé à se prononcer sur des textes portant amnistie, des textes d'amnistie de portée générale ou en relation avec des événements ayant traumatisé le pays.

On vient de le rappeler : l'amnistie est un droit du Parlement et, par conséquent, l'une des deux assemblées peut en prendre l'initiative, comme c'est le cas aujourd'hui avec les propositions de loi rapportées par notre collègue M. Le Bellegou. Mais, d'une façon générale, c'est le Gouvernement qui prend l'initiative du dépôt d'un projet de loi sur ce problème.

Or malgré la nécessité et l'urgence de dispositions d'apaisement, compte tenu du climat qui s'est développé parmi les travailleurs indépendants, le Gouvernement n'a pas cru devoir prendre une telle initiative, bien qu'il y ait été invité par différents groupes parlementaires, dont le nôtre.

Ce fut le sens d'une partie de l'intervention de mon ami M. Roger Gaudon, le 2 mai, au Sénat, lors d'un débat sur sa question orale concernant la situation des artisans et commerçants.

C'est aussi le sens d'une question orale déposée à l'Assemblée nationale, le 6 avril, par mon ami M. René Lamps vous demandant, monsieur le garde des sceaux, si vous n'estimiez pas urgent de soumettre au Parlement un projet de loi portant amnistie des condamnations prononcées contre les artisans et commerçants ayant manifesté dans des lieux publics et privés. Ces questions sont restées sans réponse !

Puis, devant l'Assemblée nationale, le 16 mai, après que celle-ci eut rejeté une question préalable proposant le renvoi pur et simple des projets de loi concernant les artisans et commerçants tant qu'une loi d'amnistie ne serait pas adoptée, vous avez fait une déclaration de laquelle il ressort que vous n'estimiez pas le moment venu de proposer les mesures d'apaisement souhaitées par une large partie de l'opinion publique.

Dans ces conditions, on peut se demander quel sort sera réservé au texte issu de ce débat devant le Sénat. Le groupe communiste votera le texte rapporté par notre collègue M. Le Bellegou au nom de la commission de législation, comme sans doute la majorité du Sénat, mais nous nous posons une question : viendra-t-il en discussion devant l'Assemblée nationale au cours de cette session ? On sait, en effet, que le Gouvernement est maître de l'ordre du jour des assemblées parlementaires et qu'au surplus la large majorité dont il dispose à l'Assemblée nationale peut lui permettre de différer aussi longtemps qu'il le veut la discussion et le vote d'un texte sénatorial. D'ailleurs, plusieurs textes issus des travaux du Sénat sont au réfrigérateur du Palais Bourbon depuis fort longtemps.

La question que je pose donc à M. le garde des sceaux est la suivante : pouvez-vous prendre l'engagement au nom du Gouvernement de mettre à l'ordre du jour des débats de l'Assemblée nationale, au cours de cette session, le texte portant amnistie dont le Sénat discute présentement ?

Cela dit, la dernière loi d'amnistie remonte à juin 1969 et certains pensent qu'il n'est pas souhaitable de multiplier les lois d'amnistie, s'agissant de lois de portée générale.

En l'occurrence, ce n'est pas le cas, il s'agit d'un texte de portée limitée, en rapport avec un climat de dégradation sociale dont il n'est pas possible de ne pas tenir compte. Nous estimons, par conséquent, que ce texte amnistiant est parfaitement justifié.

La politique du pouvoir affecte de plus en plus gravement les couches sociales les plus diverses du pays. Avec les travailleurs en général, ouvriers, techniciens, cadres, ce sont les cultivateurs, les viticulteurs, les commerçants et artisans qui ont subi et qui subissent encore les effets de cette politique qui se développe dans une ambiance d'injustice fiscale et sociale et, disons le aussi, de corruption à différents niveaux.

Dans ces conditions, comment ne pas comprendre le mécontentement et la colère des victimes de cette politique anti-sociale de ce pouvoir qui prétendait, à l'origine, vouloir bâtir une République pure et dure ? Les illusions tombent, le mécontentement et la colère de certaines d'entre ces victimes sont d'autant plus virulents que grandes étaient alors leurs illusions. C'est ainsi que, par des formes d'actions qui leur sont particulières, ils se sont alors exprimés. Et c'est la répression qui entre en jeu, en application de textes que nous avons combattus, telle la loi anticasseur.

Des commerçants, des artisans sont poursuivis, condamnés, emprisonnés et, au besoin, privés de leurs droits électoraux — je ne dis pas civiques, comme c'est le cas de Gérard Nicoud — du fait de leur action, de leur lutte contre la politique du pouvoir, qui les achemine à la ruine.

Il y a peu de temps, mon ami Roger Gaudon a largement développé la situation dans laquelle se trouvent ces commerçants et ces artisans et les raisons profondes de la crise du commerce et de l'artisanat. Il a montré les solutions que nous préconisons face à leurs problèmes et je n'insiste pas davantage, car ce n'est pas l'objet de la présente discussion.

J'ajouterai qu'il est malheureusement vrai que d'autres catégories professionnelles, cultivateurs, viticulteurs, routiers, et bien entendu des salariés, sont aussi des victimes de la répression pour des actes commis dans le cadre de la défense de leur travail et de leurs conditions d'existence. C'est pourquoi la majorité de la commission, avec son rapporteur, a estimé devoir étendre la portée de ce texte d'amnistie de plein droit.

Le groupe communiste est absolument d'accord avec cette extension. Aussi, comme il l'a fait en commission, votera-t-il les quatre articles et l'ensemble de ce texte, en souhaitant qu'il se concrétise dans les meilleurs délais. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Lombard.

M. Georges Lombard. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, qu'il me soit permis, avant d'aborder au fond le problème qui nous est posé aujourd'hui, de me tourner d'abord vers le rapporteur de la commission de législation pour lui dire qu'en qualité de signataires de la proposition de loi d'amnistie n° 169, mes collègues, MM. André Colin, Orvoen, Le Jeune, et moi-même, nous nous rallions au texte proposé par la commission.

Les raisons, et c'est un hommage que je vous rends, monsieur le rapporteur, en sont sa mesure, sa conception, qui est celle de l'amnistie classique, sa volonté enfin de distinguer entre les infractions que les circonstances permettent de comprendre et celles qui ressortissent au droit commun et que rien ne justifie.

Cet hommage étant rendu à la commission et à son rapporteur pour un texte qui porte la marque de la sérénité indispensable à une telle proposition de loi, je voudrais maintenant, me tournant vers vous, monsieur le garde des sceaux, examiner quelques-unes des raisons qui justifient le geste de réconciliation que nous souhaitons.

Nous le voulons d'abord parce que nous considérons qu'il serait incompréhensible de faire preuve d'une rigueur extrême, en particulier à l'égard des travailleurs indépendants du commerce et de l'artisanat, alors qu'incontestablement le moment est venu où l'apaisement nécessaire peut enfin être obtenu.

Nous ne croyons pas que, pour le refuser, il vous soit possible de laisser entendre — je ne veux pas vous faire un procès d'intention et je vais peut être trop schématiser votre pensée, monsieur le garde des sceaux — de laisser entendre, dis-je, comme vous l'avez fait à l'Assemblée nationale à l'occasion de la discussion de la question préalable posée par M. Boudet, qu'un tel geste serait une marque de faiblesse de la part de l'Etat, plus même, porterait atteinte à son autorité.

Un tel postulat, au surplus, signifierait, monsieur le garde des sceaux, que ceux qui s'opposent à l'amnistie ont, seuls, le souci de l'autorité de l'Etat. Puis, surtout, il signifierait que le vrai problème posé par la proposition de loi d'amnistie qui nous est soumise ce soir ne pourrait pas être abordé.

Or, si je me fie, monsieur le garde des sceaux, à la formule que vous avez employée devant l'Assemblée nationale lors de ce débat : « Les mesures d'apaisement peuvent être un complément, elles ne sauraient être un préalable » et aux décisions que vous avez immédiatement ajoutées à cette formule : « Voilà la position du Gouvernement, c'est elle qui inspirera ses décisions et l'examen généreux des situations individuelles, que ce soit sur le plan des libérations conditionnelles ou sur celui des propositions de grâce », force est de dire que le Gouvernement ne veut pas de l'amnistie et entend rester seul juge et maître de la nature et du moment des mesures mineures d'apaisement qu'il pourrait prendre.

Une telle position, si vous deviez la maintenir, ne laisserait pas d'étonner ceux qui ont gardé quelques souvenirs et personnellement j'en ai gardé un, qui remonte à une soirée, ou plutôt à la nuit, qui fut assez longue et que nous avons d'ailleurs, monsieur le garde des sceaux, partagée, celle du 22 au 23 mai 1968.

Ce soir-là, une autre loi d'amnistie a été votée par l'Assemblée nationale, loi qui a fait disparaître les infractions commises entre le 1^{er} février et le 15 mai 1968 dans la mesure où elles étaient en relation avec les événements survenus dans l'université et les manifestations auxquelles elles ont donné lieu. Or, cette loi a été votée, je vous demande de vous en souvenir, à une époque où aucune des garanties et des conditions qui semblent aujourd'hui être exigées n'existait. Il est donc difficile d'admettre qu'on puisse maintenant parler de préalable ou de complément pour justifier le refus du geste de réconciliation que nous souhaitons.

Je vous rappelle également que, ce soir-là, le garde des sceaux de l'époque, M. Louis Joxe, rappelait que le texte proposé par le Gouvernement avait pour objet, non seulement d'amnistier ceux qui avaient été condamnés ou poursuivis, mais d'ouvrir « la voie, le calme étant revenu, à l'adaptation de l'Université au monde moderne ». Il ajoutait : « Je demande à l'Assemblée de vouloir bien l'adopter et je veux espérer qu'elle sera unanime ».

Ce rappel d'une situation que nous avons connue tous les deux, m'amène, monsieur le garde des sceaux, à me poser une question : croyez-vous que le geste de réconciliation que nous vous demandons aujourd'hui pose autant de problèmes que celui qui fut décidé ce soir-là ? Personnellement, je ne le pense pas.

La véritable révolution que nous connaissons dans le monde du commerce et de l'artisanat constitue en effet, qu'on le veuille ou non, une situation exceptionnelle. Les moyens, eux aussi, exceptionnels, proposés par les pouvoirs publics pour y remédier en attestent.

Cette situation, comme le temps mis par le Gouvernement à saisir le Parlement des mesures à prendre, expliquent l'analyse que nous faisons. Force est, en effet, d'admettre que lorsque d'honnêtes citoyens, considérés d'une manière générale comme paisibles, et je crois que c'est vrai, en arrivent à se livrer, non pas à quelques-uns mais par milliers, à des extrémités regrettables, qui sont condamnables et que nous condamnons tous, c'est qu'ils ont connu des moments de plus en plus difficiles, voire, pour certains d'entre eux, insupportables.

Personnellement, je pense qu'une telle situation mérite toujours réflexion et aussi qu'elle suppose surtout qu'on puisse mettre un point final aux difficultés rencontrées. Très honnêtement, monsieur le garde des sceaux, j'estime que le moment est venu de le faire et le Gouvernement le peut maintenant.

Je souhaite que le Sénat le dise, que le Sénat précise que, pour lui, l'apaisement passe par la réconciliation, la suppose et l'implique et qu'en conséquence il vote la proposition d'amnistie qui lui est aujourd'hui présentée. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, notre infatigable et éminent rapporteur M. Le Bellegou — ce n'est pas flagornerie que de lui appliquer cette épithète — a admirablement décortiqué le texte qui nous est présenté par la commission de législation.

Je déclare immédiatement que je voterai le texte proposé. Je me permettrai de rappeler très respectueusement et amicalement à M. le garde des sceaux que non seulement j'ai voté la loi « anti-casseurs », mais que je suis intervenu en faveur de son vote. Il n'existe pas de contradiction entre le fait d'armer le pouvoir et l'ordre public contre ceux qui veulent dangereusement le troubler et le vote d'une loi d'amnistie, qui est un acte politique, qui est un acte d'opportunité, qui est un acte d'apaisement et qui est surtout, ce qui est fort important et à juste titre le rapporteur l'a souligné, une prérogative parlementaire.

La grâce au Président, l'amnistie au Parlement, on a eu tort, bien souvent, d'adopter ce système mixte et bâtard, permettez-moi de vous le dire, de la grâce amnistiant qui permet de faire plus ou moins des discriminations. L'amnistie intervient lorsqu'il y a des circonstances générales, nationales, des faits publics à un moment où il semble que le rideau doit être baissé, dans l'intérêt précisément de la paix et la concorde publiques, sur des actes qui avaient été, à juste titre, réprimés par la loi et, à juste titre, punis. Il serait dangereux parfois de poursuivre dans la voie de la répression, au moment où il semble qu'une autre voie s'ouvre, qui est peut-être bien plus profitable, qui peut officialiser, dans une large mesure, la réconciliation, toujours nécessaire chez les Français.

C'est aussi, personnellement, pour des raisons sentimentales que je voterai la loi d'amnistie. Je la voterai car j'éprouve une sorte de complexe de culpabilité à l'égard de cette classe sociale des travailleurs indépendants, des commerçants et des artisans, dont il n'était pourtant pas difficile, il y a longtemps déjà, de se rendre compte qu'ils allaient être confrontés, par suite de l'évolution naturelle de l'économie, à des difficultés qui risquaient véritablement de les écraser.

Ayant occupé pendant plusieurs mois — il y a quelque dix-neuf ans — les fonctions de ministre du commerce, je m'étais penché sur cette question et je m'étais rendu compte qu'abandonnés à eux-mêmes ils ne seraient que des enfants perdus, car ce sont avant tout des individuels et des individualistes. Sans l'intervention de l'Etat, en effet, ils risquaient de ne pas pouvoir faire face aux mutations dont je viens de parler. Personne ne peut ignorer que cette intervention de l'Etat pouvait se manifester, comme elle s'est manifestée en d'autres domaines, en facilitant d'abord par un octroi de crédits, puis par une assistance technique, une indispensable coopération entre gens qui n'étaient pas faits pour cela.

Les agriculteurs, les paysans non plus, n'étaient guère, autrefois, enclins à coopérer. Je vous pose la question ? Que serait devenue la paysannerie française, l'agriculture française et je dis même la paix publique si la coopération n'avait pas pleinement porté ses fruits, avec le concours du législatif et de l'exécutif, en permettant la transformation des produits de telle manière qu'unis et réunis dans la coopération les agriculteurs puissent disposer des moyens en capitaux et des moyens de travail leur donnant toute la puissance d'une forte organisation ?

Tout cela était possible aussi pour les commerçants. Mais c'était l'un des vices, que beaucoup d'entre nous qui lui ont appartenu reconnaissent à la IV^e République, qu'à peine avait-on esquissé une réforme que l'on disparaissait et que la réforme restait dans les cartons.

Par la suite, il semble que l'on se soit assez désintéressé des incidences de ce phénomène inéluctable qui risquait de terrasser cette classe moyenne qui constitue, avec la paysannerie, l'un des fondements de la stabilité de notre pays. Les commerçants, les artisans, les travailleurs indépendants, on les a abandonnés au rouleau compresseur du grand capitalisme, promoteur des grandes surfaces.

Depuis quelques années je monte rituellement à cette tribune, lors de la discussion du budget, pour attirer l'attention du Gouvernement sur ce danger. Je signale que de fort honorables commerçants, qui n'ont cessé d'exercer leur profession avec une parfaite honnêteté, se trouvent pratiquement, souvent à un âge qui commence à être avancé et où il est extrêmement difficile de se reclasser, menacés par la fermeture de leur établissement. Il y a des exemples que nous connaissons tous ici. Ceux qui exercent d'autres fonctions que celle de parlementaire, qui sont maire ou conseillers généraux, reçoivent assez de doléances, de demandes en vue de permettre à un commerçant qui ne peut plus maintenir son affaire de trouver un emploi, pour être convaincus de la précarité du sort du petit commerce et de l'artisanat.

Est-ce vraiment la destinée du commerce que de disparaître de telle manière ? Je caricature, en ce moment, mais le risque existerait, si l'on ne faisait rien, de voir le commerce libre tendre à disparaître et à être remplacé par un salariat général au service de l'Etat, des grandes entreprises publiques, des administrations ou du grand capitalisme.

Mes appels ont été vains. La plupart du temps je n'ai même pas eu l'honneur d'une réponse de ceux qui, siégeant au banc du gouvernement, défendaient le budget. Hélas ! j'ai tenté par d'autres voies d'obtenir des précisions en posant des questions écrites notamment sur l'application de l'article 419 du code pénal à certaines formes de commerce, parce qu'il m'était apparu qu'on ne faisait pas respecter cet article, que dans certains cas particuliers, qu'il n'était pas très difficile de déceler et d'établir, des manœuvres par baisse artificielle des prix tendaient à fausser le marché, délit prévu et puni par ledit article. Aux questions écrites, il n'y a pas eu de réponses — veuillez m'en excuser, monsieur le garde des sceaux, ce n'était pas à vous qu'elles étaient adressées, car de votre part elles auraient sans doute eu un meilleur sort — ou on me les a faites à côté.

Alors il ne faut pas s'étonner de ce qui s'est passé. Si je me réjouis de voir que le Gouvernement a décidé de prendre le problème à bras le corps, je constate que, malheureusement, il est un peu tard.

Les avertissements ont été, en quelque sorte, apolitiques ; ils sont venus de tous les côtés. Un jour, à une réunion organisée par les commerçants de la confédération des petites et moyennes entreprises, j'ai rencontré un député de la majorité, M. Modiano, qui m'a entretenu des difficultés auxquelles s'était heurtée une initiative de sa part : il avait déposé il y a plusieurs années une proposition de loi tendant à instituer une indemnité viagère de départ pour les commerçants qui se trouvaient atteints par les transformations économiques actuelles ; ses collègues n'avaient pas pris au sérieux sa proposition. Vainement, il avait essayé de la faire discuter ; il n'y était pas parvenu, jamais la commission compétente de l'Assemblée nationale n'a eu à en connaître et le Gouvernement n'a pas montré beaucoup de zèle à faire venir la proposition en discussion. Aujourd'hui on reconnaît qu'il y avait là, sans doute, une possibilité, mieux, une nécessité sociale.

Il y a eu des gens turbulents, des gens excessifs, M. Le Belle-gou l'a dit tout à l'heure. Je ne saurais pour autant, tout en jugeant leur geste répréhensible, les considérer comme des malhonnêtes gens et l'action qu'ils ont menée peut être considérée comme une action, non pas de droit commun, mais une action à caractère politique.

C'est pourquoi, étant un de ceux qui ont voulu vous armer et vous donner les moyens de répression nécessaires contre les actes dangereux, je suis partisan du vote de la loi d'amnistie. Je conçois mal qu'on nous dise : « Mais attendez que nous ayons voté les mesures que le Gouvernement a préparées ». Je le dis sans ambage : certes le Gouvernement a raison, je suis tout prêt à le suivre sur ce point, mais il a mis trop de temps à les préparer et à les élaborer, trop de temps à prendre conscience du problème.

On ne chipote pas une amnistie, on ne la chicane pas. L'amnistie doit être un grand acte d'apaisement. Qu'on ne vienne pas évoquer la faiblesse dont serait atteint l'Etat si on amnistiait tous ceux qui ont été condamnés pour ce genre de manifestations. Souvenons-nous — notre collègue Lombard fort heureusement l'a rappelé tout à l'heure — de mai 1968 où, en une nuit, tout ce qui avait été refusé au préalable a été accordé. A ce moment-là certains ont qualifié la décision du premier ministre de l'époque, aujourd'hui président de la République, de faiblesse. La suite a permis de constater qu'il s'agissait d'un acte politique. Cet acte politique, tout en apportant l'apaisement dans le pays, avait malgré tout porté des fruits.

Il ne fait jamais acte de faiblesse celui qui reconnaît ses erreurs, erreurs que, pour ma part, je partage, pour ne pas avoir été assez convaincant, pour ne pas avoir mieux réussi.

C'est pourquoi je voterai cette loi d'amnistie sans le moindre remords de conscience, car je suis convaincu qu'un tel vote traduit ce grand principe de solidarité qui doit exister entre tous les membres d'une nation. Car une nation, je me permets de la considérer comme une grande famille ; quelquefois certains de ses enfants se perdent, il faut les rattraper, tenter de les sauver, de les faire revenir dans le giron de la famille,

à condition aussi que celle-ci fasse tout son devoir envers eux. (*Applaudissements au centre et à droite, ainsi que sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues. Le groupe U. D. R. est, dans son ensemble, favorable à des mesures d'apaisement qui, le retour au calme étant acquis, permettront d'effacer pour un certain nombre de personnes les effets de condamnations prononcées à l'occasion de quelques actions à caractère particulier. Nous ne sommes cependant pas d'accord sur le principe du texte qui nous est proposé et je vais m'en expliquer brièvement.

Le rapport, au demeurant fort bien construit de notre collègue Le Bellegou, comprend une synthèse des deux propositions de loi qui nous sont aujourd'hui soumises.

Les propositions de la commission visent tout d'abord à limiter, à la fois dans le temps et dans les catégories d'infractions, le bénéfice de l'amnistie ; mais elles aboutissent à une application très large puisque la commission retient — je cite le rapport — « Les condamnations prononcées à l'occasion de réunions, de manifestations sur la voie publique ou d'actions collectives ou individuelles en relation avec des conflits agricoles, ruraux, commerciaux ou artisanaux, des conflits du travail ou des conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement.

Comme de coutume, un certain nombre d'infractions tels que les vols ou les recels sont exclues.

A l'origine de ce débat figure incontestablement le souci qu'ont de nombreux parlementaires de prendre des mesures de bienveillance à l'égard de travailleurs indépendants qui ont commis divers excès à l'occasion de manifestations revendicatives. Ce souci des parlementaires trouve son origine justifiée dans le fait que les catégories sociales concernées souffrent cruellement de certaines mutations économiques auxquelles elles ont grand peine à s'adapter.

Il est donc normal que des mesures soient prises en leur faveur. Mais tout ceci ne doit pas nous laisser oublier que la violence n'est jamais acceptable et que ceux qui se laissent aller à y recourir doivent subir les rigueurs de la loi.

D'autre part, il est de règle en droit français qu'une loi d'amnistie ne peut être purement catégorielle, c'est-à-dire limitée à certains individus, mais qu'elle doit au contraire s'appliquer à des infractions dont la nature est définie dans le texte. Cette conception retenue d'ailleurs par la commission conduit à des mesures très étendues entraînant incontestablement l'amnistie de condamnations que certains d'entre nous auraient souhaité exclure des mesures de bienveillance.

C'est alors que prend toute son importance l'engagement pris par le Gouvernement et spécialement par M. le garde des sceaux à qui je tiens à rendre, en cet instant, un hommage particulier, engagement aux termes duquel des mesures d'apaisement seront prises dans les meilleurs délais après que le calme sera revenu.

Avec mes amis je souhaite, monsieur le garde des sceaux, que ces mesures soient très bienveillantes et que ceux qui ont commis des erreurs soient l'objet de toute votre sollicitude, même s'ils ne sont pas travailleurs indépendants. Mais je souhaite aussi que ceux qui ont donné l'exemple lamentable de la violence pratiquée pour elle-même et sans circonstances atténuantes particulières ne soient pas inclus dans des mesures qui ne sauraient les concerner alors que leur comportement met au cause le calme indispensable et même la sécurité publique.

Ainsi, placé entre son désir de faciliter des mesures d'apaisement qu'il approuve et son souci de ne pas voter un texte qu'il considère comme trop extensif et comme susceptible de gêner l'action du Gouvernement auquel il fait toute confiance, le groupe U. D. R. dans son ensemble s'abstiendra volontairement dans tous les votes qui auront lieu au cours de ce débat. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement n'est certainement pas moins sensible que les auteurs des deux propositions de loi, qui, après leur passage en commission, ont abouti au texte unique rapporté avec son talent habituel

par M. Le Bellegou, au souci d'apaisement des esprits qui a été invoqué pour justifier leur proposition d'amnistie.

Je l'ai dit la semaine dernière devant l'Assemblée nationale et je le répète aujourd'hui devant le Sénat : de même qu'il en avait pris l'initiative en juin 1969 — son premier acte fut, je le rappelle, de proposer une loi de large amnistie — le Gouvernement saura prendre, en temps utile, les mesures de générosité nécessaires pour faciliter la réintégration dans leurs activités professionnelles et sociales et dans la vie publique des hommes et des femmes qui se sont laissés aller aux tentations de la violence.

La République a toujours su se montrer clémente. Il suffit de jeter un regard sur les quinze dernières années pour constater que, malgré la gravité des crises qui ont secoué, à divers moments, notre vie nationale, tous les gouvernements ont su, avec le concours du Parlement, effacer les conséquences d'actes, si graves soient-ils, qui n'avaient pas été inspirés par des motifs vils, mais par ce qui nous apparaît être des erreurs de jugement.

Le gouvernement d'aujourd'hui ne diffère pas, sur ce point, des gouvernements d'hier. De même que les tribunaux saisis des violences et des déprédations commises par certains égarés ont toujours su faire preuve de modération dans l'application de la loi pénale, le Gouvernement ne confond pas ceux qui furent condamnés pour leurs excès dans la défense d'une cause professionnelle avec des délinquants invétérés ou des spécialistes de l'agression.

Lorsque les grands projets de loi déjà adoptés et amendés par l'Assemblée nationale auront été définitivement approuvés par le Parlement et si, comme nous l'espérons, l'apaisement revient, le Gouvernement saura compléter cette œuvre par des mesures de clémence ou même d'oubli.

Il saura examiner dans un esprit de large générosité les situations individuelles, sur le plan des libérations conditionnelles comme sur celui des propositions de grâce, et cette proposition doit être comprise de tous ceux qui, sur ces bancs comme ailleurs, souhaitent l'apaisement.

Mais, comme il l'a fait devant les élus du suffrage universel, le Gouvernement demande au Sénat de lui laisser la liberté de choisir son heure ou, plus exactement, l'heure qui paraîtra la plus propice pour que le souhait d'apaisement sincère et durable, que tous ici partagent, ne soit pas déçu.

Or, ni MM. les sénateurs du Finistère, qui ont déposé une proposition de loi visant spécialement, m'a-t-il semblé, les infractions commises par certains membres d'une organisation dont l'agitation a été particulièrement intense dans leur département, ni les membres du groupe socialiste qui étaient les signataires d'une autre proposition visant les auteurs d'infractions tombant sous le coup de la loi dite « anti-casseurs », n'ont versé au débat aucune déclaration émanant de personnes ou d'organes qualifiés pour engager leur mouvement et donnant l'assurance qu'à la volonté absolutoire du législateur ou du Gouvernement répondrait celle de ne plus avoir recours à la violence et de ne plus enfreindre nos lois.

Il est donc naturel que le Gouvernement, avant d'entrer dans la voie ou vous l'invitez, veuille constater qu'au cours de ce que l'on pourrait considérer comme une sorte de période probatoire le calme se rétablit effectivement dans les esprits et que la loi cesse d'être quotidiennement bafouée.

Cette précaution paraît d'autant plus nécessaire qu'au cours même du présent mois de mai des actes de violence d'une grande gravité ont encore été commis, qui ont suscité de la part de l'opinion publique une réprobation que ne peuvent ignorer les législateurs que vous êtes et, en particulier, les auteurs des propositions qui sont à l'origine du texte en discussion.

Les habitants de la ville de Rennes qui ont vu, au début de mai, un millier de manifestants étrangers à leur ville allumer un incendie, molester les pompiers, endommager leur matériel, ne sont pas près d'oublier le spectacle qui leur a été donné. Les gendarmes en patrouille, dont la voiture a été choisie pour cible dans une commune du Finistère par des individus qui tiraient sur eux à la chevrotine, ne sont pas près d'oublier. Et c'est dans le département du Var, cher à M. Le Bellegou, que la résidence du directeur d'une caisse de retraite vieillesse du commerce et de l'industrie a été, encore tout récemment, complètement détruite par l'explosif et par le feu.

Ces actes, me dira sans doute M. le rapporteur, ne seront pas amnistiés parce que le texte de la commission a limité aux

faits commis avant le 1^{er} mai la portée des dispositions du projet, mais ces faits sont révélateurs d'un état d'esprit.

Au moment où l'opinion tout entière demande au Gouvernement de faire preuve d'une autorité accrue pour maintenir la légalité, l'ordre ou la paix publique, il nous paraît indispensable qu'une période de calme précède les mesures de grâce ou d'amnistie. Ces mesures, nous les prendrons sans hésiter dès que nous pourrons penser qu'elles ne seront pas interprétées par ceux qui en bénéficieront ou par leurs amis comme prises sous leur menace, sous leur pression et donc comme des signes de faiblesse.

Les deux points essentiels qui séparent le Gouvernement du rapporteur et de la commission ressortent du rapport de M. Le Bellegou d'une manière parfaitement claire.

M. Le Bellegou estime que les mesures d'apaisement qu'il préconise doivent être prises préalablement à l'entrée en vigueur des réformes de fond. Je lui répons : non. Sous peine d'encourager les violents qui sont une minorité bruyante certes, mais une minorité, sous peine de décourager la masse infiniment plus nombreuse des citoyens qui respectent la loi, sous peine de démorraliser cette phalange de braves gens en uniforme ou sans uniforme, sur qui reposent la sécurité des personnes et la protection des biens, ...

M. Jacques Henriot. Très bien !

M. René Pleven, garde des sceaux. ... je vous dis, au nom de l'Etat, en n'ayant en vue que l'intérêt public : les mesures de pardon ou d'oubli doivent être non un préalable, mais un complément de l'effort, sans précédent par son ampleur, qu'a engagé le Gouvernement pour résoudre les problèmes des petits commerçants et des artisans. Ceux-ci doivent désormais être convaincus qu'ils ne sont ni des oubliés de la nation, ni des mal aimés, que la grande loi de solidarité, qu'évoquait mardi dernier M. le Premier ministre dans la déclaration que j'ai eu l'honneur de lire devant le Sénat, jouera pour eux, comme elle a joué pour les agriculteurs âgés, pour les rapatriés ou pour les sinistrés.

Le deuxième point sur lequel le Gouvernement est en désaccord avec le rapport de M. Le Bellegou, c'est le qualificatif que celui-ci a donné aux infractions qu'il propose d'amnistier. Non, monsieur le rapporteur, ce ne sont pas des infractions vénielles. Je partage votre opinion selon laquelle des infractions appelées à être amnistiées ne doivent pas être définies par référence à la catégorie professionnelle ou sociale de ceux qui les ont commises. Mais l'adjectif « véniel » ne correspond pas à la nature de beaucoup des actes qui ont entraîné des condamnations par les tribunaux. Ces condamnations — vous l'avez très loyalement rappelé — ont été relativement fort peu nombreuses. Elles ont toujours été mesurées et le plus souvent assorties du sursis. Mais je ne peux appeler « véniels » des violences délibérées commises en groupe contre des personnes ou des biens, des violences contre des agents de la force publique, des enlèvements, des séquestrations de fonctionnaires de l'administration des impôts ou du Trésor, des tentatives d'incendie volontaire.

Je rappelle ces qualifications non pour revenir en quoi que ce soit sur ce que je viens de dire de la volonté du Gouvernement d'aider pour sa part, pour sa large part, à l'apaisement désirable, mais pour que le Sénat soit pleinement éclairé sur les raisons de notre prudence, qui n'est dictée que par le souci de la paix publique.

Prendre des mesures d'apaisement qui manqueraient leur but serait plus grave que de n'en point prendre du tout.

Le Gouvernement — il ne l'a jamais caché — aurait donc souhaité que le texte objet de la présente discussion ne soit pas inscrit aussi rapidement qu'il ne l'a été à l'ordre du jour de la Haute Assemblée. Nous n'avions pas de moyens réglementaires de nous y opposer, mais je fais appel à la sagesse si généralement reconnue au Sénat. Mesdames, messieurs, le vote que le rapporteur va vous demander sur cette proposition de loi est prématuré. Dans l'équilibre des institutions qui caractérise notre démocratie, le Sénat a une place bien à lui et dispose d'une indépendance à l'égard des mouvements et des passions de la rue qui n'a pas peu contribué à en faire un des bastions de nos libertés et de notre République.

C'est en y pensant que, bien qu'on m'ait dit avant la séance que mes efforts seraient inutiles, j'invite le Sénat à réfléchir et à ne pas apporter son adhésion à la proposition de loi rapportée par M. Le Bellegou. Je fais appel au sens de l'Etat de la Haute Assemblée.

Des amnisties sont nécessaires, certes ; mais il est indispensable que le Gouvernement s'oppose aux tendances trop prononcées au recours à la violence. Or, mesdames, messieurs, encourager par des amnisties répétées, par des amnisties trop fréquentes, chaque citoyen mécontent, chaque intérêt contrarié, chaque opinion déçue, à s'exprimer par le désordre et la violence, en fermant les yeux systématiquement sur toutes les fautes commises, serait un acte politique à la fois inopérant et dangereux.

Ni les problèmes du commerce, ni ceux de l'artisanat, ni ceux de la viticulture, des transporteurs ou de l'université, ne peuvent être considérés comme l'affaire exclusive des catégories sociales intéressées. Ils sont d'abord l'affaire de l'Etat, c'est-à-dire de tous les citoyens.

Permettre à des factions, à des régions, à des professions, de se fermer sur elles-mêmes et d'élaborer les règles qui leur conviennent, comme si elles étaient une société à elles seules, voilà comment se dégrade, se désagrège et se dissout un Etat.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, m'adressant à vous en homme qui, vous le savez, a la plus haute et la plus sincère considération pour votre assemblée, je vous demande de ne pas commettre cette erreur ; et, en n'apportant pas votre vote au texte issu des délibérations de votre commission, de laisser au Gouvernement qui, lui, est seul à porter la responsabilité de la paix publique et dont je vous ai dit la volonté d'apaisement, la liberté de choisir le moment le plus opportun et la forme la plus appropriée de mesures dont nous souhaitons qu'elles entraînent un retour à la confiance des catégories sociales qui ont été le plus engagées dans les manifestations violentes que vous savez et cette durable pacification des esprits qui est, vous le savez bien, notre objectif commun. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et à droite.*)

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, je ne me suis pas permis de vous interrompre tout à l'heure — ce n'eût point été convenable — mais je souhaite relever un de vos propos auquel il appartient, je crois, à la présidence de répondre.

Les paroles que j'ai relevées ne touchaient pas au fond du débat et je suis bien certain que vous ne les avez pas prononcées dans l'intention d'être désagréable à cette assemblée.

Vous avez dit que le Gouvernement avait fait une déclaration à l'Assemblée nationale « devant les élus du suffrage universel ».

Je tiens à rappeler que si l'article 24 de la Constitution prévoit que les sénateurs sont élus au suffrage indirect, l'article 3, alinéa 3 de la même Constitution précise que « Le suffrage peut être direct ou indirect, dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret. » Nous sommes donc nous aussi des élus du suffrage universel. Voilà ce que je voulais me permettre de vous rappeler. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, j'aurais dû en effet parler de suffrage universel direct à propos des élus de l'Assemblée nationale. Mais vous me connaissez assez pour savoir qu'il ne pouvait y avoir de ma part aucune intention désagréable pour le Sénat. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et à droite.*)

M. le président. Je l'ai dit avant vous, monsieur le garde des sceaux.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Mes chers collègues, la mission que m'a confiée la commission de législation m'oblige à répondre à M. le garde des sceaux.

J'allais d'abord présenter la même observation que M. le président de séance : car nous sommes, nous aussi, des élus du suffrage universel. Mais ce n'est pas sur ce sujet que portera mon propos. Au demeurant, vous avez bien voulu, monsieur le garde des sceaux, rendre au Sénat un hommage auquel nous sommes tout particulièrement sensibles, je vous en remercie très sincèrement. Hélas ! c'est à peu près le seul point sur lequel nous serons aujourd'hui d'accord.

Votre argumentation ne m'a pas convaincu et cela ne vous étonnera pas, monsieur le garde des sceaux, car, à la vérité, ce préalable vous l'avez déjà défendu devant l'Assemblée nationale. Moi, je ne crois pas que lorsqu'on entame une discussion

avec les intéressés sur la modification des structures de leur profession, il soit bon que l'un des cocontractants soit le Gouvernement, puissant par définition, et que l'autre cocontractant soit en prison. Au contraire, si l'on veut faciliter la discussion, si l'on veut faciliter la détente, il est bon qu'une certaine bienveillance sa manifeste, pour que précisément le climat se prête à la discussion.

Vous l'avez dit tout à l'heure, aucune organisation n'a pris par écrit l'engagement d'aller vers la détente. Je n'ai pas rassemblé toutes les lettres qui me sont parvenues à cette occasion, mais j'en ai reçu une, ce matin, qui émane du président de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.

Voici ce qu'il m'écrit : « Le syndicalisme agricole considère en effet qu'il est opportun de détendre l'atmosphère sociale en amnistiant tous ceux qui ont été amenés à commettre des délits mineurs en défendant les intérêts légitimes de leur profession. Les agriculteurs ont tant de motifs d'inquiétude et de mécontentement qu'il était inévitable que certains d'entre eux se mettent dans ce cas. Une loi d'amnistie doit permettre de leur montrer que la collectivité nationale comprend leurs difficultés. »

Ainsi, le débat pourra s'engager avec la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles dans le climat détendu dont parle M. Debatisse dans la lettre qu'il m'a adressée.

Je crois, par conséquent, que le but poursuivi par les auteurs de la proposition tend précisément à créer ce climat favorable à la discussion. Les faits qui seront amnistiés, si la proposition de loi reçoit l'assentiment du Sénat et bien sûr, ce qui peut-être sera plus lointain, celui de l'Assemblée nationale — car étant donné votre position, monsieur le garde des sceaux, je doute que vous alliez soumettre demain, aux travaux de l'Assemblée nationale, cette proposition, si le Sénat la vote, l'Assemblée nationale ayant d'ailleurs toute possibilité de la modifier ou de l'amender — les faits qui seront amnistiés, dites-vous, ne sont pas des infractions vénielles. Je vois une contradiction dans votre propos, puisque vous avez reconnu avec moi — je l'ai dit à la tribune — que les condamnations que nous proposons d'amnistier ont été prononcées avec indulgence par les tribunaux, sauf peut-être pour une ou deux.

Les faits graves, que vous avez évoqués tout à l'heure à la tribune, qui ont été commis avant le 1^{er} mai, date fixée par la proposition de loi, ne seront amnistiés que dans la mesure où les condamnations prononcées ne dépasseront pas une année d'emprisonnement. Pour les faits commis après le 1^{er} mai, les tribunaux auront évidemment toute liberté d'appréciation, car ils ne tomberont pas sous le coup de la loi d'amnistie. Etant donné le rôle d'apaisement qu'entendent jouer les magistrats, il est bon que la loi vienne les aider. Lorsqu'ils ont prononcé pour des faits réputés graves des peines assorties du sursis ou de simples peines d'amendes — et j'en ai là de nombreux exemples — ils l'ont fait en pensant qu'ils créaient l'apaisement nécessaire à l'amélioration du climat social.

Alors il ne faut pas, monsieur le garde des sceaux, désavouer vos juges. Je pense que cette modération doit être de règle à l'heure actuelle pour arriver au résultat que les auteurs des propositions de loi ont recherché.

Je crois aussi que l'argument de notre collègue M. Carous — c'est le seul que je voudrais relever dans son propos — n'est pas exact lorsqu'il a déclaré — c'est aux juristes qu'il s'adressait — qu'une proposition de loi d'amnistie ne doit pas prévoir des catégories de personnes, mais viser des personnes qui ont été frappées à raison de tel ou tel article du code pénal.

Bien sûr, dans l'absolu, vous avez raison, monsieur Carous. Seulement, dites-vous bien, vous qui êtes partisan de mesures limitées dans cette matière — vous l'avez dit tout à l'heure à la tribune — que si nous avons fait référence à des textes de loi et non pas à des catégories, des condamnés de droit commun pour des délits qui n'avaient rien à voir avec des revendications professionnelles auraient pu bénéficier de l'amnistie, car les articles du code pénal ne distinguent pas entre catégories ; c'est selon la gravité des faits que la peine est prononcée par les tribunaux.

En fixant les limites que nous proposons, nous avons répondu à ce désir de modération. Il ne s'agit pas de désarmer à cet égard le Gouvernement. Il ne s'agit pas de porter atteinte à sa mission, qui est évidemment de sauvegarder l'ordre public. Mais il ne faut pas que la République que vous avez évoquée tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, et qui se présente dans nos mairies avec le buste débonnaire, généreux et souvent plantureux de Marianne, n'ait plus aujourd'hui que la figure

d'un C. R. S. casqué et armé. Par conséquent, il faut que, de temps en temps, le caractère débonnaire de la République, le caractère débonnaire de Marianne que j'évoquais ici se manifeste et que la République, pour maintenir l'ordre et le faire respecter, montre qu'elle est capable de pardon. Elle doit aussi montrer qu'elle est capable de pardon pour améliorer un climat social qui s'est souvent dégradé par la faute, en partie, il ne faut pas l'oublier, du Gouvernement.

M. André Méric. Très bien !

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Pour améliorer le climat social, cette proposition de loi d'amnistie doit être votée le plus rapidement possible. Le nouveau climat social ainsi créé permettra les discussions. Je souhaite de tout cœur qu'il en soit ainsi et en tout cas, s'il n'en était pas ainsi, personne ne regretterait ici d'avoir fait un geste généreux. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur quelques travées à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle au Sénat qu'en vertu de l'article 42, alinéa 6, du règlement, la discussion des articles porte sur le texte rapporté par la commission compétente.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont amnistiées de plein droit, si la condamnation prononcée est inférieure à un an de prison, assortie ou non d'une peine d'amende, les infractions commises avant le 1^{er} mai 1972 à l'occasion de réunions, de manifestations sur la voie publique ou d'actions collectives ou individuelles en relation avec des conflits agricoles, ruraux, commerciaux ou artisanaux, des conflits du travail ou des conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement.

« Toutefois, sont exclues du bénéfice de l'amnistie les personnes qui se sont rendues coupables de vol, de recel, ou de violences ayant entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité de travail de plus d'un mois. »

Personne ne demande la parole ?

M. Pierre Carous. Le groupe d'union des démocrates pour la République s'abstiendra dans le vote de cet article ainsi que dans celui des trois articles suivants de la proposition de loi.

M. le président. Nous vous en donnons acte.

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Articles 2 à 4.

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à toutes sanctions ou mesures administratives prononcées à l'occasion des faits énumérés à l'article premier, y compris au retrait du permis de conduire.

« Elles sont également applicables à toutes sanctions disciplinaires ou professionnelles prononcées à l'occasion des mêmes faits. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les contestations relatives à l'application de la présente loi, lorsqu'elles concernent des condamnations pénales définitives, sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 778, alinéas 2 et 3, du code de procédure pénale. En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite

« Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles, ainsi que des sanctions ou mesures administratives, sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision. L'intéressé peut saisir cette autorité ou cette juridiction aux fins de faire constater

que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis. En l'absence de décision définitive, les contestations sont soumises à l'autorité ou à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les effets de l'amnistie sont ceux visés aux articles 9 à 11, 13 (alinéas premier et 2), 14 et 15 de la loi n° 66-396 du 17 juin 1966. Elle entraîne en outre réintégration de l'intéressé dans la plénitude des droits dont il jouissait antérieurement. Elle confère, en particulier, la réintégration dans les fonctions, emplois, professions, grades et offices publics et ministériels, ainsi que dans le droit au port de toute décoration dont l'intéressé pouvait être titulaire. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du groupe de la gauche démocratique et l'autre du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 49 :

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	225
Majorité absolue des suffrages exprimés..	113
Pour l'adoption.....	225

Le Sénat a adopté. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur certaines travées au centre et à droite.)

La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi : « Proposition de loi tendant à l'amnistie de certaines infractions ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 15 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre de Chevigny un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut général des militaires (n° 188, 1971-1972).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 220 et distribué.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 30 mai 1972 :

A neuf heures trente :

1. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que si au courant de l'année 1971 l'on a pris des dispositions pour déclarer prioritaires en rase campagne un certain nombre de voies à grande circulation, et si ses

services ont mis en place la signalisation y afférente, aucune disposition n'est encore prise pour déclarer également prioritaires un certain nombre de rues, circulation principale à l'intérieur des agglomérations où la priorité à droite est toujours de règle malgré ses inconvénients en ce qui concerne les voies d'accès et de dégagement de ces villes ou grosses communes aux heures de pointe en particulier.

Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à l'instar de tous les autres pays européens qui ont depuis longtemps adopté avec bonheur ces dispositions qui rendent plus fluide la circulation à l'intérieur des agglomérations et sur leurs voies d'accès et de dégagement (1212).

II. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans la région qu'il représente la fiscalité qui pèse sur les viticulteurs apparaît particulièrement lourde ; l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) au taux de 17,6 p. 100 sur les vins en 1968, déduction faite de la récupération, a drainé vers les caisses de l'Etat un surplus de 42 millions de francs lourds. Le revenu cadastral, qui a été fortement relevé à la suite de la dernière révision, aura aussi une réaction en chaîne sur les impôts fonciers, les cotisations de sécurité sociale et autres encore. Par ailleurs, d'une année à l'autre, le bénéfice agricole pour la viticulture a été relevé de 133 p. 100.

Il lui demande si toutes ces augmentations ne lui paraissent pas excessives, et quelles mesures il compte prendre pour alléger les charges qui pèsent ainsi anormalement sur cette branche de l'activité agricole (1213).

III. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le versement des traitements et salaires des agents de l'Etat et des collectivités locales sur un livret de caisse d'épargne, reste actuellement impossible.

Il lui demande dans quelles conditions et à quelle date pourrait intervenir une modification de la réglementation en vigueur, instituée notamment par le décret n° 65-97 du 4 février 1965 (n° 1220).

IV. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des psychologues praticiens. En effet, le décret n° 71-988 du 3 décembre 1971 ne concerne que les psychologues des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics.

Il lui demande :

1° En ce qui concerne le décret précité, quelles sont les raisons pour lesquelles les traitements de fin de carrière ont été fixés à l'indice brut 735, alors que la pratique antérieure les assimilait à ceux des professeurs licenciés ou certifiés (indice brut 785 en fin de carrière) ;

2° Sur un plan plus général, s'il ne serait pas souhaitable de doter les psychologues praticiens d'un statut unique, déterminant la déontologie et les conditions d'exercice de cette profession, qu'elle s'exerce à titre libéral ou bien à titre de fonctionnaire ou de salarié. (N° 1221.)

V. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les questions qui se posent après l'entrée en vigueur de l'« allocation d'orphelin ».

Le courrier reçu par différentes organisations féminines traduit le désarroi des attributaires devant l'insuffisance de la prestation et l'amertume de nombreuses postulantes évincées de son champ d'application.

En conséquence, elle lui demande : 1° s'il n'entend pas abandonner le critère de non-imposition retenu pour son attribution (critère par trop modeste qui assimile l'allocation à un secours et qui se traduit par une discrimination entre enfants à charge d'un seul parent alors que l'adoption de la loi sur la filiation affirme le principe de l'égalité des enfants devant la loi) ; 2° s'il n'entend pas affirmer qu'en aucun cas, l'attribution de l'allocation d'orphelin ne peut entraîner la suppression de l'allocation d'aide sociale ou de tout autre avantage social. (N° 1224.)

VI. — Mme Catherine Lagatu expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles crée une allocation pour frais de garde d'enfants mais reporte à un décret les modalités de détermination du montant de l'allocation en fonction des ressources de la famille, des différents modes de garde et de l'âge de l'enfant.

En ce qui concerne les différents modes de garde, la presse laisse entendre que seuls les enfants placés en crèche familiale ou collective, ou chez une nourrice déclarée à la sécurité sociale, ouvriraient droit à l'allocation précitée.

Elle attire son attention sur les nombreux et draconiens critères d'élimination des familles qui pourront obtenir l'allocation de garde.

Si l'on décidait de retenir le dernier critère relatif au placement de l'enfant, très peu de familles pourraient bénéficier de cette allocation.

En conséquence, elle lui demande : 1° si les informations parues dans la presse sont fondées ; 2° si des mesures immédiates sont envisagées pour développer le nombre de crèches collectives, en particulier en prenant en considération la proposition de loi déposée par les parlementaires communistes ; 3° si des mesures et des crédits sont envisagés pour améliorer le fonctionnement des crèches dites familiales. (N° 1226.)

VII. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que le décret d'application de la loi du 28 décembre 1967 sur la régulation des naissances, enfin paru au *Journal officiel*, est tout à fait muet sur le mode de financement des centres à vocation purement informative et des centres qui, outre leur mission d'information, assureront un service de dispensaire spécialisé.

Il apparaît que, si le décret n'est pas complété par des dispositions financières, il ne fera qu'encourager l'ouverture d'organismes privés réservés à une minorité favorisée.

En conséquence, elle lui demande quelle aide l'Etat envisage de donner, lors du prochain collectif, à ces organismes. (N° 1227.)

VIII. — M. Michel Kauffmann expose à M. le Premier ministre que dans l'hebdomadaire *Valeurs actuelles* paru dans la semaine du 17 au 23 avril 1972, un article portant le titre « Europe-sur-Marne » laissait entendre qu'à l'initiative de M. le Président de la République, des travaux d'infrastructures ont été étudiés, et certains travaux exécutés dans la vallée de la Marne à proximité de Paris, en vue d'installer la future capitale de l'Europe.

Aucun démenti n'ayant été apporté à cette information, il lui demande quelles sont aujourd'hui les intentions du Gouvernement quant au choix du siège d'une future capitale de l'Europe qui, dans son esprit, ne pouvait être que Strasbourg, siège actuel des assemblées parlementaires européennes.

Il lui demande si la France aurait ainsi changé d'opinion, et quelles sont les raisons de ce changement d'attitude à l'égard de la métropole alsacienne. (N° 1222.)

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

IX. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des jeunes volontaires du

service national. En effet, il arrive assez fréquemment que ces jeunes soient désorientés à leur arrivée dans le pays où ils ont été envoyés et que leur générosité naturelle se transforme, expérience faite, en amertume.

Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin, d'une part, d'améliorer les conditions d'hébergement de ces jeunes volontaires, d'autre part, de les informer plus longuement, avant leur départ, des conditions de vie qui les attendent et de la mission précise qui leur sera attribuée. (N° 1223.)

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Edouard Bonnefous rappelle à M. le Premier ministre que l'augmentation régulière du coût des transports dans la région parisienne est devenue une charge insupportable tant pour les usagers que pour les entreprises ; elle est directement liée à l'accroissement massif de la population et à l'implantation anarchique de l'habitat et de l'emploi ; elle est la conséquence de la politique de « laissez faire » qui a été appliquée dans cette région et de l'échec de la décentralisation. Il lui demande quelles mesures nouvelles le Gouvernement entend prendre pour que les habitants de la région parisienne ne soient plus pénalisés par l'afflux désordonné d'une population étrangère à la région et pour que la hausse des tarifs des transports cesse d'apparaître comme un simple palliatif comptable. (N° 123.)

(Question transmise à M. le ministre des transports.)

A quinze heures :

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création et organisation des régions.

[N° 177 (1971-1972). — M. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; n° 206 (1971-1972), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Joseph Raybaud, rapporteur ; et avis de la commission des affaires économiques et du Plan. — M. Jean Filippi, rapporteur.]

Discussion générale.

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au mardi 30 mai 1972, à dix-huit heures).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Chauty a été nommé rapporteur du projet de loi n° 214, session 1971-1972, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence relatif au travail clandestin.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Robert Schwint a été nommé rapporteur du projet de loi n° 199, session 1971-1972, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la condition d'âge pour être électeur aux élections des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel.

M. Jean Gravier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 214, session 1971-1972, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'exercice clandestin d'activités artisanales, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

M. Braconnier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 215, session 1971-1972, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, dont la commission des finances est saisie au fond.

M. Blanchet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 216, session 1971-1972, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme de l'assurance-vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Armengaud a été nommé rapporteur du projet de loi n° 215, session 1971-1972, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

M. Armengaud a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 216, session 1971-1972, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 25 mai 1972.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Mardi 30 mai 1972.

A 9 h 30 :

1° Questions orales sans débat :

N° 1212 de M. Michel Kauffmann à M. le ministre de l'équiment et du logement (Circulation à l'intérieur des agglomérations) ;

N° 1213 de M. Michel Kauffmann à M. le ministre de l'économie et des finances (Fiscalité concernant la viticulture) ;

N° 1220 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'économie et des finances (Versement de certains traitement et salaires sur un livret de caisse d'épargne) ;

N° 1221 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (Situation des psychologues praticiens) ;

N° 1224 de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (Allocation d'orphelin) ;

N° 1226 de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (Allocation pour frais de garde d'enfants) ;

N° 1227 de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (Financement des centres d'information sur la régulation des naissances) ;

N° 1222 de M. Michel Kauffmann à M. le ministre des affaires étrangères (Siège des institutions européennes) ;

N° 1223 de M. Jean Cluzel à M. le ministre des affaires étrangères (Situation des volontaires du service national).

2° Question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous, transmise à M. le ministre des transports, relative au coût des transports dans la région parisienne (n° 123).

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi portant création et organisation des régions (n° 177, 1971-1972) : discussion générale.

La conférence des présidents a fixé au mardi 30 mai 1972, à dix-huit heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

B. — Mercredi 31 mai 1972, à quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi portant création et organisation des régions : discussion des articles poursuivie jusqu'à son terme.

C. — Jeudi 1^{er} juin 1972, à dix heures, quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut général des militaires (n° 188, 1971-1972) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines (n° 189, 1971-1972).

II. — Les dates suivantes ont été d'ores et déjà envisagées :

A. — Mardi 6 juin 1972, le matin.

1° Questions orales sans débat ;

2° Question orale avec débat de M. Jacques Duclos, transmise à M. le ministre des affaires étrangères, relative aux récents développements de la situation au Viet-Nam (n° 156).

B. — Mardi 6 juin 1972, à quinze heures et le soir ; mercredi 7 juin 1972, à quinze heures et le soir ; jeudi 8 juin 1972, à quinze heures et le soir.

1° Projet de loi relatif aux magasins collectifs de commerçants indépendants (n° 167, 1971-1972) ;

2° Rapport de la commission de législation sur la proposition de loi de M. Paul Guillard relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants (n° 145, 1971-1972) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales (n° 216, 1971-1972) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés (n° 215, 1971-1972) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au travail clandestin (n° 214, 1971-1972).

La conférence des présidents a décidé que l'ordre du jour des interventions dans la discussion générale de chacun de ces cinq textes législatifs sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

C. — Mardi 13 juin 1972.

Le matin :

1° Questions orales sans débat ;

2° Question orale avec débat de M. Charles Durand à M. le ministre de l'éducation nationale relative aux frais de fonctionnement des collèges d'enseignement généraux et des collèges d'enseignement supérieur (n° 143).

A quinze heures :

1° Question orale avec débat, de M. Edouard Bonnefous, transmise à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, concernant l'organisation du travail parlementaire (n° 69) ;

2° Question orale avec débat, de M. Félix Ciccolini, à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, relative à la législation concernant les rapports entre employeurs et salariés (n° 150).

D. — Mardi 20 juin 1972.

Le matin :

1° Questions orales sans débat ;

2° Question orale avec débat, de M. Jean Cluzel, à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, relative à la diminution du nombre des saumons (n° 154) ;

A quinze heures :

Questions orales avec débats jointes, de M. Henri Caillavet (n° 164), de M. André Diligent (n° 165) et de M. Jacques Duclos (n° 151), à M. le Premier ministre, relatives aux suites à donner au rapport de la mission d'information sur l'O. R. T. F.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU MARDI 30 MAI 1972

N° 1212. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que si au courant de l'année 1971 l'on a pris des dispositions pour déclarer prioritaire en rase campagne un certain nombre de voies à grande circulation, et si ses services ont mis en place la signalisation y afférente, aucune disposition n'est encore prise pour déclarer également prioritaire un certain nombre de rues, circulation principale à l'intérieur des agglomérations où la priorité à droite est toujours de règle malgré ses inconvénients en ce qui concerne les voies d'accès et de dégagement de ces villes ou grosses communes aux heures de pointe en particulier.

Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à l'instar de tous les autres pays européens qui ont depuis longtemps adopté avec bonheur ces dispositions qui rendent plus fluide la circulation à l'intérieur des agglomérations et sur leurs voies d'accès et de dégagement.

N° 1213. — M. Michel Kauffman expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans la région qu'il représente la fiscalité qui pèse sur les viticulteurs apparaît particulièrement lourde ; l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) au taux de 17,6 p. 100 sur les vins en 1968, déduction faite de la récupération, a drainé vers les caisses de l'Etat un surplus de 42 millions de francs lourds. Le revenu cadastral, qui a été fortement relevé à la suite de la dernière révision, aura aussi une réaction en chaîne sur les impôts fonciers, les cotisations de sécurité sociale et autres encore. Par ailleurs, d'une année à l'autre, le bénéfice agricole pour la viticulture a été relevé de 133 p. 100.

Il lui demande si toutes ces augmentations ne lui paraissent pas excessives, et quelles mesures il compte prendre pour alléger les charges qui pèsent ainsi anormalement sur cette branche de l'activité agricole.

N° 1220. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le versement des traitements et salaires des agents de l'Etat et des collectivités locales sur un livret de caisse d'épargne, reste actuellement impossible.

Il lui demande dans quelles conditions et à quelle date pourrait intervenir une modification de la réglementation en vigueur, instituée notamment par le décret n° 65-97 du 4 février 1965.

N° 1221. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des psychologues praticiens. En effet, le décret n° 71-988 du 3 décembre 1971 ne concerne que les psychologues des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics.

Il lui demande :

1° En ce qui concerne le décret précité, quelles sont les raisons pour lesquelles les traitements de fin de carrière ont

été fixés à l'indice brut 735, alors que la pratique antérieure les assimilait à ceux des professeurs licenciés ou certifiés (indice brut 785 en fin de carrière) ;

2° Sur un plan plus général, s'il ne serait pas souhaitable de doter les psychologues praticiens d'un statut unique, déterminant la déontologie et les conditions d'exercice de cette profession, qu'elle s'exerce à titre libéral ou bien à titre de fonctionnaire ou de salarié.

N° 1224. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les questions qui se posent après l'entrée en vigueur de l'allocation d'orphelin.

Le courrier reçu par différentes organisations féminines traduit le désarroi des attributaires devant l'insuffisance de la prestation et l'amertume de nombreuses postulantes évincées de son champ d'application.

En conséquence, elle lui demande : 1° s'il n'entend pas abandonner le critère de non-imposition retenu pour son attribution (critère par trop modeste qui assimile l'allocation à un secours et qui se traduit par une discrimination entre enfants à charge d'un seul parent alors que l'adoption de la loi sur la filiation affirme le principe de l'égalité des enfants devant la loi) ; 2° s'il n'entend pas affirmer qu'en aucun cas, l'attribution de l'allocation d'orphelin ne peut entraîner la suppression de l'allocation d'aide sociale ou de tout autre avantage social.

N° 1226. — Mme Catherine Lagatu expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles crée une allocation pour frais de garde d'enfants mais reporte à un décret les modalités de détermination du montant de l'allocation en fonction des ressources de la famille, des différents modes de garde et de l'âge de l'enfant.

En ce qui concerne les différents modes de garde, la presse laisse entendre que seuls les enfants placés en crèche familiale ou collective, ou chez une nourrice déclarée à la sécurité sociale, ouvriraient droit à l'allocation précitée.

Elle attire son attention sur les nombreux et draconiens critères d'élimination des familles qui pourront obtenir l'allocation de garde.

Si l'on décidait de retenir le dernier critère relatif au placement de l'enfant, très peu de familles pourraient bénéficier de cette allocation.

En conséquence, elle lui demande : 1° si les informations parues dans la presse sont fondées ; 2° si des mesures immédiates sont envisagées pour développer le nombre de crèches collectives, en particulier en prenant en considération la proposition de loi déposée par les parlementaires communistes ; 3° si des mesures et des crédits sont envisagés pour améliorer le fonctionnement des crèches dites « familiales ».

N° 1227. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que le décret d'application de la loi du 28 décembre 1967 sur la régulation des naissances, enfin paru au *Journal officiel*, est tout à fait muet sur le mode de financement des centres à vocation purement informative et des centres qui, outre leur mission d'information, assureront un service de dispensaire spécialisé.

Il apparaît que, si le décret n'est pas complété par des dispositions financières, il ne fera qu'encourager l'ouverture d'organismes privés réservés à une minorité défavorisée.

En conséquence, elle lui demande quelle aide l'Etat envisage de donner, lors du prochain collectif, à ces organismes.

N° 1222. — M. Michel Kauffmann expose à M. le Premier ministre que dans l'hebdomadaire « Valeurs actuelles » paru dans la semaine du 17 au 23 avril 1972, un article portant le titre « Europe-sur-Marne » laissait entendre qu'à l'initiative de M. le Président de la République, des travaux d'infrastructures ont été étudiés, et certains travaux exécutés dans la vallée de la Marne à proximité de Paris, en vue d'installer la future capitale de l'Europe.

Aucun démenti n'ayant été apporté à cette information, il lui demande quelles sont aujourd'hui les intentions du Gouvernement quant au choix du siège d'une future capitale de l'Europe qui, dans son esprit, ne pouvait être que Strasbourg, siège actuel des assemblées parlementaires européennes.

Il lui demande si la France aurait ainsi changé d'opinion, et quelles sont les raisons de ce changement d'attitude à l'égard de la métropole alsacienne.

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

N° 1223. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des jeunes volontaires du service national. En effet, il arrive assez fréquemment que ces jeunes soient désorientés à leur arrivée dans le pays où ils ont été envoyés et que leur générosité naturelle se transforme, expérience faite, en amertume.

Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin, d'une part, d'améliorer les conditions d'hébergement de ces jeunes volontaires, d'autre part, de les informer plus longuement, avant leur départ, des conditions de vie qui les attendent et de la mission précise qui leur sera attribuée.

II. — QUESTION ORALE AVEC DÉBAT INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR
DU MARDI 30 MAI 1972

N° 123. — M. Edouard Bonnefous rappelle à M. le Premier ministre que l'augmentation régulière du coût des transports dans la région parisienne est devenue une charge insupportable tant pour les usagers que pour les entreprises ; elle est directement liée à l'accroissement massif de la population et à l'implantation anarchique de l'habitat et de l'emploi ; elle est la conséquence de la politique de « laissez faire » qui a été appliquée dans cette région et de l'échec de la décentralisation. Il lui demande quelles mesures nouvelles le Gouvernement entend prendre pour que les habitants de la région parisienne ne soient plus pénalisés par l'afflux désordonné d'une population étrangère à la région et pour que la hausse des tarifs des transports cesse d'apparaître comme un simple palliatif com-
table.

(Question transmise à M. le ministre des transports.)

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 25 MAI 1972

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Central souterrain des postes et télécommunications
sous le jardin des Tuileries.*

1233. — 25 mai 1972. — M. Paul Minot, inquiet du projet de construction d'un central souterrain des postes et télécommunications qui semble menacer sérieusement le dessin actuel du jardin des Tuileries, demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il est exact que cette opération doit entraîner le massacre de 120 arbres et défigurer ainsi un site particulièrement précieux et une promenade appréciée aussi bien des touristes étrangers que des Parisiens. Si les auteurs du projet se réfèrent à celui de Le Nôtre, qu'il n'est pas question de contester, ils ne devraient pas oublier non plus que depuis près de deux siècles les jardins des Tuileries ont pris un nouvel aspect, que les arbres en sont un élément devenu indispensable et que leur transformation en une sorte de désert si harmonieux et si fleuri qu'il puisse devenir pose un grave problème.

Ordures ménagères (taxe).

1234. — 25 mai 1972. — M. Bernard Talon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les collectivités locales, communes ou syndicats, qui désirent instaurer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Cette taxe instituée par la loi du 13 août 1926, modifiée par la loi de finances n° 69-1160 du 24 décembre 1969, semble avoir été initialement bien adaptée aux centres importants, seuls, à cette époque, intéressés par cette disposition. Il apparaît néanmoins que le principe d'imposition, basé sur le revenu du foncier bâti, s'adapte mal aux secteurs ruraux de plus en plus contraints à mettre sur pied un service de collecte des ordures ménagères et, par voie de conséquence, à instaurer la taxe d'enlèvement. Le texte élaboré en 1926 avait le mérite de taxer de façon nette les possédants de foncier bâti à une époque, et particulièrement dans les milieux urbains, où cette propriété était une source importante de revenus.

Or, la mise en recouvrement de la taxe dans les milieux ruraux impose durement des contribuables souvent dépourvus de ressources, propriétaires de locaux affectés jadis à usage artisanal ou commercial, devenus improductifs, et rejetant peu ou pas d'ordures ménagères. Cette situation fait que des collectivités locales se refusent à instaurer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères eu égard au manque d'équité avec lequel s'opérerait la répartition de la charge. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reviser le calcul d'imposition de cette taxe en s'inspirant des modifications apportées à la loi, également du 13 août 1926, initialement appelée taxe de déversement à l'égout où l'élément quantité intervient comme facteur de première considération.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 25 MAI 1972

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Coopératives scolaires (fiscalité).

11518. — 25 mai 1972. — M. Roger Poudonson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application aux coopératives scolaires de l'article 17 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970. Il lui rappelle que cette loi prévoit que les associations constituées et déclarées selon les règles de la loi du 1^{er} juillet 1901 peuvent être imposées forfaitairement et bénéficier ainsi d'une décote générale si l'impôt annuel est compris entre 1.200 francs et 4.800 francs et de la franchise si cet impôt se trouve inférieur à 1.200 francs. Il se trouve que, comme dans beaucoup d'associations, les coopératives scolaires deviennent, par adhésion, des sections locales de l'office central de la coopération à l'école. La décote et l'exonération fiscale semblent cependant devoir s'appliquer uniquement à l'association et non pas à ses sections locales considérées séparément. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas possible de mettre en œuvre une dérogation en faveur des sections locales d'une association nationale. Il semble que dans l'esprit des textes concernant les associations scolaires la possibilité de cette dérogation se trouve inscrite.

Société civile immobilière (plus-values).

11519. — 25 mai 1972. — M. Martial Brousse expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société civile immobilière de droit commun a été constituée par des associés soumis

à l'impôt sur les sociétés. L'objet de la société civile est l'acquisition et la gestion de biens immobiliers. Elle possédait exclusivement depuis une vingtaine d'années un ensemble immobilier. Cette cession se traduit par une plus-value imposable entre les mains des associés, chacun pour sa quote-part. Compte tenu du fait qu'au regard des dispositions fiscales la plus-value est réputée appréhendée et doit être taxée chez chacun des associés au titre de l'exercice 1971, il est demandé si, en contrepartie de cette taxation, il est possible de constituer une provision fiscale constatant une dépréciation des titres de la société civile détenus par chacun des associés. Ainsi serait obtenue, au titre de la même année, une compensation entre la plus-value taxable et la moins-value sur titres. Dans la négative, la dépréciation des titres ne pourrait être constatée que sur une année postérieure à celle de la taxation de la plus-value, dégageant ainsi une moins-value dont l'apurement pourrait s'avérer difficile.

Création d'un rectorat des pays de l'Adour.

11520. — 25 mai 1972. — **M. Henri Sibor** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que l'éloignement du rectorat de Bordeaux, le fait que l'aire de recrutement de Pau intéresse environ un million d'habitants, que l'unité des pays de l'Adour préfigurent certaines réalités régionales, rendent nécessaire la création d'une académie locale. La création d'un rectorat des pays de l'Adour permettrait d'assurer un développement réel des universités concernées. Il lui demande quelle décision il pourrait envisager de prendre dans cette perspective.

Déplacement des usines Citroën (réutilisation des terrains).

11521. — 25 mai 1972. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'inquiétude des travailleurs et de la population, à l'annonce des décisions gouvernementales du 11 avril 1972 concernant le déplacement des Usines Citroën dans la proche banlieue parisienne : 1° il lui demande quel sera l'avenir réservé aux 17.500 salariés actuellement employés dans les usines Citroën du 15^e arrondissement de Paris, la future usine d'Aulnay étant essentiellement de montage ; 2° l'origine de propriété des terrains occupés par les usines Citroën du 15^e n'étant pas établie, il lui demande également s'il ne conviendrait pas que le Gouvernement prenne un arrêté d'utilité publique afin que ces terrains reviennent à la collectivité ; 3° il lui demande par ailleurs si, sur les terrains ainsi libérés, auxquels s'ajoutent des parcelles limitrophes appartenant à la ville de Paris, il ne serait pas possible d'entreprendre : a) la construction de logements sociaux permettant le relogement des nombreux mal logés parisiens ; b) la construction d'écoles primaires, secondaires et techniques qui font cruellement défaut dans les quartiers rénovés de Paris ; c) des équipements sociaux et culturels ; d) des équipements sportifs et de loisirs ; e) l'implantation d'entreprises sans nuisances sauvegardant l'équilibre des emplois à Paris.

Garantie collective des notaires.

11522. — 25 mai 1972. — **M. Eugène Romaine** demande à **M. le ministre de la justice** si les appels de fonds prévus par l'article 11 du décret n° 55-220 du 29 février 1956, sur la garantie collective des notaires, sont ou non remboursables aux notaires ayant cessé leur exercice, les textes étant muets à ce sujet. Le seul remboursement prévu par l'article 23-1 du décret n° 56-220 du 29 février 1956 s'applique en effet uniquement aux caisses centrale et régionales.

Promotion des fonctionnaires de catégorie B (procédure).

11523. — 25 mai 1972. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique**, sur le décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires qui prévoit à l'article 16 que « les tableaux d'avancement doivent être portés à la connaissance du personnel dans un délai de trois jours suivant la date à laquelle ils ont été arrêtés ». Bien que ce délai de trois jours ne s'impose pas à l'administration et que le défaut d'observation de ce délai soit sans influence sur la légalité de la décision arrêtant le tableau, l'administration du ministère de l'intérieur ne publie au *Journal officiel* que les décisions portant promotion des fonctionnaires du cadre national des préfetures appartenant à la catégorie « A ». En ce qui concerne les autres catégories et notamment la catégorie « B » les promotions ne sont pas portées à la connaissance de l'ensemble des fonctionnaires appartenant à cette catégorie puisque les arrêtés individuels concernant les agents promus sont adressés aux préfets à charge de les notifier aux intéressés. De ce fait, les fonctionnaires qui ont vocation à une promotion ne sont pas informés et ne peuvent pas exercer de recours contentieux pour faire valoir leurs droits. Il lui demande de lui faire connaître s'il considère comme valable et par conséquent conforme aux textes en vigueur la procédure de notification directe aux intéressés des arrêtés de promotion sans que, par ailleurs, les tableaux d'avancements ou les promotions elles-mêmes soient portés à la connaissance de l'ensemble des fonctionnaires appartenant à la catégorie B. S'il admet cette procédure, il lui demande de bien vouloir lui préciser comment les fonctionnaires pouvant prétendre à une promotion, et ignorant s'il figurent au tableau d'avancement, pourront-ils utiliser la voie du recours contentieux devant le tribunal administratif ?

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

DEFENSE NATIONALE

Préparation aux grands concours (report d'incorporation).

11368. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** quand il envisage de publier la liste des classes préparatoires qui doit être fixée par la voie réglementaire en application de l'article 5 de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national. En effet, l'article 5 de cette loi prévoit, pour les élèves inscrits dans une classe préparatoire à un concours d'admission dans un établissement à nombre de places déterminé, la possibilité d'un report supplémentaire d'incorporation jusqu'à l'achèvement des épreuves du concours, au-delà du 31 octobre de l'année civile où les intéressés atteignent vingt et un ans. Il aimerait connaître quelles études ont pu être faites sur des conséquences prévisibles de cette mesure, à savoir l'interruption des études pendant une année entre le succès au concours et le début des études. (*Question du 7 avril 1972.*)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale fait connaître à l'honorable parlementaire que le texte réglementaire auquel il s'intéresse a été publié au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 9 mai 1972, page 4752 (arrêté du 20 avril 1972).

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

M. le ministre du développement industriel et scientifique fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11413 posée le 21 avril 1972 par **M. Hector Viron**.

ECONOMIE ET FINANCES

Travaux funéraires (T. V. A.).

11218. — M. René Tinant demande à M. le ministre de l'économie et des finances pourquoi les entreprises de pompes funèbres qui ont le monopole des travaux funéraires dans beaucoup de villes paient la taxe à la valeur ajoutée (T. V. A.) au taux de 17,6 p. 100 sur ces travaux alors que l'entreprise privée qui fait un travail identique à la campagne doit payer cette taxe sur la valeur ajoutée au taux de 23 p. 100 (notamment sur les cercueils). (*Question du 2 mars 1972.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 88 de l'annexe III du code général des impôts, les services assurés par les entreprises de pompes funèbres à l'occasion des inhumations et transports funéraires sont soumis au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée, actuellement fixé à 17,60 p. 100. Le taux intermédiaire s'applique, d'une part, à l'ensemble du service public des inhumations tel qu'il est défini par l'article 2 de la loi du 28 décembre 1904 et, d'autre part, aux services, même non obligatoires, rendus par les entreprises de pompes funèbres à l'occasion des inhumations, exhumations et crémations. L'application de ce régime est indépendante de la nature juridique comme de la dimension des entreprises. Les entreprises privées de pompes funèbres des communes rurales peuvent donc en bénéficier au même titre que celles des villes. En revanche, les biens livrés et les services rendus par les fournisseurs de ces entreprises sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée selon le taux qui leur est propre. Cela dit, le régime applicable à l'entreprise citée par l'honorable parlementaire ne pourrait faire l'objet d'une réponse plus complète que si, par l'indication de son nom et de son adresse, l'administration était en mesure de procéder à une enquête sur ce cas particulier.

Assurance maladie des non-salariés (cotisations versées hors métropole).

11357. — M. Jean Collin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas des personnes appartenant à des professions très diversifiées qui, faute de n'avoir pu obtenir le bénéfice de la loi de 1948 sur l'assurance vieillesse des non-salariés, ont versé des cotisations hors métropole à des caisses privées, constituées sous le régime de la loi 1901. A la suite de l'octroi de l'indépendance à ces territoires d'outre-mer, ces caisses ont transféré leurs avoirs — dans la mesure où elles ont pu en sauver une partie — à des organismes tels que la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (Organic) et la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.). Dans certains cas, cependant, il est procédé à un simple remboursement partiel gravement préjudiciable pour les intéressés. Afin de ne pas aboutir indirectement à une mesure supplémentaire de spoliation, il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre la prise en compte par les organismes métropolitains des droits acquis par ces personnes, du fait de leurs cotisations hors métropole. (*Question du 5 avril 1972.*)

Réponse. — Le Gouvernement n'a pas manqué de se préoccuper des droits acquis par les Français, dans des territoires antérieurement sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, auprès de régimes de retraite créés ou agréés par les pouvoirs publics lorsque ces régimes ont cessé de remplir leurs obligations. C'est ainsi que les dispositions combinées de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 et du protocole n° 3 annexé à la convention générale franco-algérienne sur la sécurité sociale, d'une part, et celles de l'article 7 de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963 et de l'accord franco-algérien du 16 décembre 1964 relatif aux régimes complémentaires de retraites, d'autre part, ont fait obligation aux institutions françaises gérant des régimes de base d'assurance vieillesse ou des régimes complémentaires visés aux articles 4 et 658 du code de la sécurité sociale et 1050 du code

rural, de prendre en charge les droits acquis antérieurement au 1^{er} juillet 1962 auprès d'institutions algériennes homologues par des personnes de nationalité françaises résidant en France. Cependant, une telle obligation ne saurait concerner des organismes du type de ceux cités par l'honorable parlementaire, associations privées ne bénéficiant d'aucune garantie de l'Etat et n'ayant pas reçu l'agrément des pouvoirs publics pour leur régime facultatif de prévoyance qui relevait du domaine de l'assurance libre. Il semblerait que certaines de ces associations aient pu transférer en France tout ou partie de leurs fonds et passer des conventions avec des institutions métropolitaines en vue de dédommager leurs adhérents. Le Gouvernement qui n'exerce aucune tutelle sur ces associations ne peut intervenir ni dans les rapports qui les lient à leurs adhérents, ni dans l'exécution des contrats de droit privé qu'elles ont pu signer avec d'autres personnes morales.

Fiscalité des sociétés (taxe sur les voitures automobiles).

11395. — M. Pierre-Christian Taittinger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 5 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 a codifié l'article 39-4 du code général des impôts instituant la non-déduction, sauf justification, pour la fraction de leur prix dépassant 20.000 francs des voitures automobiles achetées par des sociétés. La taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) n'existant pas en 1961, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si actuellement les sociétés doivent prendre en considération le prix de 20.000 francs hors T. V. A. ou T. V. A. comprise et, par ailleurs, s'il n'est pas dans ses intentions de tenir compte de la hausse du prix des voitures entre 1961 et 1972 pour relever le prix de base de 20.000 francs qui avait été établi en 1961. (*Question du 17 avril 1972.*)

Réponse. — Pour l'application des dispositions de l'article 39-4 du code général des impôts, le prix d'acquisition à partir duquel est déterminée la fraction non amortissable des dépenses exposées lors de l'achat d'une voiture de tourisme de plus de 20.000 francs s'entend du prix T. V. A. comprise, cette taxe étant un élément de la facturation au client. Comme le prix de vente actuel des véhicules des modèles les plus courants demeure inférieur à ce plafond, il n'est pas envisagé actuellement de le modifier.

EDUCATION NATIONALE

Recyclage (enseignement du latin).

11376. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le recyclage des professeurs d'enseignement général de collège a été heureusement entrepris pour le latin. Il faut signaler cependant que les mesures présentes sont insuffisantes, prêtent à la critique et répondent mal aux dispositions favorables à l'enseignement du latin que manifestent de nombreux professeurs de collège. Considérant qu'il s'agit en fait non d'un simple recyclage, mais dans beaucoup de cas d'une étude nouvelle, et toujours d'une formation et d'un apprentissage pédagogiques, il estime que s'impose l'octroi d'une décharge de service correspondant vraiment au travail supplémentaire à fournir. Il lui demande si l'on n'envisage pas d'aller au-delà du simple octroi d'une indemnité de déplacement et d'instituer la décharge de service. (*Question du 11 avril 1972.*)

Réponse. — Le problème réel n'est pas de « recycler » les professeurs d'enseignement général de collège enseignant le latin, mais de leur donner une formation initiale. En effet, c'est seulement par un arrêté du 27 décembre 1971 que le latin a été introduit parmi les disciplines que les professeurs d'enseignement général de collège seront habilités à enseigner; la formation adéquate est sanctionnée par la délivrance du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement général de collège (section V: Français-Latin). La formation des professeurs de la section V commencera, à partir

de l'année 1972-1973, dans un certain nombre de centres de formation. L'institution d'une décharge de service pour les professeurs en service n'est pas de nature à résoudre correctement le problème de la formation initiale exposé ci-dessus.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Quartiers antinuisances.

11349. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il compte envisager, dans le cadre de la création de villes nouvelles ou du développement des villes existantes, la construction de quartiers antinuisances. Différentes études ont été menées pour aboutir à une telle réalisation ; il serait intéressant qu'avant la tenue de la conférence mondiale de Stockholm la France prenne cette initiative. (*Question du 31 mars 1972.*)

Réponse. — Le souci exprimé par l'honorable parlementaire rejoint tout à fait celui du Gouvernement qui a lancé et soutenu plusieurs études, recherches et expériences dans le domaine de la lutte contre les nuisances dès la conception des aménagements. Une des applications les plus intéressantes de la volonté de réduction des nuisances urbaines est celle actuellement étudiée et bientôt mise en œuvre dans la ville nouvelle de Vaudreuil. Le Gouvernement a en effet choisi cette ville nouvelle pour y réaliser une étude appliquée détaillée de toutes les mesures susceptibles de maintenir les nuisances urbaines à un niveau aussi bas que possible. Cette décision a été confirmée sous le numéro 27 dans la liste des cent mesures d'action pour l'amélioration de l'environnement sous la forme suivante : « Un programme de recherches sera établi avec la D. G. R. S. T. pour la conception d'une ville expérimentale (Le Vaudreuil, ville nouvelle, située à 25 km de Rouen) dont on s'efforcera de bannir les diverses pollutions d'origine urbaine. A cette occasion, un cahier de recommandations D. G. R. S. T. pourra être établi pour les créations de villes nouvelles. Au plan international, cette expérience se poursuivra dans le cadre de la coopération scientifique entre la France et les Etats-Unis ». Les objectifs de l'opération sont de deux ordres : d'une part, la construction de la ville nouvelle sera l'occasion d'une recherche et d'une réflexion synthétique sur toutes les questions relatives aux nuisances urbaines, notamment dans leurs rapports avec les formes d'urbanisation. D'autre part, Le Vaudreuil sera un banc d'essai où pourront être étudiées et expérimentées en vraie grandeur, différentes mesures concrètes, techniques ou réglementaires, susceptibles d'être ensuite généralisées en France et même éventuellement dans d'autres pays. A cette occasion, le Gouvernement souhaite donc promouvoir une action préventive des nuisances dans l'environnement urbain en tenant compte de tous les aspects du problème, non seulement les aspects scientifiques, techniques et urbanistiques, mais aussi les contraintes économiques et financières et les données psychologiques et sociologiques qu'il faut respecter pour déboucher sur des solutions réalistes. Si techniquement la maîtrise de la pollution peut toujours être assurée dans les proportions où on le souhaite, les solutions à retenir au Vaudreuil devront rester compatibles avec les possibilités économiques générales. Sur un autre plan, il importe de ne pas soumettre les futurs habitants à un ensemble de règles trop strictes qui pourraient être considérées par eux-ci comme une contrainte insupportable. Les solutions devront être acceptables par tous sans demander à chacun plus que l'effort d'autodiscipline nécessaire dans toute vie collective. Au cours d'une première phase d'étude, qui est actuellement achevée, les travaux ont été menés de façon relativement distincte dans les domaines des études de la planification urbaine d'une part, et des nuisances d'autre part. La mission de la ville nouvelle a mis au point une méthode d'études et de réalisation qui se caractérise par une grande souplesse et peut donc se prêter assez bien à la prise en compte des résultats d'études sur les nuisances, soit dès le début de la réalisation, soit après observation de ce qui se passera au cours des premières phases de croissance de la ville. A l'issue d'une première phase d'études, actuellement achevée, est mise sur pied une organisation des pro-

cessus de décision, adaptée à l'ampleur du problème traité. Un comité a été créé au niveau national dont la présidence a été confiée à M. Paul Delouvrier, pour suivre l'ensemble du programme, proposer les solutions de synthèse tenant compte des techniques de prévention des nuisances et des contraintes de l'aménagement, dégager du programme du Vaudreuil les conclusions susceptibles d'être généralisées, obtenir des différents ministères concernés les moyens nécessaires pour que l'expérience puisse se poursuivre et se développer dans les meilleures conditions. D'autres expériences sont prévues et étudiées dans d'autres villes nouvelles et notamment dans la zone de l'étang de Berre. La présence d'industries génératrices de nuisances a en effet conduit le Gouvernement à y entreprendre un vaste programme de protection de la nature et de l'environnement urbain et à créer un secrétariat permanent pour les problèmes de pollution industrielle dans la zone de Fos-Etang de Berre.

M. le ministre de l'équipement et du logement fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11370 posée le 8 avril 1972 par **M. Jean Cluzel**.

M. le ministre de l'équipement et du logement fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11440 posée le 27 avril 1972 par **M. Fernand Chatelain**.

INTERIEUR

Secrétaires de mairie (avancement).

11407. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, comme l'avaient laissé prévoir différentes interprétations, les secrétaires de mairie des communes de moins de 2.000 habitants qui ont satisfait aux conditions d'examens prévues par l'arrêté du 15 juin 1968 peuvent par la suite être nommés au même grade par voie de mutations dans des communes de moins de 2.000 à 5.000 habitants soit par accès direct, soit par avancement de grade. (*Question du 19 avril 1972.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire doit vouloir faire état de l'examen sélectif prévu par l'arrêté du 14 juin 1968 relatif à la suppression de l'abattement affectant le traitement de certains agents communaux recrutés dans des conditions différentes de celles prévues par la réglementation et il doit s'agir de communes de 2.000 à 5.000 habitants et non pas de moins de 2.000 à 5.000 habitants. Si cela est bien le cas, la question comporte une réponse négative. Le secrétaire d'une commune de moins de 2.000 habitants ne peut être nommé, soit par mutation, soit par recrutement direct dans une ville de 2.000 à 5.000 habitants qu'autant qu'il avait été recruté dans le premier emploi après avoir satisfait aux conditions exigées pour la nomination dans le second. C'est ce qui découle de l'arrêté du 27 juin 1962 modifié, annexe I-D-III. L'arrêté du 14 juin 1968 n'a constitué qu'une mesure exceptionnelle permettant aux agents recrutés dans des conditions libérales de bénéficier de la totalité de leur rémunération.

JUSTICE

Parquet de Tarbes (personnel).

11419. — **M. Pierre Mailhe** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des effectifs du parquet de Tarbes qui ne comprennent aujourd'hui qu'un procureur, un substitut et un procureur « en surnombre », au total : trois parquetiers. Il souligne que les parquets de Bayonne et de Pau comprennent quatre magistrats et que d'ailleurs avant la réforme de 1959, quatre

magistrats également s'occupaient des parquets de Tarbes, Bagnères-de-Bigorre et Lourdes. Dès lors, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que dès la rentrée de 1972 la situation du parquet de Tarbes soit normalisée et rationalisée. (*Question du 22 avril 1972.*)

Réponse. — Le renforcement du nombre des substituts du parquet du tribunal de grande instance de Tarbes doit intervenir dans le cadre plus général de l'augmentation des effectifs des juridictions proposée en 1970, par un comité de l'inventaire composé de hauts magistrats, pour une période de cinq ans et en fonction des possibilités de recrutement dans la magistrature. C'est ainsi que les juridictions du ressort de la cour d'appel de Pau ont bénéficié au titre des budgets de 1971 et 1972 de la création de cinq emplois : un conseiller à la cour d'appel de Pau, un premier substitut au tribunal de grande instance de Bayonne, un premier substitut et un premier juge au tribunal de grande instance de Pau et un vice-président au tribunal de grande instance de Tarbes qui a été en outre doté d'une deuxième chambre. Le comité de l'inventaire ayant préconisé la création d'un emploi de substitut au tribunal de grande instance de Tarbes, celle-ci a été retenue dans les propositions budgétaires pour 1973. En attendant que cet emploi puisse être pourvu, il n'est pas exclu qu'un magistrat de retour en métropole, à l'expiration d'un détachement en coopération, puisse être affecté en surnombre au parquet de Tarbes pour remédier aux difficultés de fonctionnement signalées par l'honorable parlementaire.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Secteur rural (taux des primes à l'industrialisation).

11346. — M. Paul Pauly expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que des masses de populations se concentrent en secteurs urbains déjà surpeuplés. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de réserver aux communes rurales des primes aux taux dont bénéficient les grandes agglomérations, c'est-à-dire à 25 p. 100 pour les créations d'industries nouvelles et à 20 p. 100 pour les extensions des entreprises artisanales et industrielles. (*Question du 31 mars 1972.*)

Réponse. — Les décrets et arrêtés portant application du nouveau régime des aides au développement régional publiées au *Journal officiel* du 12 avril 1972 prévoient expressément les moyens d'action qui répondent aux préoccupations exprimées par M. Pauly. Le souci des pouvoirs publics est en effet d'éviter les trop grandes concentrations industrielles et urbaines tout en maintenant la localisation des projets industriels importants dans les zones et les pôles les mieux adaptés. Sans donc remettre en cause la politique des métropoles d'équilibre, la nouvelle réglementation rend désormais possible un traitement privilégié des villes moyennes : celles-ci pourront bénéficier pour les programmes industriels susceptibles d'avoir un effet d'entraînement notable dans l'économie régionale, des primes aux taux les plus élevés. Cette mesure doit favoriser des localisations industrielles plus judicieuses et correspondant mieux à la taille des villes en mesure de les accueillir. Il est bien évident que ces nouvelles dispositions ne pourront faire l'objet d'une application systématique ; elles devraient permettre toutefois, en réanimant l'économie des villes moyennes, de promouvoir de proche en proche une industrialisation plus modeste, mais plus appropriée des communes rurales. Celles-ci peuvent difficilement accueillir les entreprises importantes, mais elles bénéficient des avantages accordés aux zones de rénovation rurale — abaissement du seuil de l'investissement et du nombre d'emplois exigibles pour la recevabilité des demandes d'aides financières — avantages qui ne peuvent que favoriser le développement d'activités industrielles et artisanales. D'autres dispositions vont également dans le sens d'une amélioration de l'attribution des aides. En effet, si les taux de base appliqués par exemple dans le département de la Creuse restent inchangés, 12 p. 100 des investissements engagés pour les créations et les

extensions, les plafonds par emploi sont relevés de 13.000 à 15.000 francs pour les créations et de 7.000 à 12.000 francs pour les extensions. D'autre part, les critères de recevabilité des demandes de primes pour les extensions sont désormais plus libéraux. La procédure d'examen des dossiers et d'octroi de primes est enfin largement déconcentrée. Ces divers assouplissements doivent permettre une meilleure adaptation des interventions de l'Etat aux aspects très divers de l'industrialisation, en particulier dans les départements ruraux.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Centre Bassano (nouvelles lignes téléphoniques).

11417. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des postes et télécommunications de bien vouloir lui faire savoir quelles possibilités de création de nouvelles lignes téléphoniques apportera, pour le 16^e arrondissement, la mise en service au mois d'octobre prochain du centre Bassano. (*Question du 22 avril 1972.*)

Réponse. — Les extensions et créations d'autocommutateurs dans le réseau de Paris peuvent avoir pour but essentiel soit le raccordement de nouveaux abonnés, soit un meilleur écoulement du trafic par soulagement des anciens centraux. La mise en place de nouveaux équipements permet, en effet, de transférer sur ceux-ci un certain nombre d'abonnés jusque-là reliés sur des autocommutateurs trop chargés qui, ainsi allégés, sont en mesure d'offrir aux abonnés qu'ils continuent à desservir une meilleure qualité de service. L'administration des postes et télécommunications s'étant fixé pour objectif prioritaire de parvenir en 1973 à la fluidité du trafic téléphonique, ses services de télécommunications portent essentiellement leurs efforts sur ce point et l'extension du central Bassano a été conçue spécialement pour offrir aux abonnés du 16^e arrondissement un service de meilleure qualité. Les 7.700 équipements (dont 2.700 pour abonnés à fort trafic), que ce central recevra en juillet, seront, en effet, utilisés pour délester les centres Elysées et Passy.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Aide aux personnes âgées impotentes.

11161. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de bien vouloir faire étudier par ses services, dans le cadre des mesures qu'il compte prendre en faveur des personnes âgées, la possibilité de créer dans chaque maison ou résidence retraite un service réservé aux personnes devenant impotentes afin de leur éviter le choc de l'obligation de terminer leur vie dans un milieu complètement étranger après avoir subi déjà la situation dramatique de quitter un foyer, des habitudes, des souvenirs, des amis. Cette mesure pourrait être étendue en faveur des personnes âgées résidant chez elles qui pourraient trouver ainsi des soins appropriés dans un établissement proche de leur domicile leur évitant un dépaysement particulièrement grave à leur âge. (*Question du 18 février 1972.*)

Réponse. — Les suggestions de l'honorable parlementaire n'ont pas manqué de retenir l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le transfert des personnes âgées de la maison de retraite à l'hospice a certainement des conséquences néfastes sur leur état physique et moral. Toutefois, la création d'un service pour impotents au sein de la maison de retraite, c'est-à-dire, en définitive, d'un service médical, paraît difficilement envisageable. En effet, les maisons de retraite sont des établissements prévus pour l'hébergement « social » des personnes âgées et leurs normes ne peuvent s'adapter à une mission de soins. En outre, si la maison de retraite devait être conçue comme une maison médicale, ses coûts d'investissement et de fonctionnement augmenteraient et le prix de journée subirait les répercussions de cette augmentation. Quels que soient, en effet, les établissements

de soins, c'est la partie technique et non la partie hébergement qui constitue la charge la plus lourde. L'hospice, établissement de conception archaïque, créé, à l'origine, pour « les vieillards, les infirmes et les incurables », étant appelé à disparaître, c'est en réalité vers une formule nouvelle, la maison de santé ou de cure médicale que doivent s'orienter les efforts (cf. ma circulaire n° 1575 du 24 septembre 1971 sur la politique relative aux équipements sanitaires et sociaux en faveur des personnes âgées, *Bulletin officiel* n° 41/47). L'évolution sociale, caractérisée elle-même par une évolution des formes de l'aide, explique que, généralement, le vieillard ne songera à bénéficier de l'hébergement collectif que dans la mesure où son état physique moral et mental aura subi une dégradation telle qu'il aura perdu son autonomie de vie. Le développement de la maison de retraite devrait donc connaître un moindre essor au profit, d'une part, des foyers-logements et, d'autre part, des maisons de santé ou de cure médicale. Cette observation ne signifie pas pour autant que l'on doive conclure à l'inutilité de cette catégorie d'équipements et arrêter la construction des maisons de retraite. Il sera simplement commandé de les implanter autant que possible dans des centres pourvus de l'environnement hospitalier et médical indispensable, et là où l'équipement « foyer-logement » ne s'avérerait pas correspondre aux besoins. Mais il est certain, notamment en milieu rural, que des maisons de retraite de faible capacité pourront être mises en place afin que ces populations âgées puissent continuer à demeurer dans leur milieu habituel de vie. Enfin les personnes âgées restées à leur domicile pourront éventuellement avoir recours aux services d'aide ménagère et de soins à domicile dont le « programme finalisé pour le maintien à domicile des personnes âgées » adopté dans le cadre du VI^e Plan souhaite le développement. Ces personnes trouveront en outre, lorsqu'elles peuvent encore se déplacer, un soutien médical plus approprié soit auprès des centres de jour, les consultations de gériatrie et éventuellement les centres de gériatrie dont les caractéristiques sont précisées par ma circulaire précitée, soit auprès de l'équipement hospitalier environnant. Les maisons de santé ou de cure médicale (qui doivent remplacer les hospices) implantées à proximité ne constitueront pas un trop grand dépaysement pour les personnes âgées obligées d'envisager un hébergement de long séjour en établissement collectif lorsque leur état de santé le nécessitera. Il convient, en effet, de préciser qu'en cas de maladie aiguë, les personnes âgées, tout comme les adultes en activité, doivent pouvoir être soignés dans les mêmes établissements de soins, dans le service de médecine approprié (cardiologie, urologie).

Apprentissage (application de la nouvelle législation).

11392. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles vont être, à partir du 1^{er} juillet 1972, date d'application de la nouvelle législation sur l'apprentissage, les obligations d'un artisan apprenant son métier à l'un de ses enfants, et notamment vis-à-vis de la sécurité sociale. (*Question du 14 avril 1972.*)

Réponse. — La loi n° 71-576 du 16 juillet 1971, applicable à compter du 1^{er} juillet 1972, pose la règle que l'apprenti a droit, dès le début de l'apprentissage, à un salaire fixé, pour chaque semestre d'apprentissage, à un pourcentage du salaire minimum interprofessionnel de croissance. Toutefois, l'article 29 précise qu'une partie du salaire est exonérée des charges sociales. Cette part du salaire exonérée des cotisations de sécurité sociale a été fixée, par l'article 59 du décret n° 72-280 du 12 avril 1972 portant application de la loi, à 15 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance, pour le premier semestre d'apprentissage, et à 10 p. 100 pendant le ou les trimestres suivants. En conséquence, les cotisations de sécurité sociale dues par un artisan qui aura souscrit pour son fils la déclaration d'apprentissage visée à l'article 25 de la loi seront dans tous les cas, sous déduction du pourcentage d'exonération ci-dessus rappelé, calculées sur la rémunération allouée à l'intéressé, laquelle ne pourra être

inférieure à une fraction du salaire minimum interprofessionnel de croissance, telle que déterminée par l'article 1^{er} du décret n° 72-282 du 12 avril 1972 relatif à la rémunération des apprentis. Toutefois, s'il s'agit d'un mineur non émancipé, pour lequel subsiste l'obligation alimentaire, il n'y a pas lieu d'ajouter à la rémunération proprement dite, pour le calcul des cotisations, la valeur représentative des avantages en nature.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 11297 posée le 22 mars 1972 par **Mme Catherine Lagatu**.

Errata.

A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 25 avril 1972.

(*Journal officiel* du 26 avril 1972, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 201, 1^{re} colonne, 16^e ligne, de la réponse à la question écrite n° 11268 de Jean Collery, au lieu de : « ...de bénéficiaire de la franchise postale de taxe sur la valeur ajoutée... », lire : « ...de bénéficiaire de la franchise totale de taxe sur la valeur ajoutée... ».

A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 18 mai 1972.

(*Journal officiel* du 19 mai 1972, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 432, 2^e colonne, 10^e ligne de la réponse, à la question écrite n° 11146 de M. Pierre Giraud, au lieu de : «...la distribution des 190.000 volumes... », lire : « ...la distribution des 1.900.000 volumes... ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du jeudi 25 mai 1972.

SCRUTIN (N° 49)

Sur l'ensemble de la proposition de loi tendant à l'amnistie de certaines infractions (artisans et commerçants.)

Nombre des votants.....	271
Nombre des suffrages exprimés.....	222
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	112
Pour l'adoption.....	222
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Charles Alliès. Hubert d'Andigné. André Armengaud. André Aubry. Jean Bardol. Edmond Barrachin. André Barroux. Joseph Beaujannot. Aimé Bergeal. Jean Berthoin. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. Jean-Pierre Blanchet. Maurice Blin.	Raymond Boin. Edouard Bonnefous. Georges Bonnet. Roland Boscary-Monsservin. Charles Bosson. Serge Boucheny. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Pierre Bourda. Robert Bouvard. Jacques Boyer-Andrivet. Marcel Bregégère. Louis Brives. Pierre Brousse (Hérault). Robert Bruyneel.	Henri Caillavet. Jacques Carat. Charles Cathala. Jean Cauchon. Marcel Cavallé. Léon Chambaretaud. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Adolphe Chauvin. Félix Ciccolini. Jean Cluzel. Georges Cogniot. André Colin (Finistère). Jean Collery. Francisque Collomb. Antoine Courrière. Louis Courroy.
--	---	--

Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Pierre Croze.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Deblock.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Henri Desseigne.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
André Diligent.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Hector Dubois (Oise).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Yves Durand
(Vendée).
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Fernand Esseul.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Louis de la Forest.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Pierre Garet.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Paul Guillaumot.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Baudouin de Haute-
clocque.
Henri Henneguella.
Gustave Héon.
Roger Houdet.

Alfred Isautier.
René Jager.
Maxime Javelly.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Pierre Labonde.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-
Thouvery.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Fernand Lefort.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Jean Lhospiéd.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Pierre Mailhe (Hautes-
Pyrénées).
Pierre Maille
(Somme).
Pierre Marcilhacy.
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Pierre-René Mathey.
Marcel Mathy.
Jacques Ménard.
André Méric.
André Messager.
Jean Mézard.
André Mignot.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Lucien de Montigny.
Gabriel Montpied.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa
Tetuapua.

Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Marcel Pellenc.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Jean Périquier.
Raoul Perpère.
Guy Petit.
Maurice Pic.
André Picard.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roland Ruet.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Henri Sibor.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Terré.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM. Ahmed Abdallah. Hamadou Barkat Gourat. Maurice Bayrou. Jean Bertaud. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing Jean-Eric Bousch. Jacques Braconnier. Martial Brousse (Meuse). Pierre Brun (Seine-et- Marne). Pierre Carous. Maurice Carrier. Michel Chauty. Albert Chavanac. Pierre de Chevigny. Jacques Coudert.	François Duval. Yves Estève. Jean Fleury. Marcel Fortier. Lucien Gautier (Maine-et-Loire). Jean-Marie Girault (Calvados). Victor Golvan. Robert Gravier (Meur- the-et-Moselle). Jacques Habert. Léopold Heder. Jacques Henriet. Maurice Lalloy. Emmanuel Lartigue. Paul Malassagne. Georges Marie-Anne. Louis Martin (Loire). Pierre Marzin.	Jean-Baptiste Mathias. Michel Maurice-Boka- nowski. Jacques Maury. Paul Minot. Geoffroy de Monta- lembert. Jean Natali. Sosefo Makape Papilio. Jacques Piot. Georges Repiquet. Jacques Rosselli. Robert Schmitt. Jacques Soufflet. Pierre-Christian Tait- tinger. Bernard Talon. Amédée Valeau. Jean-Louis Vigier.
--	---	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Jean de Bagnaux, Raymond Brun (Gironde), Yvon Coudé du Foresto et Henri Lafleur.

Excusés ou absents par congé :

MM. Jean Bénard-Mousseaux, Jean Colin, Paul Guillard, Bernard Lemarié, Robert Liot et Maurice Sambron.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	225
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	113

Pour l'adoption..... 225

Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.